MISE EN GARDE: La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de création: [25 janvier 2024]



Règlement de zonage

Nº 2021-02 (modifié)

22 septembre 2022



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RAWDON

RÈGLEMENT N° 2021-02

RÈGLEMENT DE ZONAGE

30 mai 2022	Résolution no. :	22-219
30 mai 2022	Résolution no. :	22-222
2 juin 2022		
8 juin 2022	.0	
27 juin 2022		
11 juillet 2022	Résolution no. :	22-292
13 juillet 2022		
14 juillet 2022		
20 juillet 2022	Résolution no. :	CM-07-255- 2022
31 août 2022		
7 et 8 septembre 2022		
12 septembre 2022	Résolution no. :	22-373
22 septembre 2022	Résolution no. :	CM-09-305- 2022
27 septembre 2022		
	30 mai 2022 2 juin 2022 8 juin 2022 27 juin 2022 11 juillet 2022 13 juillet 2022 14 juillet 2022 20 juillet 2022 7 et 8 septembre 2022 12 septembre 2022 22 septembre 2022 27 septembre 2022 27 septembre 2022	30 mai 2022 Résolution no. : 2 juin 2022 8 juin 2022 27 juin 2022 11 juillet 2022 Résolution no. : 13 juillet 2022 20 juillet 2022 Résolution no. : 31 août 2022 7 et 8 septembre 2022 12 septembre 2022 22 septembre Résolution no. : 22 septembre 2022 27 septembre Résolution no. :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
2021-02-1	21 MARS 2023
2021-02-2	20 SEPTEMBRE 2023
2021-02-3	25 JANVIER 2024
2021-02-4	25 JANVIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

Table des matières

	HAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES TERPRÉTATIVES	
	Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
	1.1.1 : Titre du règlement	3
	1.1.2 : Abrogation	
	1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
	1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
	1.1.5 : Documents annexés	
	1.1.6 : Adoption partie par partie	4
	Section 1.2 : Dispositions administratives	5
	1.2.1 : Administration et application du règlement	5
	1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
	1.2.3 : Interventions assujetties	5
	Section 1.3 : Dispositions interprétatives	
	1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
	1.3.2 : Numérotation	
	1.3.3 . Terminologie	/
	Section 1.4 : Grille des spécifications	82
	1.4.1 : Généralités	82
	1.4.2 : Structure de la grille des spécifications	
	1.4.3 : Interprétation générale de la grille	
	1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » .1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement	83
	autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »	84
	1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment	
	principal »	84
	1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	0.5
	1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »	oo 86
	1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	
	1.4.10 :Règles d'interprétation de la section « Usages additionnels ou	• .
	accessoires à l'habitation »	88
	1.4.11 :Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations	
	supplémentaires à la zone » et « Modifications »	89
Cŀ	HAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DE	S
	SAGES ET AU PLAN DE ZONAGE	
	Section 2.1 : Dispositions générales	O3
	2.1.1 : Règle d'interprétation	93



2.1.2 : Usage principal	93
2.1.3 : Usage mixte	94
2.1.4 : Usage multiple	
2.1.5 : Groupes et classes d'usages	
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale	
2.1.7 . Defisite brute d'occupation du soi minimale	99
Section 2.2 : Classification des usages principal	ux100
2.2.1 : Groupe d'usages « habitation (H) »	
2.2.2 : Groupe d'usages « commerce (C) »	
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »	
2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »	
2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »	
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »	
2.2.7 : Groupe d'usage « conservation (CN) »	117
2.2.8 : Groupe d'usage « forestier (F) »	
Section 2.3 : Classification des usages domestic	
2.3.1 : Règle d'interprétation	120
2.3.2 : Usages domestiques	120
Section 2.4 : Classification des usages accessoi	res à l'hahitation 123
2.4.1 : Logement supplémentaire	123
2.4.2 : Location de chambres	124
2.4.3 : Gîte touristique (B&B)	128
2.4.5 : Fermette	
Section 2.5 : Classification des usages accessoi	
que l'habitation	
2.5.1 : Règle d'interprétation	
2.5.2 : Dispositions générales applicables aux usages a	
autre que l'habitation	
2.5.3 : Usages accessoires autorisés	
2.5.5 : Fermette	
2.0,0 . 1 0111010	
Section 2.6 : Classification des usages accessoi	
que l'habitation	137
2.6.1 : Règle d'interprétation	137
2.6.2 : Tables champêtres	
2.6.3 : Cabane à sucre	137
Section 2.7 : Classification des usages temporal	res139
2.7.1 : Usages temporaires autorisés	130
2.7.2 : Vente d'arbres de Noël	
2.7.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîch	



Section 2.8 : Plan de zonage	142
2.8.1 : Division du territoire en zones	142
2.8.2 : Interprétation des limites de zone	
2.8.3 : Identification des zones	
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS	
PRINCIPAUXPrincipal Relatives AUX BATIMENTS	145
Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux	147
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	1/17
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment	147
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement	
3.1.4 : Mode d'implantation	
3.1.5 : Superficie d'implantation	147
3.1.6 : Dimensions des bâtiments	148
3.1.7 : Hauteur des bâtiments	148
3.1.8 : Orientation de la façade principale	148
3.1.9 : Déplacement de bâtiments principaux	149
3.1.10 :Terrains adjacents à une contrainte anthropique	
Section 3.2 : Marges et cours	152
3.2.1 : Permanence des marges minimales	152
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges	152
3.2.3 : Calcul des marges	
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue	154
3.2.5 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés	154
Section 3.3: Normes architecturales	155
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	159
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur	
3.3.4 : Apparence des fondations	
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé	
3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	157
3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux o	
pilotis	158
3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour .	
3.3.9 : Balcons et galeries	
3.3.10 :Véranda	160
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitation	ons161
3.4.1 : Comble du toit	
3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal	161
3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	162
CHADITEE A - DISDOSITIONS DEL ATIVES ALLY CONSTRUCTION	10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	



Section 4.1 : Dispositions générales	. 167
4.1.1 : Les règles générales	. 167
4.1.2 : Hauteur maximale	
4.1.3 : Superficie maximale	
4.1.4 : Triangle de visibilité	
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des	
tableaux)	
4.1.6 : Implantation	
4.1.7 : Dégagement des marges et des autres bâtiments	.171
4.1.8 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages	
4.1.9 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usag	
résidentiels	
4.1.10 :Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usa	
autres que l'habitation	
4.1.11 :Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin	
4.1.12 :Interdiction d'habiter les constructions accessoires	
4.1.13 :Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal	. 177
Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions	
accessoires	
4.2.1 : Champ d'application	. 178
4.2.2 : Capteurs solaires	
4.2.3 : Conteneur à déchets (matières résiduelles)	. 178
4.2.4 : Éolienne domestique	. 179
4.2.5 : Foyer extérieur et barbecue permanent	
4.2.6 : Cabane à sucre artisanale	
4.2.7 : Réservoir et bonbonne	. 181
4.2.8 : Serre domestique	
4.2.9 ; Éclairage extérieur	
4.2.10 :Terrain de jeux et équipements similaires	
4.2.11 :Quai	
4.2.12 :Hôtels, motels et camps de vacances	. 185
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires	ot
spas	
4.3.1 : Normes d'implantation	
4.3.2 : Normes d'aménagement	
4.3.4 : Application	
4.3.4 ; Application	. 108
Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures et haies	.191
4.4.1 : Normes d'implantation	. 191
4.4.2 : Hauteur autorisée	
4.4.3 : Matériaux autorisés	
4.4.4 : Matériaux prohibés	
4.4.5 : Conception et entretien	



	Section 4.6 : Dispositions relativesaux murs de soutènement	.194
	4.6.1 : Hauteur autorisée du mur de soutènement	
	Section 4.7 : Dispositions relatives aux antennes	.195
	4.7.1 : Antenne de télécommunication	. 195 . 195 . 195 . 196
	Section 4.8 : Contenant de récupération de vêtements	.198
	4.8.1 : Dispositions générales	. 198 . 199
	Section 4.9 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques diver équipements	.201
	4.9.1 : Implantation	. 201
	Section 4.10 :Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	.202
	4.10.1 :Dispositions générales	. 202 . 202 . 204 . 205
	Section 4.11 :Dispositions relatives à l'étalage extérieur	.207
	4.11.1 :Usages commerciaux	. 207
	Section 4.12 :Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires	.209
	4.12.1 :Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	. 209 . 213
Ţ	HAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE FATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE ÉCHARGEMENT	.215
	Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	.217
	5.1.1 : Dispositions générales	



	5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	221
	Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménageme des espaces de stationnement	
	5.2.1 : Dispositions générales	223
	résidentiel	225 s 225
	5.2.6 : Aménagement des allées de circulation d'un espace de stationnement.5.2.7 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de stationnement.	
	5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement et allées de circulation5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases5.2.10 :Délai de réalisation des espaces de stationnement	227 229
	Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage de véhicules	
	5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers	231 231 e 231
	Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et d	
	5.4.1 : Obligation d'aménagement	233 233 234 234 234
	Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières	235
	5.5.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières 5.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières 5.5.3 : Localisation des entrées charretières	236
CH	HAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	237
	Section 6.1 : Dispositions générales	239
	6.1.1 : Application	



	6.1.3 : Endroits où la pose d'enseignes est autorisée	240
	6.1.4 : Enseignes prohibées	
	6.1.5 : Éclairage	
	6.1.6 : Matériaux	
	6.1.7 : Cessation ou abandon d'une activité	. 243
	6.1.8 : Calcul de la superficie d'affichage	. 244
	Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant p	as
	de certificat d'autorisation	
	6.2.1 : Enseignes permanentes	. 245
	6.2.2 : Enseignes temporaires	. 247
		-
	Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un	
	certificat d'autorisation	.250
	6.3.1 : Champ d'application	250
	6.3.2 : Contenu de l'enseigne	250
	6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment	
	6.3.4 : Localisation des enseignes détachées	
	6.3.5 : Nombre d'enseignes commerciales ou d'identification autorisées	
	6.3.6 : Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou	
	d'identification	
	6.3.7 : Hauteur maximale des enseignes détachés	
	6.3.8 : Enseigne identifiant un usage domestique	. 253
	Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes des usages	
		254
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture 6.4.1 : Localisation, nombre et superficie des enseignes	. 254 .A
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture 6.4.1 : Localisation, nombre et superficie des enseignes	. 254 . A . 255
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture 6.4.1 : Localisation, nombre et superficie des enseignes	. 254 . A . 255
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 . A . 255
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 . A . 255
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A . 255 256
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256 256 . 256
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256 256 . 256 . 258 uire
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 A 255 256 256 258 uire 261
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 A 255 256 256 258 uire 261
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A . 255 256 . 256 . 258 uire261
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256 256 . 258 261 261
	additionnels ou complémentaires à l'agriculture	. 254 .A .255 256 256 . 258 261 . 261 . 261



7.3.6 : Plantations prohibées 7.3.7 : Abattage d'arbres 7.3.8 : Exceptions	. 263
Section 7.4 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux exploitations et activités forestières	
7.4.1 : Champ d'application	267 268 269 271 271 t 272 273 273
Section 7.5 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	
7.5.1 : Lacs et cours d'eau assujettis	276 276 278
Section 7.6 : Dispositions applicables aux plaines inondables	. 286
 7.6.1 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement 7.6.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation 7.6.3 : Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale) 	288 288
 7.6.4 : Dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de g courant (récurrence 0-20 ans)	291 292 293
7.6.7 : Reconstruction d'un bâtiment accessoire	293
travaux réalisés dans une plaine inondable	. 295
Section 7.7 : Dispositions applicables aux milieux humides	. 298
7.7.1 : Caractérisation des milieux humides	



7.7.3 : Les constructions, ouvrages, travaux de déblais ou de remblais dans ur milieu humide isolé	
Section 7.8 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain	300
 7.8.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain	300 309
Section 7.9 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	319
 7.9.1 : Dispositions applicables aux aires de concentration d'oiseaux et aux héronnières	319 320 321
	323
Section 8.1 : Dispositions générales	
8.1.1 : Champ d'application	325
Section 8.2 : Dispositions applicables aux usages complémentaires l'agriculture	
8.2.1 : Dispositions sur les usages habitation unifamiliale et bifamiliale complémentaire à l'agriculture ou à l'entreprise agricole 8.2.2 : Dispositions applicables aux activités de transformation à la ferme	
Section 8.3 : Dispositions applicables à l'implantation de nouvelles constructions dans les zones « AD » et « AV »	330
8.3.1 : Dispositions applicables à l'implantation d'une nouvelle habitation non	
additionnelle à l'entreprise agricole	330
additionnelle à l'entreprise agricole	330 330



Section 8.5 : Dispositions relatives aux installations d'élevage	332
 8.5.1 : Dispositions applicables aux installations d'élevage 8.5.2 : Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unit animales (U.A.) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante 8.5.3 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage 8.5.4 : Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installation d'élevage exposé aux vents dominants d'été 8.5.5 : Mesures entre les constructions 8.5.6 : Distances séparatrices applicables aux immeubles protégés et aux maisons d'habitation exposés aux vents dominants 8.5.7 : Protection du périmètre d'urbanisation pour les élevages à forte charge d'odeur 8.5.8 : Protection des cours d'eau et des terres humides 8.5.9 : Protection des installations de prélèvement des eaux 	tés 332 333 ons 343 346 347 347
Section 8.6 : Dispositions applicables aux ouvrages de stockage	0.40
d'engrais de ferme	340
8.6.1 : Règles relatives à l'établissement de la capacité de stockage	
8.6.2 : Distance séparatrice à respecter	
8.6.3 : Restrictions particulières applicables au stockage des engrais de ferme même le sol	
Section 8.7 : Dispositions applicables à l'épandage des engrais de	
ferme et des engrais minéraux	350
8.7.1 : Champ d'application	350
8.7.2 : Distances séparatrices applicables	350
8.7.3 : La protection des cours d'eau et des milieux humides	
8.7.4 : La protection des installations de prélèvement des eaux	351
Section 8.8 : Dispositions relatives aux usages reliés à l'acériculture	352
8.8.1 : Dispositions générales applicables à l'exploitation acéricole	
Section 8.9 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés	354
8.9.1 : Champ d'application	354
8.9.2 : Distances séparatrices relatives aux odeurs	354
8.9.3 : Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés	354
Section 8.10 :Dispositions relatives aux droits acquis d'une installati	ion
d'élevage dérogatoire	
8.10.1 :Champ d'application	
8.10.2 :Élevage dérogatoire	355
8.10.4 :Conditions relatives au maintien du droit acquis	



HAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGE ECTEURS OU ZONES	
Section 9.1 : Dispositions relatives aux projets de développement résidentiel à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	.359
9.1.1 : Champ d'application	
9.1.3 : Conditions relatives à l'ouverture de rues dans les zones RUR et VC 9.1.4 : Caractérisation environnementale	361
Section 9.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels	363
9.2.1 : Champ d'application	363
9.2.2 : Dispositions générales	363
9.2.3 : Mode et normes d'implantation	
9.2.4 : Bâtiments principaux	
9.2.5 : Bâtiments accessoires	
9.2.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement	
9.2.7 : Aménagement extérieur	
9.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement	366
9.2.10 ;Alimentation en eau et évacuation des eaux usées	
9.2.11 :Entreposage des déchets	
Section 9.3 : Dispositions relatives aux projets intégrés à caractère résidentiel dans les zones « VD » et « VC »	.368
9.3.1 : Champ d'application	
Section 9.4 : Dispositions relatives aux projets intégrés à caractère récréotouristique dans une zone « REC »	370
9.4.1 : Champ d'application	
9.4.2 : Dispositions générales	370
Section 9.5 : Dispositions relatives à la construction et au prolongement de réseaux d'aqueduc ou d'égout à	272
l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	
9.5.1 : Champ d'application	
9.5.2 : Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout	
Section 9.6: Dispositions relatives aux aires tampons	.374
9.6.1 : Champ d'application	374
9.6.2 : Normes d'aménagement	
Section 9.7 : Dispositions relatives aux établissements	
rácrántouristiques	376



9.7.1 : Champ d'application	
Section 9.8 : Dispositions relatives aux campings et aux prê	
•	
9.8.1 : Champ d'application	
9.8.3 : Dispositions particulières relatives aux infrastructures d'un éta	blissement
de camping	379
9.8.4 : Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un site	380
9.8.5 : Dispositions régissant l'utilisation d'un site	
9.8.6 : Dispositions générales applicables aux accessoires de campir	
9.8.7 : Dispositions spécifiques aux cabanons	
9.8.8 : Normes d'aménagement d'un prêt-à-camper	
9.8.9 : Dispositions spécifiques pour la zone REC-3	383
Section 9.9 : Dispositions relatives aux roulottes	205
9.9.1 : Normes relatives à l'implantation de roulottes	385
Section 9.10 :Dispositions relatives aux postes d'essence	386
9.10.1 ;Champ d'application	386
9.10.2 :Conditions d'exercice	
9.10.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entré	
charretière	
9.10.4 :Utilisation des marges et des cours	387
Section 9.11 :Dispositions relatives aux installations d'entre	nosage et
de distribution de gaz propane	
9.11.1 :Champ d'application	
9.11.2 :Normes d'implantation	388
Section 9.12 :Dispositions relatives aux chenils et pensions	nour
animaux domestiques	-
9.12.1 :Champ d'application	
9.12.2 :Superficie minimale du terrain	390
9.12.5 .Conditions a implantation et d'exercice	390
Section 9.13 :Dispositions relatives aux maisons mobiles ou	1
modulaires	
9.13.1 :Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles ou mod	
9.13.2 :Normes architecturales et d'aménagement particulières 9.13.3 :Constructions accessoires	
9. 13.3 .Constituctions accessories	
Section 9.14 :Dispositions relatives aux café-terrasses	394
-	
9.14.1 :Champ d'application	
9.14.2 :Normes d'implantation	
2. 14.0 . Normes architecturales et à amenagements particulière	



9.14.4 :Cessation des activités	395
Section 9.15 :Dispositions particulières applicables au groupe d'extraction (EX) »	_
9.15.1 :Champ d'application	
9.15.2 :Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones c sont autorisés avec faible restriction	
9.15.3 :Normes d'aménagement	
Section 9.16 :Dispositions particulières applicables au motel	399
9.16.1 :Champ d'application	390
9.16.2 :Normes architecturales et de localisation	399
Section 9.17 :Dispositions particulières applicables à l'aménagen des chemins d'accès sur les terres du domaine de l'État	
9.17.1 :Champ d'application	
9.17.2 :Dispositions générales	401
Section 9.18 :Dispositions relatives à la gestion des corridors	
routiers	
9.18.1 :Champ d'application	
9.18.2 :Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières su route principale du réseau supérieure	
9.18.3 :Dispositions relatives à l'aménagement des intersections aux route principales du réseau supérieur	S 403
9.18.4 :Obtention d'un permis du MTQ pour la gestion des accès	403
Section 9.19 :Dispositions relatives à l'utilisation des terrains rive	erains
à une route principale	404
9.19.1 :Champ d'application	404
125)	
9.19.3 :Mesures particulières prévues à la Loi sur la publicité le long des routes	405
9.19.4 : Dispositions relatives à la gestion du bruit pour les usages sensible	s406
9.19.5 :Dispositions spécifiques aux cas d'exception	40 <i>1</i>
Section 9.20 :Dispositions relatives aux tours de	440
télécommunication	
9.20.1 :Champ d'application	
Section 9.21 :Dispositions relatives aux sites et ensembles d'inté	rêt
culturel	
9.21.1 :Champ d'application	411



9.21.2 :Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux	
9.21.4 :Dispositions relatives aux matériaux de revêtement des murs extérieurs	
9.21.5 :Dispositions relatives aux matériaux de revêtement de toiture	412
9.21.6 :Dispositions relatives à la forme de toit	
9.21.7 :Dispositions relatives aux cheminées	
9.21.8 :Dispositions relatives à l'aménagement des terrains	
Section 9.22 :Dispositions relatives aux paysages patrimoniaux	.415
9.22.1 ;Champ d'application	.415
9.22.2 :Dispositions relatives à la rénovation et l'agrandissement d'un bâtimer d'intérêt	nt
9.22.3 :Dispositions relatives à la rénovation et l'agrandissement d'une	, 410
construction autre qu'un bâtiment d'intérêt	.416
9.22.4 :Dispositions relatives à une nouvelle construction	.417
Section 9.23 :Dispositions relatives aux projets de développement	
résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	.418
9.23.1 ;Champ d'application	.418
9.23.2 :Conditions applicables à l'ouverture et au prolongement de rues	
9.23.3 :Les zones prioritaires de développement et les zones de réserves et le	
principe de permutation	
HAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS E	
HAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS E SAGES DÉROGATOIRES	
SAGES DÉROGATOIRES	421
	.421 .423
SAGES DÉROGATOIRES Section 10.1 :Dispositions générales	. 421 . 423 . 423
SAGES DÉROGATOIRES	. 421 . 423 . 423 g és
SAGES DÉROGATOIRES	.421 .423 .423 gés .424
SAGES DÉROGATOIRES Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application. Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages dérogatoires protége par droits acquis 10.2.1 :Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	.421 .423 .423 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages dérogatoires protége par droits acquis	.421 .423 .423 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages dérogatoires protég par droits acquis	.421 .423 .423 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégent d'on usage dérogatoire protégéner d'oits acquis 10.2.1 :Remplacement d'un usage dérogatoire protégéner droits acquis 10.2.2 :Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégéener droits acquis 10.2.3 :Modification d'un usage dérogatoire protégéner droits acquis 10.2.4 :Extension d'un usage dérogatoire protégéner droits acquis sur un	.421 .423 .423 .424 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .424
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .424 .425
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégent droits acquis 10.2.1 :Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 10.2.2 :Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis 10.2.3 :Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 10.2.4 :Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain 10.2.5 :Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieu d'une construction 10.2.6 :Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .425 .425
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .424 .425 .426 .427
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .424 .425 .426 .427
Section 10.1 :Dispositions générales 10.1.1 :Champ d'application	.421 .423 .423 .424 .424 .424 .425 .426 .427



10.3.3 : Agrandissement d'un patiment principal residentiel derogatoire prote	
par droits acquis situé en rive	428
10.3.4 :Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la	moitiá
(50%) de sa valeur et situé à l'extérieur de la rive ou de plaine	HIOILIE
inondable	120
10.3.5 :Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit	423
involontairement, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié	
(50%) de sa valeur et situé en rive et à l'extérieur de la plaine	
inondable	430
10.3.6 :Construction ou réparation des fondations d'une construction	
	431
10.3.7 :Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits	
acquis	431
10.3.8 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acqu	
dans une rive	432
Section 10.4 :Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires	
protégées par droits acquis	433
10.4.1 :Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droit	
acquis	433
10.4.2 .Inceriale, demonition od autre sinistre	433
Section 10.5 :Dispositions relatives aux droits acquis en zone	
agricole	434
10.5.1 :Champ d'application	
10.5.2 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis 10.5.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dar	
bâtiment à l'intérieur de la zone agricole	
10.5.4 :Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la m	
de sa valeur	
10.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incend	ié 435
Section 10.6 :Dispositions relatives aux installations d'élevage	
dérogatoire protégées par droits acquis	436
10.6.1 :Champ d'application	436
10.6.2 : Abandon, cession ou interruption d'une installation d'élevage déroga	toire
protégé par droits acquis	
10.6.3 :Remplacement du type d'élevage	
10.6.4 : Augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'éleva	
protégée par droit acquis	
d'un sinistred'un sinistre d'une installation	
10.6.6 :Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre	437
10.0.0 Inotaliation a diorage activate a la calle a an official imministration	101
HAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES	439
Section 11.1 :Dispositions pénales et entrée en vigueur	441
11.1.1. Contraventions et nénalités : dispositions générales	441



11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage	
d'arbres	441
11.1.3 :Recours civil	442
11.1.4 :Entrée en vigueur	442



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Liste du réseau routier local	63
Tableau 2 - Liste du réseau routier supérieur	64
Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C1 »	101
Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C2 »	103
Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C3 »	103
Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C4 »	
Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C5 »	105
Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C6 »	105
Tableau 9 - Classification des usages de la classe « C7 »	106
Tableau 10 - Classification des usages de la classe « C8 »	108
Tableau 11 - Classification des usages de la classe « C9 »	108
Tableau 12 - Classification des usages de la classe « I1 »	109
Tableau 13 - Classification des usages de la classe « l2 »	111
Tableau 14 - Classification des usages de la classe « P1 »	112
Tableau 15 - Classification des usages de la classe « P2 »	113
Tableau 16 - Classification des usages de la classe « R1 »	113
Tableau 17 - Classification des usages de la classe « R2 »	114
Tableau 18 - Classification des usages de la classe « A1 »	116
Tableau 19 - Classification des usages de la classe « A2 »	117
Tableau 20 - Classification des usages de la classe « CN1 »	117
Tableau 21 - Classification des usages de la classe « F1 »	119
Tableau 22 - Classification des usages de la classe « EX1 »	119
Tableau 23 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de	e terrain 126
Tableau 24 - Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	128
Tableau 25 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de	e terrain 133
Tableau 26 - Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	134
Tableau 27 - Identification des zones	143
Tableau 28 - Distance à respecter par rapport à une contrainte anthropique	149
Tableau 29 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour.	158
Tableau 30 - Superficie des serres domestiques	169



Tableau 31 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages
Tableau 32 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels
Tableau 33 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation
Tableau 34 - Hauteur autorisée relativement aux clôtures et haies191
Tableau 35 - Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage
Tableau 36 - Espaces de stationnement pour les personnes handicapées222
Tableau 37 - Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation
Tableau 38 - Nombre d'entrées charretières et leur largeur selon l'espace de stationnement
Tableau 39 - Largeur maximale de l'entrée charretière selon l'usage235
Tableau 40 - Superficie maximale des enseignes commerciales et d'identification par établissement en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne
Tableau 41 - Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver lors d'un projet de construction principal ou d'un agrandissement de plus de 30 mc selon l'usage .257
Tableau 42 - Largeur maximale de déboisement autorisée dans la bande boisée naturelle selon l'intervention
Tableau 43 - Densité minimale d'arbres à préserver et maintenir selon la superficie du lot et son usage
Tableau 44 - Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres264
Tableau 44 - Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant
Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant



Tableau 53 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage - Type de fumier (Paramètre D)	
Tableau 54 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage Type de projet (Paramètre E)	
Tableau 55 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage Facteur d'atténuation (Paramètre F)	
Tableau 56 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives installations d'élevage Facteur d'usage (Paramètre G)	
Tableau 57 - Normes de localisation pour une installation ou un enser d'installations d'élevage exposé aux vents dominants d'été	
Tableau 58 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers .	348
Tableau 59 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.	350
Tableau 60 - Secteurs limitatifs au développement résidentiel à l'extérieur périmètres d'urbanisation	
Tableau 61 - Distance minimale à respecter pour un chenil et une pension panimaux domestiques	
Tableau 62 - Normes de localisation des sites d'extraction	397
Tableau 63 - Routes du réseau supérieur	402
Tableau 64 - Routes du réseau supérieur	404
Tableau 65 - Limites des zones de contraintes de bruit routier	406



LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Secteur de forte pente	69
Figure 2 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argil	euse7
Figure 3 - Terrain d'angle	7
Figure 4 - Délimitation des cours et des marges	15
Figure 5 - Triangle de visibilité	170
Figure 6 - Plateforme d'accès à une piscine	189
Figure 7 – Rive d'une largeur de 10 mètres	27
Figure 8 - Rive d'une largeur de 15 mètres	27
Figure 9 - Aménagement d'une fenêtre verte	





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1: Dispositions déclaratoires

1.1.1: Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 2021-02.

1.1.2: Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéros 372-89 et 402, intitulé « *Règlement de zonage* » (village et canton), tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon.

1.1.4: Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5: Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- L'annexe 1, comprenant deux plans intitulés « Zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » et « Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation »;
- 2. L'annexe 2, intitulée « Grilles des spécifications »;



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- 3. L'annexe 3, intitulée « Contraintes hydriques »;
- 4. L'annexe 4, intitulée « Zones exposées aux glissements de terrain ».

1.1.6: Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Rawdon déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2: Dispositions administratives

1.2.1: Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis* et certificats.

1.2.3: Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur* les permis et certificats.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3: Dispositions interprétatives

1.3.1: Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- 2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

Pour l'application du présent règlement, la distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau. Le long d'un cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

1.3.2: Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sousparagraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article

Alinéa

- Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3: Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

ABATTAGE D'ARBRES :

Opération qui consiste à couper, provoquer la mort ou nuire à la santé d'un arbre, de quelque façon que ce soit.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur ou à proximité d'un arbre, sont assimilées à une coupe de type abattage :

- 1. L'utilisation d'un produit toxique ou de pesticides;
- 2. L'élagage de plus de 20 % du volume de la couronne vivante en une seule opération ou dans la même année ou tout étêtage;
- 3. Le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre;
- 4. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30 % du système racinaire.

ABRI A BOIS:

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal résidentiel destiné à abriter ou à remiser du bois de chauffage. Ce bâtiment accessoire comporte une structure et un toit, il peut être ouvert ou fermé et est considéré au même titre qu'une remise au sens du présent règlement.

ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL :

Un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal lorsque celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire que la structure de construction de l'abri pour automobiles est attachée au bâtiment principal sur le prolongement d'un de ses murs (latéral ou arrière). Sauf pour le mur de la résidence qui peut être entièrement fermé, les murs de l'abri pour automobiles attenant doivent être ouverts ou non obstrués, sur au moins la moitié de leur superficie. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert. Les conditions relatives à un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal sont détaillées à l'article 3.4.3 du présent règlement de zonage.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Bâtiment accessoire implanté sur le même terrain que le bâtiment principal mais détaché de celui-ci, destiné à abriter un ou des véhicules automobiles. L'abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal constitue un abri formé d'un toit appuyé sur des piliers et où chacun de ses murs est ouvert sur au moins la moitié de sa superficie sauf concernant le mur avant qui demeure complètement ouvert.

ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE:

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

ACCÈS PUBLIC:

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE:

Activités touristiques qui sont complémentaires à l'agriculture et qui ont lieu dans une exploitation agricole. Elles mettent en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permettent à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

De façon non-limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou une autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE:

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle aucun employé supplémentaire n'est requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou

d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au Règlement de zonage et accessoire à un usage

habitation.

ACTIVITÉ SYLVICOLE:

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins

sylvicoles.

AFFICHAGE:

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE:

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT:

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée

par un usage

AIRE D'ACTIVITÉ :

Espace aménagé en partie dans la rive, permettant au propriétaire de jouir de son terrain, d'une superficie maximale de 50 mètres carrés, sur un terrain où un bâtiment

·· apur

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

principal est déjà érigé et que les dimensions du lot ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

AIRE DE COUPE :

Superficie de terrain boisé, sur une même propriété foncière à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbre est pratiqué.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

AIRE D'EMPILEMENT :

Espace déboisé pour empiler le bois récolté afin de permettre l'entreposage, le chargement ou le transport vers un acheteur.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE :

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE) :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPAREIL D'ÉLÉVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

APPARTEMENT:

Voir logement.

ARBRE:

Végétal ligneux ayant un diamètre de 9 centimètres et plus, mesuré avec l'écorce à 1,3 mètre de hauteur à partir du sol ou dans le cas où l'arbre n'est plus présent, végétal ligneux dont la souche mesure 14 centimètres de diamètre et plus (près du sol).

AUBERGE :

Bâtiment servant à l'hébergement de touristes à l'intérieur duquel des chambres sont offertes en location et où des repas peuvent être servis en salle à manger.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

AUVENT:

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT:

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BALCON:

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un gardecorps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE BOISÉE NATURELLE :

Bande de terrain à l'état naturel, incluant tous les arbres, les tiges d'arbres d'une dimension inférieure à 9 cm de diamètre, ainsi que les arbustes et les herbes. La bande boisée naturelle doit être préservée, sans altération des végétaux et des sols en place.

BAR:

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT AGRICOLE:

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal, mais détaché de celuici, et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE):

Bâtiment dont les deux murs hors-sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents.

BÂTIMENT D'INTÉRÊT :

Tout bâtiment résidentiel construit avant 1940 situé dans un secteur de paysages patrimoniaux.

BÂTIMENT ISOLÉ:

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est attenant à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ:

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL:

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BERGE:

Voir RIVE.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BRASSERIE:

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

CABANE À SUCRE ARTISANALE :

Construction accessoire utilisée aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale.

CABANE À SUCRE COMMERCIAL :

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CAMION-RESTAURANT:

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme camion restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc,.)

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

CAMPING:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

CANTINE MOBILE:

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc,.) opérant de façon continue par déplacement intermittent sur la base d'un circuit journalier.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

CAPACITÉ PORTANTE DU SOL

Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou aménagement quelconque, déterminé par une étude géotechnique préparée par un ingénieur.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CAVE:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre située entre 1,80 et 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CENTRE COMMUNAUTAIRE:

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE COMMERCIAL:

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

CENTRE D'ACCUEIL:

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., Chapitre S-5)* et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE MÉDICAL (OU CLINIQUE MÉDICALE) :

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

CENTRE PROFESSIONNEL:

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

CENTRE SPORTIF:

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage récréatif, accueillant des activités telles : le tennis, le squash, le gymnase, le racquetball, la natation, le curling, le conditionnement physique et autres.

CHABLIS:

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

CHAMBRE À COUCHER :

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni au minimum d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

CHEMIN D'ACCÈS :

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement juste avant l'exécution d'une coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHEMIN FORESTIER:

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler des camions affectés au transport des bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

CHEMIN PRIVÉ:

Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

CHEMIN PUBLIC:

Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

CHENIL:

Établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, la reproduction, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE:

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COMBLE:

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

COMMERCE AGROALIMENTAIRE:

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

COMMERCE DE GROS:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finals.

COMMERCE DE DÉTAILS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantité limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICE:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas tous sous l'aspect d'un bien matériel.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Rawdon.

CONSEIL:

Conseil municipal de la Municipalité de Rawdon.

CONSTRUCTION:

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE:

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS TOIT:

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION NEUVE:

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal ou d'agrandir un bâtiment principal de 30 m² (323 pi²) et plus de superficie au sol.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CONSTRUCTION PRINCIPALE:

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE:

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS :

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autre petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

COUPE PARTIELLE:

Opération qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement forestier. La coupe partielle inclus les types de coupes suivantes :

1. COUPE DE JARDINAGE :

Coupes périodiques d'arbres sélectionnés individuellement ou par groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production, l'aider à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir, assurer les soins culturaux aux arbres en croissance et permettre l'établissement de semis. Un peuplement inéquien est composé d'arbres d'âges très différents. Les différences doivent être d'au moins 10 à 20 ans.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

2. COUPE D'ASSAINISSEMENT (SANITAIRE):

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement pour éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

3. COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

4. COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

COUPE TOTALE:

Opération qui consiste à récolter la totalité ou la presque totalité des arbres d'un peuplement, afin de permettre l'établissement ou le développement de régénération. La coupe totale inclus les types de coupes suivantes :

1. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols, effectuée par bandes (lisères de moins de 60 m, variables selon le type de peuplement) pour y favoriser la régénération.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

2. COUPE PAR TROUÉES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION:

Coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, réalisée en prenant toutes les

précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour

protéger les sols, effectuée sur des superficies de dimensions limitées (trouée), pour

y promouvoir la régénération.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment.

Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du

bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer

les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend

d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située

à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

COUR AVANT:

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment.

Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du

bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer

les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend

d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours

avant tel qu'illustré au Règlement de zonage.

COUR INTÉRIEURE :

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins

trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment.

La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et

arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

··apur

Page 24

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COURS D'EAU:

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

- 1. Un fossé de voie publique ou privée;
- 2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie* sont celles définies en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et des règlements qui en découlent.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUVERT FORESTIER

Ensemble des cimes d'arbres d'un terrain qui couvre le sol.

DÉBARDAGE:

Transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide de machinerie.

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²):

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du « détassement ».

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements, incluant les logements supplémentaires lorsqu'autorisés, que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉROGATOIRE:

Signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la règlementation d'urbanisme municipale en vigueur et qui sont protégés par droits acquis.

DROITS ACQUIS:

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉLAGAGE:

Action de couper les branches d'un arbre, vivantes ou mortes, de manière à le renforcer, à le façonner, à alléger sa ramure ou à le rendre de meilleure qualité.

EMPATTEMENT:

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

EMPLACEMENT (À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES) :

Espace accueillant une (1) seule maison mobile et dont la délimitation est déterminée par le propriétaire ou le gestionnaire du parc de maisons mobiles, conformément aux

dispositions du Règlement de zonage. Cette délimitation ne peut en aucun cas être

enregistrée au Cadastre du Québec à l'exception d'une identification nécessité par une déclaration de copropriété de type horizontal dans la cadre d'un projet intégré

résidentiel réalisé conformément aux dispositions du Règlement de zonage.

EMPRISE:

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules

motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

ENGRAIS DE FERME:

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le

compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement

des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

ENGRAIS MINÉRAUX:

Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés aux fins de

l'agriculture.

ENSEIGNE:

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout

drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à

l'extérieur ou à l'intérieur (visible d'une voie de circulation) du bâtiment utilisé pour

avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

Page 28

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ENSEIGNE COLLECTIVE:

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE:

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE:

Une enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Rawdon, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION:

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination ellemême identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ENSEIGNE PROJETANTE:

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE:

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE:

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE:

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ENTREPÔT :

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

ENTREPRISE ARTISANALE

Une entreprise artisanale est une entreprise de petite envergure reliée à la fabrication de produits divers de type artisanal et pouvant comprendre des actions de vente, de service et de réparation. Une entreprise artisanale est opérée par l'occupant d'un immeuble résidentiel et se distingue par l'utilisation de procédé non industriel n'entraînant pas d'inconvénients particuliers pour le voisinage (bruits, odeurs, poussière) et ne requérant aucun entreposage extérieur. De façon non limitative, peut comprendre : sculpteur, serrurier, cordonnier, forgeron, ébéniste, peintre, etc.

ENTREPRISE À RISQUE:

Établissement qui produit, entrepose ou autrement manipule des matières dangereuses, explosifs ou autre matière pouvant présenter un danger pour la sécurité du public.

ENTRETIEN:

Action de maintenir en bon état.

ÉOLIENNE:

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL:

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

ÉOLIENNE À AXE VERTICAL:

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

ÉOLIENNE COMMERCIALE:

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25Kv.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉQUIEN(NE)

Se dit d'un peuplement forestier où les arbres ont moins de 20 ans d'écart d'âge entre eux.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier d'au moins 4 ha, propice à la production de sirop d'érable, indiqués par les codes ER (érablières), ERFI (érablière à feuillus intolérants), ERFT (érablière à feuillus tolérants), ERBB (érablière à bouleau blanc), ERBJ (érablière à bouleau jaune) ou ERO (érablière rouge) sur les cartes écoforestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ou dont le potentiel acéricole a été confirmé sur le terrain par un ingénieur forestier.

ESPACE BOISÉ :

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT:

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL .

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉTABLISSEMENT:

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT:

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité

est rendue publique par l'utilisation de tout média.

ÉTAGE:

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

ÉTALAGE:

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

EXCAVATION:

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE:

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

··apur

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

EXPLOITATION FORESTIÈRE (ACTIVITÉ FORESTIÈRE):

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS:

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

EXTENSION:

Voir « agrandissement ».

EXTRACTION:

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

FAÇADE DU LOT (FRONTAGE):

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 180 degrés, et où se retrouve l'entrée



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

principale. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et de sa façade principale.

FAMILLE D'ACCUEIL:

Famille qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

FENÊTRE VERTE :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FERMETTE:

Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux.

FINS D'ACCÈS PUBLIC:

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES:

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FINS INDUSTRIELLES:

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES:

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES:

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont indiqués au *Règlement sur les permis et les certificats*.

FONDATION:

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

FOSSÉ :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation. À titre d'exemple, une voie de circulation peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN:

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

GALERIE:

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE:

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT:

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS:

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement exploité par une personne dans une habitation, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

HABITATION:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE:

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faîte du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit excluant la cheminée.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE :

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÎLOT :

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies de circulation, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Secteur situé en zone agricole décrétée, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants ou reconnaissant une autorisation de la CPTAQ aux fins résidentielles. Les îlots déstructurés sont reconnus par la décision 375267 de la CPTAQ rendue le 2 août 2013. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit des îlots déstructurés avec morcellement (type 1) et sans morcellement et vacant (type 2).

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1) :

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du règlement de lotissement.

IMMEUBLE:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Signifie:

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation (sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers);



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- 4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 5. Les limites d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8. Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- 9. Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- 10. Un établissement d'hébergement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- 11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION:

Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE :

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

INGÉNIEUR FORESTIER :

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION:

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sols, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA) :

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE:

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

JARDIN D'EAU:

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE

Construction accessoire pour la vente temporaire de produits agricoles ou horticoles.

LAC:

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME :

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE) :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LIGNE DE RUE:

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

 À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

 Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LITTORAL:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCATION À COURT TERME OU LOCATION RÉSIDENTIELLE À COURT TERME :

Une location résidentielle à court terme – résidence de tourisme est une catégorie d'établissement d'hébergement touristique offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Aux fins de l'application du présent règlement : L'activité de location résidentielle à court terme est un usage accessoire au logement offrant à des touristes un hébergement en court séjour (31 jours et moins). L'activité de location résidentielle à court terme s'exerce dans un logement, requérant un permis municipal et une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

LOGEMENT:

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

 Une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

 Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE :

Activité accessoire à l'habitation qui implique l'aménagement d'un logement de superficie moindre que le logement principal, en respect des conditions stipulées au Règlement de zonage.

LOT:

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

LOT DE COIN:

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

LOT DESSERVI:

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT IRRÉGULIER :

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOTISSEMENT:

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LOT NON-DESSERVI:

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc ou d'égout n'est prévu ou installé.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI:

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT RIVERAIN:

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau. Un lot est considéré riverain dès qu'il est caractérisé par la présence d'un cours d'eau et ce, peu importe l'emplacement de ce dernier sur le lot.

LOT TRANSVERSAL:

Lot s'étendant entre deux rues.

MAÇONNERIE:

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

MAISON D'HABITATION:

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MAISON MOBILE:

Habitation unifamiliale fabriquée en usine. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Une maison mobile comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics ou des installations sanitaires autonomes, le cas échéant, et d'être habitée en permanence. Une maison mobile est formée d'un seul corps qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été conçue avec un dispositif de roues, celles-ci peuvent être retirées lors de son installation si la structure le permet.

MARCHÉ AUX PUCES :

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT:

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARINA:

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MARQUISE:

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MÂT DE MESURE DES VENTS :

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

MATIÈRE LIGNEUSE :

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

MATIÈRE ORGANIQUE:

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MICROENTREPRISE:

Une microentreprise est une entreprise occupant moins de 10 personnes, et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions de dollars.

MILIEU HUMIDE :

Selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 46.0.2) l'expression «milieux humides» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- 1. étang : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang;
- 2. marais : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;
- 3. marécage : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;
- 4. tourbière : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

MODE D'IMPLANTATION:

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

- Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents;
- 2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain;



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MODIFICATION:

Voir « agrandissement ».

MUNICIPALITÉ :

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.

MUR DE FONDATION:

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-dechaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT:

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN:

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET:

Construction qui sépare deux aires libres.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

NIVEAU MOYEN DU SOL:

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOYAU VILLAGEOIS:

Périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage

OCCUPATION:

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

OUVERTURE:

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE:

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblais et de déblais et autres aménagements extérieurs.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

OUVRAGE, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES :

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC D'ÉOLIENNES :

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre. Comprends également les sentiers multifonctionnels.

PATIO:

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une portefenêtre et peut comporter un escalier extérieur.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PAVÉ ALVÉOLÉ :

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

PAVÉ PERMÉABLE :

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

PAVILLON DE JARDIN:

Abri saisonnier non isolé comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par un moustiquaire ou autre matériel. Comprends les gloriettes et les gazebos.

PENTE:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE SUPÉRIEURE À 40% :

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, identifiée et délimitée au *Plan d'urbanisme*.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PERGOLAS:

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

PERRÉ :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champs ou de carrière excluant le galet.

PERRON:

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-dechaussée.

PERSONNE:

Toute personne physique ou morale.

PEUPLEMENT FORESTIER:

Ensemble d'arbres, ou partie d'un boisé, ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition en essences, âge, structure et répartition dans l'espace pour se distinguer d'un peuplement forestier voisin.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE:

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la*



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

sécurité dans les bains publics, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE:

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclus les piscines semícreusées).

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE:

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voir Voie cyclable.

PLAINE INONDABLE :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLANTATION À MATURITÉ :

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la

manutention de la marchandise.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE) :

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou

non au bâtiment principal.

POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE :

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du

nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement

sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal

(guérite).

PRÉLÈVEMENT :

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans

une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou

artisanal.

··apur

Page 58

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PRESCRIPTION SYLVICOLE:

Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

PRÊT-À-CAMPER :

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine. Au sens du présent règlement, un prêt-à-camper est accessoire à une activité principale

PRODUIT FERMIER:

Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

PROFESSIONNEL:

Professionnel au sens du Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT:

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT À PRÉDOMINANCE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE:

Développement ou projet de construction dont l'objectif est de créer un minimum d'un lot constructible à des fins résidentielle ou mixte ou dont l'objectif est d'ériger au moins un bâtiment principal d'usage résidentiel ou mixte.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PROJET INTÉGRÉ :

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique, réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

PROPRIÉTÉ :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

RAPPORT D'EXÉCUTION

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'OIFQ, ou un professionnel en la matière, portant sur le résultat (localisation, pourcentage de prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole projetée dans la prescription sylvicole.

RECONSTRUCTION:

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceuxci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres et multifonctionnels, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).

RÉCRÉATION INTENSIVE:

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, salle de spectacles, etc.).

RÉFECTION:

Voir « rénovation ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES

Règlement adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q, c. F-2.1, de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q, c. C-47.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1 ou du Code municipal, R.L.R.Q, c. C-27.1 et en vigueur sur le territoire de la Municipalité

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur* l'aménagement et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

REMBLAI:

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE D'UN VÉHICULE :

Corresponds au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT:

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION MINEURE:

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes. Ces travaux ne doivent pas concerner une intervention encadrée par la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs*.

RÉPARATION:

Voir « rénovation ».



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Le réseau routier local comprend les rues publiques ou privées classifiées selon trois (3) classes : le réseau local de classe 1, le réseau local de classe 2 et le réseau local de classe 3. Le réseau routier local exclut le réseau routier supérieur.

Le réseau routier local de classe 1 comprend les rues qui permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population de la municipalité à son centre-ville (transit). À l'extérieur du périmètre urbain, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaires régionaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux traverses et aux aéroports locaux. Enfin, elles peuvent servir de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.

Le réseau routier local de classe 2 comprend les rues qui donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, entreprises, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation) et les rue collectrices.

Le réseau routier local de classe 3 comprend les rues qui permettent de desservir la propriété rurale habitée ou non en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.) ainsi que les autres rues locale non identifiées aux classes 1 et 2. Les chemins donnant accès au milieu forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de route.

Pour les fins d'interprétation des règlements d'urbanisme, voici la liste des rues selon leur classification :

Tableau 1 - Liste du réseau routier local

Rues du réseau routier local de classe 1

Chemin du lac-Morgan Route 348 (portion municipale) Chemin Forest (sud du chemin de Kildare)



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Rues du réseau routier local de classe 2

Rue Queen – entre la 11^E Avenue à la rue Forest Hill) Rue Albert (entre la 1^E et la 7^E Avenue)

18^E avenue - 11^E Avenue à la rue Queen)

4^E avenue et rue Metcalfe (entre la 3^E avenue et la rue Queen)

Rue Shakespeare

Chemin du lac-Gratten

Chemin du lac-Brennan et rue Overdale (entre le boulevard Pontbriand et le chemin du lac-Brennan)

Chemin Forest (entre les chemins de Kildare et Saint-Alphonse)
Chemin Vincent-Massey

Chemin Bélair

Rues du réseau routier local de classe 3

Toute autre rue qui n'est pas mentionnée aux classes 1 et 2 selon la définition du présent article.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur est composé des routes suivantes :

Tableau 2 - Liste du réseau routier supérieur

Routes principales du réseau supérieur	
Route 125	
Autres routes du réseau supérieur	
Route 335	
Route 337	
Route 341	
Route 348	

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Techniques visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

REZ-DE-CHAUSSÉE:

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RISQUE ÉLEVÉ :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

RISQUE MOYEN:

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

RISQUE FAIBLE (BASE):

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones à risque faible (Sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RISQUE FAIBLE (SOMMET):

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

RISQUE HYPOTHÉTIQUE :

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

RIVE (OU BANDE RIVERAINE):

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

- Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur, la rive a un minimum de 10 mètres;
- Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur, la rive a un minimum de 15 mètres.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RUE:

Voie de circulation publique ou privée, incluant un chemin cadastré.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

RUE D'ENTRÉE :

Portion d'une rue donnant accès à une rue en cul-de-sac et localisée entre l'intersection d'une rue possédant plus d'une issue et une rue en cul-de-sac. La longueur du parcours de la rue d'entrée n'est pas prise en compte dans la longueur maximale du parcours d'une rue en cul-de-sac.

RUE PRIVÉE :

Rue ou portion de rue n'étant pas la propriété de la Municipalité ou de l'État, rue ou portion de rue propriété de la Municipalité dont l'ouverture n'a été approuvée par la Municipalité ou chemin de colonisation au sens de la *Loi sur la voirie* non identifié à l'Annexe 1 du *Règlement de lotissement*. Toute rue n'étant pas une rue privée conforme ou publique.

RUE PRIVÉE CONFORME :

Rue ou portion de rue nommée à l'Annexe 1 du *Règlement de lotissement*. Un chemin de colonisation, au sens de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9), nommé à l'Annexe 1 du *Règlement de lotissement* est une rue privée conforme.

RUE PUBLIQUE :

Rue ou portion de rue propriété de la Municipalité ou de l'État, dont l'ouverture a été approuvée par la Municipalité ou sous la juridiction de l'État. Sauf exception, un chemin de colonisation au sens de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9), n'est pas une rue publique.

RUE COLLECTRICE:

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RUE EN CUL-DE-SAC:

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE:

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

SABLIÈRES ET GRAVIÈRES :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Aire d'exploitation: Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

SAILLIE:

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT :

Bâtiment regroupant des activités de divertissement telles que des arcades, des tables de billard, des jeux d'hasard, etc.

SECTEUR DE PENTE FORTE :

Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celuici et déterminé de la façon suivante :



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- 1. Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
- a) Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
- b) 20 mètres.
 - 2. Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
- a) La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
- b) 10 mètres.

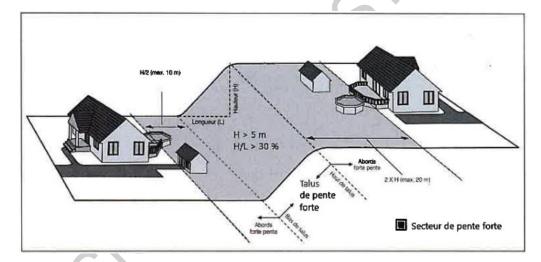


Figure 1 - Secteur de forte pente

SECTEUR DE PAYSAGES PATRIMONIAUX :

Paysages patrimoniaux identifiés à l'Annexe 1 (plans de zonage) du présent règlement et dont la profondeur s'étend de part et d'autre des chemins identifiés sur une distance de cent (100) mètres calculée à partir des limites de l'emprise.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SECTEUR RIVERAIN:

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- 2. Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SENTIER:

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SENTIER SUR UN LOT PRIVÉ :

Sentier aménagé sur une propriété privée, de façon à pouvoir circuler dans une superficie boisée. Le sentier privé ne peut excéder 3,65 m de largeur.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services* de garde éducatifs à *l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE D'INTÉRÊT

Sites identifiés à la carte 4 des « sites d'intérêts (naturels ou humanisés)» du *Plan d'urbanisme*



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SITE DE PROTECTION FAUNIQUE

Site de protection faunique particulier retrouvé dans une aire boisée régi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et tout écosystème prioritaire régi par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Exemple : aire de confinement du cerf de Virginie).

SOUS-SOL:

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Partie d'un bâtiment possédant une hauteur libre minimale de 2 mètres mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage s'il répond aux exigences du premier alinéa.

SPA:

Bassin à remous ou cuve thermale.

STATIONNEMENT:

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE:

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE BOISÉE :

Terre ou portion de terre portant une forêt en croissance et destinée par son propriétaire à la production de bois, située sur une seule unité inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Elle comprend les portions de terre qui ne sont pas boisées actuellement, mais qui supportent des arbres en croissance.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE:

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER:

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE DE PRÉLÈVEMENT :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (M2 FPVQ) :

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris le garage privé attenant et abris pour automobile attenant et les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont cependant exclus du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.



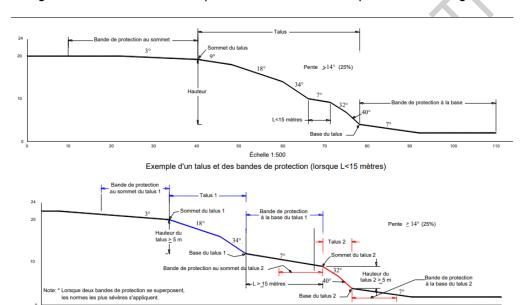
CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TALUS:

Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Figure 2 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

TALUS DE PENTE FORTE:

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TAMBOUR:

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL:

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN:

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE:

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

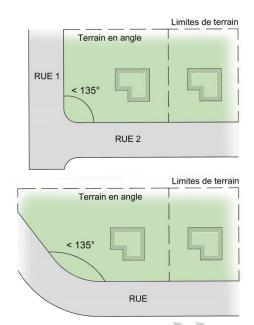


Figure 3 - Terrain d'angle

TERRAIN DE JEUX:

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

TERRAIN ENCLAVÉ :

Terrain dont aucune ligne qui en fait sa délimitation n'est adjacente à une voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE:

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et frontage), ainsi que la superficie, ne sont pas supérieures à 50 % de la moyenne des dimensions (incluant la superficie) des terrains déjà bâtis, situés dans la même zone et du même côté de rue, entre deux rues transversales les plus rapprochées ou donnant sur une rue en cul-de-sac.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain situé dans la courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, la moyenne des dimensions (incluant la superficie) est établie en prenant les dimensions des terrains déjà bâtis de coin ou situés dans la même courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, situés dans la même zone.

TERRAIN RIVERAIN:

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

TERRASSE:

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TIGE COMMERCIALISABLE:

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION:

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TRAVAUX MAJEURS:

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

UNITÉ ANIMALE:

Équivaut au nombre d'animaux figurant au Tableau 50 du présent règlement intitulé « Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage – Paramètre A : Nombre d'unités animales (U.A.) ».

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ FONCIÈRE :

Propriété formée d'un lot, d'une partie de lot ou d'un ensemble de lots ou de parties de lots contigus ou réputés l'être en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

UN SEUL TENANT:

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

USAGE:

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE:

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL:

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE:

Usage additionnel ou accessoire exercé en complément à un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE:

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE MIXTE:

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

USAGE MULTIPLE:

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL:

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

USAGE SENSIBLE:

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative.

VÉHICULE AUTOMOBILE:

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE COMMERCIAL:

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD:

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

VÉHICULE ROUTIER:

Véhicule tel que défini par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE) :

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR):

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente-trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

VÉRANDA:

Galerie ou balcon couvert et vitré, faisant saillie d'un bâtiment, mais non utilisé comme pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE:

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ZONE DE FAIBLE COURANT:

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

ZONE DE FORT COURANT:

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE À RISQUE ÉLEVÉ D'INONDATION:

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE À RISQUE MODÉRÉ D'INONDATION :

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans)

ZONE VERTE (OU AGRICOLE PERMANENTE)

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection* du territoire et des activités agricoles.



CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1: Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au *plan de zonage*, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. À chaque zone du *plan de zonage* correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
- 3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point () est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

- 1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
- 2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou tout



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

 La lettre « C » à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont soumis à la procédure de l'usage conditionnel. Les dispositions relatives à chaque usage conditionnel autorisé se retrouvent au Règlement sur les usages conditionnels.

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) doivent être interprétées selon les règles suivantes :

- La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;
- 2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

- 1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
- Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
- 3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
- 4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
- 2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

- 1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
- 2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5), ainsi qu'à l'usage mixte.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au Règlement de lotissement.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

 Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

 Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situés à l'extérieur d'un secteur riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au Règlement de lotissement.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale et/ou maximale d'occupation du sol brute, telle que définie au présent règlement, est applicable au terrain et inclus à la fois les logements principaux et les logements supplémentaires, lorsqu'autorisés. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;
- 4. Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

··apur

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages additionnels ou accessoires à l'habitation »

La section « Usages additionnels ou accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être additionnels ou accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Usages domestiques », cela implique la possibilité d'exercer un usage additionnel à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logements;
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Location à court terme », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement ou du règlement sur les usages conditionnels (selon la note);
- Lorsqu'un point () est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;



OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

6. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage fermette accessoirement à l'usage principal conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (•) indique que la zone se situe soit dans un secteur en zone agricole permanente (LPTAA), soit à « risque d'inondation », soit dans un secteur visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA »*, soit dans un secteur à « risque d'inondation » ou à « risque de mouvement de terrain ». L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur. Les cartes et plans illustrant les zones à risque, en annexes au présent règlement, ont préséance sur le point indiqué à la grille.

2. Notes:

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 1:

OB Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

3. Modifications:

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.1: Dispositions générales

2.1.1: Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

- 1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
- 2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
- 3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2: Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

- Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ou à tout autre règlement municipal adopté tel que l'autorisation d'un usage additionnel;
- 2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ou à tout autre règlement municipal adopté. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe Agricole (A).



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

2.1.3: Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

 Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et/ou C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;
- 3. Les logements au sous-sol sont interdits ;
- 4. La totalité du rez-de-chaussée est réservée aux fins commerciales ;
- 5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ;
- Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- 7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial ;
- 8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble ;
- Nonobstant ce qui précède, pour les zones CV-9, CV-11, CV-14 et CV-28 dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un lot adjacent à la rue Queen, le rez-de-chaussée du bâtiment principal doit

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



intégrer un usage commercial de la classe C1 et/ou C6 sans toutefois être situé au-dessus d'un logement.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 10. Nonobstant ce qui précède, les usages commerciaux de la classe C1 et/ou C6 et localisés dans les zones CV-26, CV-35 et CV-37 peuvent servir partiellement à l'habitation au rez-de-chaussée et à l'habitation à l'étage aux conditions suivantes :
 - a) Plus spécifiquement dans les zones CV-35 et CV-37 : les locaux au rez-de-chaussée n'ayant pas façade sur la rue Queen peuvent servir à l'habitation;
 - b) Plus spécifiquement dans la zone CV-26 : 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut servir à l'habitation;
 - Que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
 - d) Que le nombre d'étages permis l'autorise;
 - e) Qu'un logement ne soit jamais localisé au-dessous d'un espace occupé par un usage commercial.
- 11. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal ou accessoire dont l'utilisation est liée à un ou des usages du groupe d'usage Récréation (R) peut partiellement être occupé par un logement accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le logement doit être accessoire à l'opération de l'usage principal ;
 - b) Le logement est autorisé durant la période où s'exerce l'usage principal. Il doit être démantelé suivant la cessation de l'usage auquel il se rattache;
 - c) L'usage habitation doit être autorisé à la grille des spécifications correspondance à la zone concernée;

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



- d) Un seul logement accessoire est autorisé;
- e) Une case (1) de stationnement par chambre doit être fournie au logement, le tout à proximité du logement;
- f) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres;
- g) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- h) L'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment suivant la cessation de l'usage auguel il se rattache.

2.1.4: Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

- Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R);
- Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un lot accueillant des usages multiples :

- Lorsqu'une indication supplémentaire est indiquée à la grille des spécifications correspondante, un lot peut également être utilisé par deux (2) usages principaux et plus du groupe d'usage récréatif (R);
- 2. Malgré que l'usage multiple n'est pas spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée, un lot peut être

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024 utilisé par deux (2) usages principaux et plus du groupes d'usage agricole (A) et/ou un usage complémentaire à l'agriculture et du groupe d'usage habitation (A), le tout sous condition que les usages concernés soient autorisés à la grille des spécifications correspondante de la zone concernée.

2.1.5: Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage par exemple :

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Certains équipements, infrastructures et usages suivants peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire selon les dispositions suivantes :

- 1. Les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :
 - a) Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, sentiers, voies cyclables et autres aménagements similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et autres) et les équipements (sportifs et autres, incluant : soccer, baseball, etc.);
 - b) Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);
 - c) Le mobilier urbain ;



 d) Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public;

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024

- e) Les plages publiques gérées par un organisme public à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au plan de zonage ;
- f) Les puits, prises et sources d'eau ;
- g) Les équipements de production et de transports de l'énergie électrique ;
- h) Les cabines téléphoniques et boîtes postales.
- 2. Les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés, dans certaines zones du présent règlement, selon les conditions d'implantation et d'exercice prévues au paragraphe 3 du présent article, et ce, sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments à moins d'une indication contraire au présent règlement :
 - a) Usines de filtration d'eau potable (P202), réservoirs d'eau et les stations (postes) de pompage, incluant tout bâtiment et infrastructure requis;
 - b) Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées (P202), incluant tout bâtiment et infrastructure requis ;
 - c) Postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux euxmêmes, de gaz ou de communication (téléphone, câblodistribution...) incluant les équipements nécessaires aux réseaux (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);
 - d) Antennes de radar, de câblodistribution et de communication installées sur une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure selon les exigences établies à l'article 4.7 du présent règlement ;
 - e) Postes de retransmission de radio ou de télévision;
 - f) Kiosques postaux.
- 3. Cependant, les équipements, infrastructures et usages ci-dessus identifiés au paragraphe 2 du présent article sont autorisés selon les conditions d'implantation et d'exercice suivantes :



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024

- a) Autorisé sur l'ensemble du territoire, sauf exception des zones CON-1 et CON-3;
- Les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans les zones Agricole dynamique (AD);
- c) Ils doivent respecter les autres dispositions de la règlementation d'urbanisme en vigueur.

2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale

La densité brute d'occupation du sol est prescrite selon un nombre de logements minimal par hectare. Pour tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle ou mixte situé à l'intérieur d'un terrain vacant identifié à la section 3.2 du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, la densité brute d'occupation du sol minimale à respecter est fixée à 6 logements par hectare, sauf lorsqu'autrement mentionné au présent règlement.

Nonobstant les seuils minimaux de densité exigés à l'alinéa précédent, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

- 1. Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite;
- 2. Les terrains soumis à des contraintes naturelles qui rendent impossible l'atteinte de ce seuil de densité.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.2: Classification des usages principaux

2.2.1: Groupe d'usages « habitation (H) »

L'usage principal « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

- Font partie de la classe « H1 »: les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant 1 seul logement;
- Font partie de la classe « H2 »: les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;
- 3. Font partie de la classe « H3 » : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;
- 4. Font partie de la classe « H4 » : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications;
- 5. Font partie de la classe « H5 »: les habitations collectives composées majoritairement de chambres ou de logements d'une ou deux chambres à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire;
- 6. Font partie de la classe « H6 » : les maisons mobiles, soit des résidences permanentes ou secondaires, fabriquée en usine sur un châssis remorquable ou

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 transportable, sur fondations ou non. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

2.2.2: Groupe d'usages « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « C1 » (commerce local et services), les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux.
C102	Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur, stationnement de véhicules lourds).
C112	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C113	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C114	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place.
C115	Clinique vétérinaire. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.
C116	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C117	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.

2. Font partie de la classe « C2 » (commerce artériel), les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.



Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description	
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.	
C202	Société de plomberie et d'électricien.	
C203	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.	
C204	Centres de rénovation et quincailleries.	
C205	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.	
C206	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).	
C207	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.	
C208	Bureaux d'entreprise en construction incluant l'entreposage intérieur de matériaux.	

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 5 - Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins.
C301	Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
3	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature.
C302	Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.



4. Font partie de la classe « C4 » (commerce relié à l'automobile), les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétisme automobile
C404	Établissements de mécanique.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.

5. Font partie de la classe « C5 » (commerce de divertissement), les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.



Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements, de moins de 400 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, piste de course. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques
	d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C507	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non) fabriquées sur place de façon artisanale, telles les microbrasseries.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration),** les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau 8 - Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description	
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir (établissement de restauration à service restreint), tels les casse-croûtes.	
C603	Établissements où la principale activité est le service de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir ou sur place et comprenant un service à l'auto.	

7. Font partie de la classe « C7 » (commerce à compatibilité restreinte), les établissements d'activités commerciales et de services, incluant les activités liées au divertissement, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 9 - Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature.
	À titre accessoire, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.
C702	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C703	Circuits automobile et/ou motocyclette, piste de course et d'entraînement et toutes autres activités récréatives sportives ou de loisirs extérieurs ou intérieurs, motorisés ou non.
C704	Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles, vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, cours de ferraille.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

	Code d'usage	Description		
	C705	Centre de tire pour arme à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée intérieurs comme extérieurs. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage, la vente et réparation d'armes.		
•	C706	Site d'enfouissement.		
	C707	Établissement de vente du cannabis et de ses produits dérivés, tel la Société québécoise du cannabis (SQDC).		
•	C708	Marina.		

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 8. Font partie de la classe « C8 » (entreprise rurale), les établissements comprenant entre autres les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, et dont la cohabitation avec un usage sensible habituellement localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est restreinte. Les métiers reliés à la construction et les ateliers de réparation sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments au sol où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) ne peut excéder 400 m² de superficie. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'un lot où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018.



Tableau 10 - Classification des usages de la classe « C8 »

Code d'usage	Description
C801	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C802	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C803	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C804	Ateliers de menuiserie, de soudure ou d'électricité.
C805	Établissements de réparation et d'esthétisme automobile.
C806	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.

9. Font partie de la classe « C9 » (commerce para-industriel), les commerces ou services destinés ou reliés aux activités para-industrielles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage.

Tableau 11 - Classification des usages de la classe « C9 »

Code d'usage	Description
C901	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C902	Activités d'entreposage, de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C903	Activités d'entreposage de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C904	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C905	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).

2.2.3: Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « I1 » (industrie avec contraintes limitées), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
l101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriquées.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
I104	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
l105	Industries de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison) ainsi que les industries reliées à la transformation de produits alimentaires.
l106	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
l107	Industries des enseignes et étalages.
I108	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
l109	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
l110	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
l111	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
l112	Industrie de conception, fabrication et transformation de véhicules sur châssis, incluant les remorques et les embarcations nautiques
l114	Industries des matières plastiques.

2. Font partie de la classe « l2 » (industrie avec contraintes importantes), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des



points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 13 - Classification des usages de la classe « 12 »

Code d'usage	Description
1201	Industries d'empaquetage et de distribution alimentaire.
1204	Industries des métaux et produits métalliques.
1205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
1206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
1207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
1208	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.
1209	Industries du caoutchouc.
1210	Centres de tri de matières résiduelles (structurant et d'envergure), excluant les écocentres de l'usage (P203).

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024

2.2.4: Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

 Font partie de la classe « P1 » (publique et institutionnelle), les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.



Tableau 14 - Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale.
	Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières, presbytère.
P108	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.

2. Font partie de la classe « P2 » (utilité publique), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.



Tableau 15 - Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre), excluant les centres de tri de matières résiduelles de l'usage (I210)
P204	Bassin de rétention.
P205	Ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.
P208	Stationnement public.
P209	Gazoduc et oléoduc.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024

2.2.5: Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

 Font partie de la classe « R1 » (récréation extensive), les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 16 - Classification des usages de la classe « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, les activités d'escalade de montagne.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
	Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques non motorisées (sauf électriques) telles que la pratique du kayak ou le canotage.
R105	Activités liées à l'usage d'une montagne telles qu'un circuit de vélo de montagne.
R106	Hébergement de nature non-conventionnelle. Accessoirement, les bâtiments (nombre limité à 20) considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tel que restauration et vente de produits reliés aux activités.
R107	Prêt-à-camper sans service. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.

1. Font partie de la classe « R2 » (récréation intensive), les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 17 - Classification des usages de la classe « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Camp de vacances, centre de plein air et centre sportif extérieur.
R202	Pistes de course non-motorisée.
R203	Parcs d'amusement thématiques.
R204	Club de tennis et autres activités sportives similaires.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
	Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R206	Club de tirs autre que les centres de tirs à l'arme à feu.
	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf.
R207	Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
	Campings aménagés ou semi-aménagés.
R208	Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
	Centre de soins et de santé de type spas et bains nordiques
R210	Accessoirement et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.
R212	Centre de ski alpin.
R213	Camping non-aménagés (sans services)
R214	Activités liées à la pratique des activités nautiques non motorisées (sauf électriques) telles que la pratique du kayak ou le canotage, incluant les plages. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

2.2.6: Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « A1 » (activités agricoles et culture), les activités agricoles telles que définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de



laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 18 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière.
A101	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre » à titre d'usage additionnel, les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.
A102	Exploitation acéricole.
	Accessoirement, les cabanes à sucre incluant des activités commerciales de restauration à titre d'usage additionnel.
A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A104	Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes.
	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Font partie de la classe « A2 » (activités agricoles et élevage), les activités agricoles telles que définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 19 - Classification des usages de la classe « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation.
	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.
A202	Apiculture.
	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.
A203	Chenils et pensions.
	Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux.
	Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
A205	Pisciculture.

2.2.7: Groupe d'usage « conservation (CN) »

 Font partie de la classe « CN1 » (conservation), les usages et activités de protection, observation et interprétation de la nature. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 20 - Classification des usages de la classe « CN1 »

Code d'usage	Description
CN100	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.



CN101	Centre d'interprétation de la nature. Accessoirement, les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).
CN102	Réserve pour la protection de la faune.
CN103	Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

2.2.8: Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la classe « F1 » (activités forestières), les usages et activités reliés aux opérations forestières.



Tableau 21 - Classification des usages de la classe « F1 »

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois de façon accessoire.

2.2.9: Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

 Font partie de la classe « EX1 » (activités extractives), les usages et activités d'extraction.

Tableau 22 - Classification des usages de la classe « EX1 »

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.3: Classification des usages domestiques

2.3.1: Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage additionnel relié à l'habitation lorsqu'autorisé à la grille des spécifications.

2.3.2: Usages domestiques

Un usage domestique est considéré comme étant tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction qu'en complément d'un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les usages domestiques suivants sont autorisés en addition de l'usage principal habitation.

- 1. Services professionnels régis par le Code des professions;
- 2. Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);
- 3. Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales);
- 4. Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);
- Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers, sans aucun entreposage;
- 6. Services photographiques;
- 7. Service de garde en milieu familial et les garderies de jour;
- Service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus cinq (5) chambres d'hôtes;



 Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.);

Les usages domestiques sont autorisés à l'intérieur d'une résidence principale aux conditions suivantes :

- L'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;
- 2. Il ne peut y avoir qu'un seul usage domestique par unité d'habitation;
- L'usage domestique doit être pratiqué à l'intérieur du logement principal.
 Seules les activités de remisage en lien avec l'usage domestique sont autorisées ou dans un seul bâtiment accessoire;
- La superficie maximale occupée par l'usage domestique est fixée à 44% de la superficie du logement qu'il occupe. La superficie occupée par l'usage domestique ne doit en aucun cas excéder 75 mètres carrés;
- 5. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires;
- 6. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur;
- 7. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré apposée sur le mur extérieur du bâtiment principal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être installée sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et située à une distance de 0,60 mètre de l'emprise de la voie de circulation;
- 8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;



- 9. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
- 10. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
- 11. L'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage et ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel.
- 12. Tout usage domestique implique l'aménagement d'au moins deux (2) cases de stationnement hors rue;
- 13. Un usage domestique à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 50% de la superficie totale du bâtiment pour une superficie maximale de 50 mètres carrés.



Section 2.4 : Classification des usages accessoires à l'habitation

2.4.1: Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation unifamiliale isolée.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

- 1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 2. Le logement supplémentaire peut comporter un maximum de deux (2) chambres;
- 3. La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres;
- 4. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 5. Au moins la moitié de la superficie du logement accessoire doit être située au rezde-chaussée du bâtiment;
- 6. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment. Le bâtiment conserve une architecture qui s'intègre au bâtiment. De plus, l'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment principal lorsque les occupants quittent;
- 7. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux;
- 8. Une case et demi (1,5) de stationnement doit être fournie au logement supplémentaire sur le terrain ;



- L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment;
- 10. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les superficies minimales de terrain pour permettre un logement supplémentaire sont les suivantes:
 - a) Superficie minimale de 6 700 m² dans les zones AD, AV, RUR, VC, VD, ID et REC autres que les zones mentionnées au paragraphe suivant;
 - b) Superficie minimale de 3 350 m² dans les zones REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, REC-6, REC-7, REC-9, REC-10 et REC-11.
 - 11.À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les superficies minimales de terrain pour permettre un logement supplémentaire ou un logement au sous-sol sont les suivantes :
 - a) Superficie minimale de 1200 m² lorsque le terrain est non desservi (aucun services d'aqueduc et d'égout) ;
 - b) Superficie minimale de 929 m² lorsque le terrain est partiellement desservi (un seul service (aqueduc ou égout) ;
 - c) Superficie minimale de 557 m² lorsque le terrain est desservi (services d'aqueduc et d'égout). »

2.4.2: Location de chambres

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

- L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, isolée ou jumelée;
- 2. Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de quatre (4) personnes peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur:

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



- 3. Le sous-sol d'un bâtiment principal dans lequel une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 4. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre à l'exception d'un petit réfrigérateur et d'une cafetière ;
- La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.3 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

En plus des conditions édictées pour un usage domestique, les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique suivantes doivent être respectées :

- 1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé ;
- 2. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé ;
- Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement;
- 4. L'activité gîte touristique n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou la location de chambres est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

Des dispositions concernant l'affichage pour un gîte touristique se retrouvent au chapitre 6 du présent règlement.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

2.4.4: Location à court terme

Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, l'autorisation de la location à court terme de façon accessoire à l'usage principal habitation est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les conditions d'implantation et d'exercice de l'usage se retrouvent au *Règlement sur les usages conditionnels* et dans la résolution venant autoriser la location à court terme, le cas échéant.

2.4.5: Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée à titre d'usage accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

- 1. Une seule fermette est autorisée sur un terrain;
- 2. La fermette est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
- 3. Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant. Lorsqu'il y a plus d'un type d'animaux pour une fermette, le nombre maximal est cumulatif et la superficie minimale du terrain doit être la plus élevée:

Tableau 23 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m²)	Nombre d'animaux permis	
Bœufs, vaches, veaux	20 000	1 à 2	



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m²)	Nombre d'animaux permis
Verrats, truies, porcelets	20 000	1 à 2
Moutons, brebis, agneaux, lamas et chèvres	20 000	1 à 2
Lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles	4 000	7 à 10
Chevaux, juments et	10 000	1 à 2
poulains	20 000	3 à 5
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	20 000	1 à 2

Il est autorisé d'augmenter le nombre d'animaux permis selon les données du tableau suivant :



Tableau 24 - Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal (m²)	Nombre maximal d'animaux par terrain
Bœufs, vaches, veaux	8 000	6
Verrats, truies, porcelets	Aucun supplén	nentaire autorisé
Moutons, brebis, agneaux, lamas et chèvres	8 000	6
Lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles	320	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	8 000	6

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renard, veau de lait, plus de deux (2) porcs ou autres suidés de taille similaire sont interdits sur une fermette.

4. Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux ne permettant pas d'en sortir. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines;



Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

- 5. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires relatifs à la fermette ne peut excéder 100 mètres carrés;
- 6. Le propriétaire doit préciser le mode de disposition des fumiers, de même que le lieu et le mode d'entreposage du fumier;
- 7. L'entreposage et la disposition du fumier doivent être faits dans une remise à fumier fermée (étanche) et une remise à fumier (étanche) doit se situer à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - c) 20 mètres de l'habitation du propriétaire;
 - d) 15 mètres d'une limite de propriété voisine.
- 8. Les bâtiments accessoires relatifs à la fermette et leurs enclos doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);
 - c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau et d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;



- 9. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP;
- 10. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas en zone agricole décrétée, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.5.1: Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

- Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire qui doit lui être subordonné;
- 3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local;
- 5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;
- L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 7. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires;



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

 L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

2.5.3: Usages accessoires autorisés

Les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation autorisés sont les suivants :

- 1. Les usages spécifiquement énumérés à la présente section ;
- 2. L'autorisation d'un usage principal des groupes « commerce », « industrie », « public », « récréation », « agricole », « forestier » ou « extraction » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement et qu'ils soient subsidiaires à l'usage principal;
- La superficie maximale d'un usage commercial accessoire est fixée à 30% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- 4. Dans le cas d'une activité agricole située en zone agricole, l'usage doit être autorisé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ.

2.5.4 : Activités de transformation à la ferme

Nonobstant toute disposition contraire, les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usages complémentaires sous respect des conditions du chapitre 8 du présent règlement.

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

2.5.5: Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à un usage principal.



Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

- 1. Une seule fermette est autorisée sur un terrain;
- 2. Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant. Lorsqu'il y a plus d'un type d'animaux pour une fermette, le nombre maximal est cumulatif et la superficie minimale du terrain doit être la plus élevée:

Tableau 25 - Nombre d'animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m²)	Nombre d'animaux permis
Bœufs, vaches, veaux	20 000	1 à 2
Verrats, truies, porcelets	20 000	1 à 2
Moutons, brebis, agneaux, lamas et chèvres	20 000	1 à 2
Lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles	4 000	7 à 10
	10 000	1 à 2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Type d'animaux autorisés	Superficie minimale du terrain (m²)	Nombre d'animaux permis
Chevaux, juments et poulains	20 000	3 à 5
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	20 000	1 à 2

Il est autorisé d'augmenter le nombre d'animaux permis selon les données du tableau suivant :

Tableau 26 - Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal (m²)	Nombre maximal d'animaux par terrain	
Bœufs, vaches, veaux	8 000 6		
Verrats, truies, porcelets	Aucun supplémentaire autorisé		
Moutons, brebis, agneaux, lamas et chèvres	8 000	6	

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal (m²)	Nombre maximal d'animaux par terrain
Lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles	320	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	8 000	6

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renard, veau de lait, plus de deux (2) porcs ou autres suidés de taille similaire sont interdits sur une fermette.

- 3. Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux ne permettant pas d'en sortir. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines;
- 4. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires relatifs à la fermette ne peut excéder 100 mètres carrés;
- 5. Le propriétaire doit préciser le mode de disposition des fumiers, de même que le lieu et le mode d'entreposage du fumier;
- 6. L'entreposage et la disposition du fumier doivent être faits dans une remise à fumier fermée (étanche) et une remise à fumier (étanche) doit se situer à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



 b) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

- c) 20 mètres de l'habitation du propriétaire;
- d) 15 mètres d'une limite de propriété voisine.
- 7. Les bâtiments accessoires relatifs à la fermette et leurs enclos doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);
 - c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau et d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;
- 8. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP
- 9. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas en zone agricole décrétée, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.6 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.6.1: Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages additionnels liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.6.2: Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres autorisées à titre d'usage additionnel aux usages agricoles A102 et A104 dans les zones RUR, VC, VD, AV sauf pour les terrains situés dans un ilot déstructuré et AD.

- 1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;
- 2. Un minimum de 60% des aliments servis doit être issu des exploitations agricoles de la municipalité ou des environs immédiats;
- 3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés;
- L'exploitation d'exploitation de la table champêtre doit en tout temps être réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2.6.3 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec activités commerciales de restauration à titre d'usage additionnel à une exploitation acéricole, dans les zones RUR, VC, VD, AV sauf pour les terrains situés dans un ilot déstructuré ID et AD.

 La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés;



- 2. Une installation pour chauffer l'eau d'érable et pour entreposer les contenants est autorisée sur un lot n'ayant pas front sur une rue publique ou privée conforme;
- La restauration et la visite du public sont interdites lorsque la cabane à sucre est située sur un lot n'ayant pas front sur une rue publique ou privée conforme;

Les dispositions prévues à la section 8.8 du présent règlement sont aussi applicables, selon le cas.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.7: Classification des usages temporaires

2.7.1: Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans condition :

- Les cirques, carnavals, festivals, foires, ou autres évènements similaires d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Ces usages sont interdits à l'intérieur des zones de villégiature (VC et VD);
- 2. Les spectacles en plein-air ou les évènements sportifs d'une durée maximale de 15 jours, sauf dans les zones résidentielles et de villégiature;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

 L'utilisation d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile pour la vente de produits alimentaires sur des sites sous l'égide de la Municipalité ou lors d'évènements autorisés par la Municipalité.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Les cantines mobiles.

2.7.2: Vente d'arbres de Noël

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente d'arbres de Noël :

- 1. Autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- La vente d'arbres de noël ne doit pas excéder 30 jours.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

2.7.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain, à l'exception de ceux aménagés dans la cadre d'un marché public :

- La vente extérieure temporaire de produits maraichers est autorisée uniquement dans les zones AD et AV selon les dispositions de l'article 8.2.2 ou sur un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce » ou « Industrie » ou de la classe d'usage « Publique et institutionnelle situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- Un (1) seul kiosque de vente extérieure temporaire, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque;

3. Abrogé.

- 4. Pour tout kiosque de vente extérieure temporaire, le stationnement hors rue doit être suffisant pour recevoir toute la clientèle en tout temps, et la circulation des véhicules doit se faire de manière à ce que les véhicules puissent quitter la propriété en marche avant, et conformément aux dispositions du chapitre cinq (5) du présent règlement.
- 5. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
- 6. Un minimum de 60% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;
- 7. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, pour une durée maximale de 90 jours consécutifs ;
- 8. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres ;

Abrogé par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



- 9. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres ;
- 10. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers;
- 11. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent;
- 12. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;
- 13. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivant la fin de l'usage temporaire.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 2:

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.8: Plan de zonage

2.8.1: Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Rawdon est divisé en zones, telles qu'identifiées au *plan de zonage* annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.8.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Rawdon.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

2.8.3: Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à son affectation identifiée au *Plan d'urbanisme* ou la vocation principale de la zone, soit :



Tableau 27 - Identification des zones

Préfixe	Affectation ou vocation principale		
Zones situé	ées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation		
AD	Agricole dynamique		
AV	Agricole viable		
CONS	Conservation		
I	Industrielle		
ID	Îlot déstructuré		
P	Publique		
REC	Récréative		
RF	Récréoforestière		
RUR	Rurale		

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Préfixe	Affectation ou vocation principale
VC	Villégiature de consolidation
VD	Villégiature de développement
Zones situe	ées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
CV	Centre-ville
1	Industrielle urbaine
М	Multifonctionnelle
Р	Publique et institutionnelle et grands parcs et espaces verts
RC	Résidentielle de consolidation
RD	Résidentielle de densification





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.1: Nombre de bâtiments principaux

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024 Pour tous les usages, à l'exception des usages du groupe d'usage agricole (A) et habitation additionnel à l'agriculture ou à l'entreprise agricole au sens du présent règlement, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3: Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.4: Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5: Superficie d'implantation

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications. Nonobstant le présent article, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à un bâtiment agricole.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1.6: Dimensions des bâtiments

La largeur minimale des bâtiments principaux est déterminée à la grille des spécifications. La profondeur minimale des bâtiments principaux est fixée à 6 mètres. Nonobstant le présent article, la largeur minimale des bâtiments principaux indiqués à la grille des spécifications et la profondeur minimale de 6 mètres des bâtiments principaux ne sont pas applicables à un bâtiment agricole.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

3.1.7: Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 1,5 mètre. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert. Toutefois, lorsque des pièces habitables sont aménagées au sous-sol, la hauteur minimale mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est fixée à 2,25 mètres.

La hauteur minimale d'un étage mesurée entre le plafond fini et le plancher fini est fixée à 2,25 mètres.

Le calcul de la hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

3.1.8: Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation adjacente au terrain occupé par le bâtiment avec une variation maximale de 30 degrés.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque le bâtiment principal respecte deux fois la marge avant établie à la grille des spécifications, le bâtiment principal n'est pas tenu d'être implanté parallèlement à la voie de circulation.

Nonobstant le présent article, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment agricole.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1.9 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi.

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 14 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,8 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

3.1.10 : Terrains adjacents à une contrainte anthropique

Tout bâtiment érigé sur un terrain situé à proximité d'un élément de contrainte anthropique doit respecter les distances telles qu'elles sont établies au tableau suivant. La distance est mesurée entre le point le plus rapproché de la construction ou de l'installation source de contrainte anthropique et le point le plus rapproché du bâtiment occupé par l'usage assujetti :

Tableau 28 - Distance à respecter par rapport à une contrainte anthropique

Nuisance	Distance à respecter	Usage assujetti		
Infrastructure publique				
Aéroport, aérodrome et hydroaérodrome (excluant le plan d'eau)	75 m	Habitation		
	200 m	P101		
	200 m	Périmètre d'urbanisation		
Emprise de route ayant un débit > 5 000 djme (routes 125 et portion)	100 m	Habitation		
	200 m	Périmètre d'urbanisation		
	200 m	P101		
Emprise d'une voie ferrée	10 m	Habitation		
Périmètre d'une tour de télécommunication*	100 m	Habitation		



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Nuisance	Distance à respecter	Usage assujetti
	200 m	Périmètre d'urbanisation
	200 m	P101
	100 m	Habitation
Poste de transformation électrique	200 m	Périmètre d'urbanisation
	200 m	P101
Sentier motorisé (VHR)	**	Habitation
	**	P101
	<u>"115</u>	Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives
Gestion des ressources		
Site d'extraction (Bétonnière, carrière et sablière)	Voir dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) » dans le présent règlement	
Gestion des résidus		
Centre de compostage, usine de traitement des boues par lagunage, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement sanitaire	150 m ***	Habitation, Périmètre d'urbanisation, P101, usage du groupe C3 ou C6, réserve écologique
	100 m	Habitation
Site de transbordement	200 m	Périmètre d'urbanisation
Entreprise à risque		
Entreprise à risque****	500 m	Habitation, Périmètre d'urbanisation, P101.

^{*} Les tours de télécommunication d'Hydro-Québec ne sont pas visées par les distances à respecter établies au présent tableau

^{**} Les distances à respecter sont celles mentionnées dans la Loi sur les véhicules hors route.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Nuisance Distance à respecter Usage assujetti

Modifié par le Règlement n° 2021-02-4 le 25-01-2024 *** Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité.

**** Peut aussi comprendre les industries légères et les activités para-industrielles entreposant des matières dangereuses



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.2: Marges et cours

3.2.1: Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Le croquis suivant illustre la délimitation des cours et des marges. Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

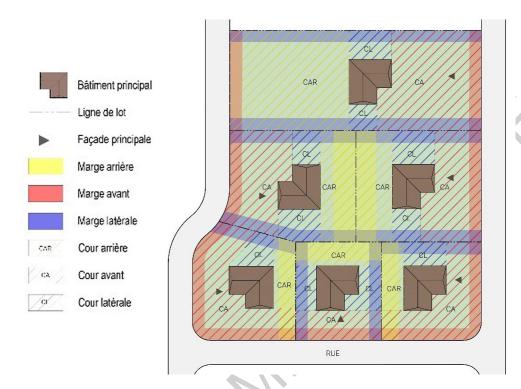


Figure 4 - Délimitation des cours et des marges

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

- 1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;
- 2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la ligne de lot ou du terrain jusqu'à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal;
- 3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions en souterrain.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.2.4: Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), la marge avant s'applique pour chaque rue.

3.2.5 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés

La marge latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).



Section 3.3: Normes architecturales

3.3.1: Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Toutefois, l'emploi de conteneur peut être autorisé pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à titre de structure non apparente, c'est-à-dire qu'un matériel de parement extérieur doit couvrir complètement le conteneur, et ce conformément aux exigences du présent règlement.
- 2. L'utilisation d'une roulotte à des fins autres que récréatives sur un terrain réservé à cette fin, est prohibée, à l'exception des roulottes de chantier conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- 3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée ;
- 4. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal ;
- L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisées de façon temporaire lors d'événement)
 ;
- 6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants, les structures utilisées de façon temporaire lors d'événement et les auvents);
- Les murs aveugles donnant sur une voie de circulation;
- B. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est entreprise rurale, industriel ou agricole et situé à l'extérieur du périmètre urbain.



3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

- 1. Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture ;
- 2. La tôle, œuvrée ou non, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
- 3. Les peintures imitant des matériaux naturels ;
- 4. Les blocs de béton sans finition architecturale, sauf pour les bâtiments agricoles et les murs arrière et latéraux des bâtiments industriels ;
- 5. Les contreplagués sans finition architecturale :
- 6. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
- 7. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
- 8. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
- 9. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
- 10. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ou d'un abri automobiles permanent détaché du bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, le PVC ou la résine est autorisé spécifiquement dans le cas d'une remise préfabriquée.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

11. Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les constructions accessoires ou temporaires pour un usage des groupes public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif et agricole de type « demi-circulaire », dôme ou pour une serre ou une construction temporaire de ce même type autorisée au présent règlement;



12. La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les solins de métal sur les toits.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

La finition extérieure des bâtiments principaux doit être terminée dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

3.3.4: Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Aucun mur de fondation ne doit être apparent de plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.



3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans tous les cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 29 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour.

Saillies ou élément architectural	Av	Avant		Latérales		ière
Samles ou element architectural	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :		1,5 m		1 m		1 m
2. Cheminée	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal :		0,5 m				
Distance minimale d'une ligne de propriété :				1.5 m		1.5 m
*La largeur maximale de la cheminée est fixée à 2,5 mètres						
3. Fenêtre en baie	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal :		0,5 m				
Distance minimale d'une ligne de propriété :				2 m		2 m



Saillies ou élément architectural	Av	ant	Laté	rales	Arr	ière
Salliles ou element architectural	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
*La largeur maximale de la fenêtre en baie est fixée à 2,5 mètres						
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :					<	7
Distance minimale d'une ligne de propriété :				1 m		1 m
 Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus 	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			()	1 m		1 m
*Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.	N					
Balcon et galerie donnant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :		1,5 m				
Distance d'une ligne de propriété :				2m		2m
7. Véranda	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Distance minimale de la ligne de terrain :						

¹Un escalier intérieur menant au sous-sol est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal qu'il dessert. Les marges et toutes autres dispositions relatives aux bâtiments principaux s'appliquent.

3.3.9: Balcons et galeries

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :



- La saillie (projection) maximale de ces éléments est fixée à 1.5 mètre à l'intérieur de la marge avant et à six (6) mètres à l'intérieur des cours et marges latérales et arrière;
- 2. Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

3.3.10 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et solariums :

- 1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
- 2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
- 3. La véranda doit être érigée sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.



Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1: Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable, sans constituer un logement à part entière, et ce, sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

- Un garage attenant à un bâtiment principal peut comporter un maximum de 3 portes de garage;
- 2. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus ;
- 3. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;
- 4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de trois mètres et dix (3,10) centimètres ;
- 5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;



- Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé;
- 7. La superficie d'implantation de tout garage privé attenant, existant et/ou projeté, ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La superficie d'implantation du bâtiment principal doit également inclure la superficie de tout abri pour automobile attenant existant et/ou projeté;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

8. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

3.4.3: Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux ou l'un des murs latéral ou arrière (excluant le mur de la résidence) peut être entièrement fermé. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal. Toutefois, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement.

L'abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal;
- La hauteur maximale de l'abri ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit);
- 3. La superficie d'implantation de tout l'abri pour automobile attenant, existant et/ou projeté ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Le calcul de la superficie d'implantation de l'abri pour automobile doit inclure la superficie de tout garage privée attenant existant et/ou projeté :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 4. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles, le tout selon les dispositions sur les fondations du règlement de construction ;
- 5. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées et que l'abri pour automobile est muni d'une fondation de béton coulé sur place.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 6. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ET TEMPORAIRES

Section 4.1: Dispositions générales

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

4.1.1: Les règles générales

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

- 1. Une construction accessoire est autorisée :
 - à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
 - b) Sur un lot non constructible et ne pouvant être loti, mais étant contigu à un terrain appartenant au même propriétaire, formant une même propriété foncière et sur lequel on retrouve un bâtiment principal.
- 2. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. De plus, les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus ;
- 3. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires;
- 4. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;
- 5. La finition extérieure des bâtiments accessoires doit être terminée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

4.1.2: Hauteur maximale

 Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage et un comble, pour une hauteur maximale de cinq (5) mètres sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 2. Les bâtiments accessoires qui possèdent le même style architectural (pentes de toiture et revêtements s'apparentant au bâtiment principal) que le bâtiment principal, peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur des murs ne peut dépasser 3,7 mètres. Dans tous les cas, la hauteur des portes de garage ne peut excéder la hauteur du mur du garage de 3,7 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires à des fins commerciales,



industrielles et agricoles, sauf pour les terrains où le bâtiment principal est résidentiel.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 3. Lorsque le bâtiment est accessoire à un usage autre que l'habitation, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 11 mètres sauf dans le cas des silos;
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, un abri à bacs de collecte doit avoir une hauteur maximale de 2,2 mètres et une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres.
- 5. Un abri à bois, ouvert sur un ou plusieurs de ses côtés, ne peut excéder une hauteur de 3.7 mètres (12 pieds) mesurée du sol au pignon du toit.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

4.1.3: Superficie maximale

Les dispositions suivantes relatives à la superficie maximale des constructions accessoires s'appliquent :

- À l'exception des hôtels, motels et camps de vacances, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires, à l'exception des conteneurs à ordure et des cabanes artisanales, ne doit pas excéder la superficie totale habitable du bâtiment principal;
- 2. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 3. La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires comptabilisés dans la superficie maximale ne doit pas excéder 7% de la superficie du terrain ;
- 4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un seul abri à bacs de collecte par terrain d'une superficie maximale de 3,2 mètres carrés est autorisé sans qu'il soit comptabilisé dans la superficie maximale autorisée;



Remplacé par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

- 5. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une cabane à sucre artisanale, une serre domestique et les bâtiments accessoires utilisés pour une fermette ne sont pas comptés dans la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires. En aucun cas, une cabane à sucre artisanale ne peut dépasser la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 6. Le nombre de serres privées est limité à un (1) par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre domestique est indiquée au tableau suivant :

Tableau 30 - Superficie des serres domestiques

Superficie de terrain	Superficie maximale de la serre
Moins de 10 000 mètres carrés	25 mètres carrés
10 000 mètres carrés et plus	38 mètres carrés

4.1.4 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 60 centimètres, à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

La longueur du segment du triangle est fixée à six (6) mètres, tel qu'illustré ci-dessous.

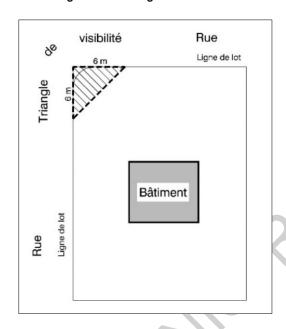


Figure 5 - Triangle de visibilité

4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

4.1.6: Implantation

Les dispositions suivantes relatives à l'implantation des constructions accessoires s'appliquent :

Il est interdit d'implanter un bâtiment accessoire dans la marge avant.
 Cette disposition ne s'applique pas pour un abri à bacs de collecte



localisé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ;

- 2. Les bâtiments accessoires peuvent s'implanter dans la cour avant et à l'extérieur de la projection de la façade du bâtiment principal vers la ligne avant. Nonobstant le présent alinéa, les bâtiments accessoires peuvent s'implanter à l'intérieur de la projection de la façade du bâtiment principal vers la ligne avant lorsque le bâtiment principal est localisé à plus de deux fois la marge avant établie à la grille des spécifications applicable. La projection de la façade est le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant;
- 1. L'abri à bacs de collecte peut être implanté dans la marge avant s'il dessert un bâtiment principal résidentiel;
- 2. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est fixée à trois (3) mètres.

4.1.7 : Dégagement des marges et des autres bâtiments

Les dispositions suivantes relatives au dégagement des marges et des autres bâtiments pour l'implantation des constructions accessoires s'appliquent :

- Dans la cour arrière, les bâtiments accessoires doivent respecter un dégagement minimal de deux (2) mètres par rapport aux lignes latérales et arrière;
- 2. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal doit être de trois (3) mètres;
- 3. Lorsqu'autorisé dans la marge avant, l'abri à bacs de collecte doit posséder une marge avant minimale de 3 mètres et ne pas empiéter dans la marge latérale.



4.1.8 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 31 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages

Constructions accessoires	Av	ant	Laté	rales	Arrière	
200000000000000000000000000000000000000	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie	Oui ¹	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue : *Aux conditions édictées à la section 4.4 du présent règlement.	0,6 m	0,6 m				
3. Muret et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :	1,5 m	1,5 m				
Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	2 m	2 m	2 m	2 m
5. Escalier extérieur aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6. Patio	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 m		2 m	2 m	2 m	2 m
7. Pavillon de jardin et pergola permanent	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Av	ant	Latérales		Arrière	
Constructions decessories	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
8. Piscines et spa	Non ¹	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
9. Jardin d'eau	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Distance minimale de la ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m		3 m	
Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
*À l'exception des appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles.						
11. Capteurs solaires	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
12. Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
13. Antenne détachée	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
14. Mobilier de jardin, modules de jeux	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui



Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arriè	ère
00.100000000000000000000000000000000000	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
15. Quai	Non	Non	Oui	Oui	Oui *	Oui *
Distance minimale de la ligne de terrain et de sa projection:						
*Cour et marge arrière faisant référence à la rive						
16. Conteneur à déchets (matières résiduelles)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :				1,5 m	1,5 m	1,5 m

¹ Sur un terrain d'angle possédant une servitude de non-accès existante ou sur un terrain transversal, une construction accessoire peut être localisée dans la cour avant conditionnellement à ce qu'elle soit toujours implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain. Une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant et dans l'espace à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée par le prolongement des murs latéraux), seulement si la distance dudit bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas où une piscine ou un spa est implanté dans la cour avant, une clôture ou une haie de feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou un boisé naturel, forme un écran visuel entre la construction accessoire (piscine ou spa) et la rue.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

4.1.9 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 32 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal, garage privé autonome et remise	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Av	ant	Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Marge de recul avant minimale :	Voir grille					
2. Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. Éoliennes domestiques	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Foyer extérieur et barbecue permanent	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
5. Bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Terrains de jeux et équipements similaires (terrain de tennis, etc.)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	11/		2 m	2 m	2 m	2 m
7. Cabane à sucre artisanale	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	15 m		10 m	10 m	10 m	10 m
Bâtiment accessoire dans le cas d'un élevage domestique restreint ou d'une fermette	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 fois la marge avant		15 m	15 m	15 m	15 m

4.1.10: Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :



Tableau 33 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation

Constructions accessoires	Av	ant	Laté	rales	Arrie	ère
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
3. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Classe extérieure	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :		3m		2m	2m	2m
Remisage d'instruments aratoires et machinerie agricole	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
Bâtiment accessoire dans le cas d'un élevage domestique restreint ou d'une fermette	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 fois la marge avant		15 m	15 m	15 m	15 m

4.1.11: Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin

Nonobstant les articles précédents, les garages privés autonomes, les remises, les abris pour automobiles autonomes, les pavillons de jardin et les pergolas peuvent être implantés dans la cour avant ne faisant pas face à l'entrée principale sans dépasser la ligne imaginaire créée par le prolongement des murs de la façade principale. Dans ce



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

cas, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications doit être respectée pour la construction accessoire.

4.1.12: Interdiction d'habiter les constructions accessoires

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024 Les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir d'habitation sauf dans le cas des hôtels et motels, camps de vacances ou lorsqu'ils accueillent partiellement un logement accessoire à un ou des usages du groupe d'usage Récréation (R) conformément au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'aménager le comble d'un garage privé en pièce habitable, sans jamais former un logement.

4.1.13 : Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal

Un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci.



CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET

TEMPORAIRES

Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.2.1: Champ d'application

À moins d'indication contraire indiquée à la présente section, le nombre de bâtiments accessoires se limite uniquement à la superficie autorisée pour ces derniers mentionnée à l'article 4.1.3 du présent règlement.

4.2.2: Capteurs solaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

- Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;
- 2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;
- 3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faîte du toit ou son point le plus élevé;
- 4. Malgré l'article 4.1.1 les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux capteurs solaires.

4.2.3 : Conteneur à déchets (matières résiduelles)

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets (matières résiduelles) :

 La hauteur maximale d'un conteneur à déchets est fixée à 1,5 mètre. Pour les terrains occupés par un usage autre que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 2,25 mètres;



- 2. L'implantation d'un conteneur à déchets doit s'effectuer conformément au tableau 31 de l'article 4.1.8 du présent règlement ;
- Un conteneur doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie permettant de limiter sa visibilité à partir d'une voie de circulation et des terrains voisins. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un conteneur à déchets semi-enfoui;
- 4. Les dispositions de la section 3.3 du présent règlement ne s'appliquent pas aux conteneurs à déchets.

4.2.4 : Éolienne domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques répondant à un usage individuel comme système passif d'énergie pour un bâtiment :

- Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain d'une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés et situé à l'extérieur du périmètre urbain;
- La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de trois (3) mètres;
- 3. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal et ligne de propriété est fixée à une fois et demi (1,5) la hauteur de l'éolienne ;
- 4. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine.

 Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique;
- 5. Le bruit généré, mesuré à la limite du terrain la plus proche de l'éolienne, ne doit en aucun cas excéder 40 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h).

·· apur

CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

4.2.5 : Foyer extérieur et barbecue permanent

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs et barbecues permanents :

- 1. Un (1) foyer extérieur ou barbecue permanent est autorisé par terrain;
- 2. La hauteur maximale d'un foyer extérieur ou barbecue permanent est fixée à deux (2) mètres ;
- La distance minimale entre un foyer extérieur ou barbecue permanent et tout bâtiment principal est fixée à trois (3) mètres, sauf dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, où cette distance est fixée à deux (2) mètres;
- 4. Le foyer extérieur ou barbecue permanent ne peut être implanté à l'intérieur de la bande riveraine applicable ;
- 5. Malgré l'article 4.1.1 les dispositions de la section 3.3.ne s'appliquent pas aux foyers extérieurs et barbecues permanents;
- 6. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être muni d'un pareétincelles ;
- 7. L'âtre des foyers extérieurs et barbecues permanents des maisons mobiles ou modulaires ne peut avoir plus d'un (1) mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre.
- 8. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

4.2.6: Cabane à sucre artisanale

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre artisanales :

1. Une seule cabane à sucre artisanale est autorisée par terrain ;



- 2. Les cabanes à sucres artisanales sont seulement permises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3. La superficie minimale du terrain est de 10 000 mètres carrés;
- 4. L'entreposage extérieur est interdit;
- L'aire de plancher de la cabane à sucre artisanale ne peut excéder 75 m2 sur un seul niveau. Cependant, l'implantation au sol de la cabane à sucre artisanale pourra atteindre 85 m²;
- Les aménagements intérieurs doivent obligatoirement comprendre les accessoires requis à la transformation de l'eau ou de la sève;
- 7. La cabane doit obligatoirement être localisée dans un boisé permettant la récolte de l'eau ou de la sève nécessaire à la transformation;
- 8. Aucun endroit pour dormir ne peut y être aménagé.

4.2.7: Réservoir et bonbonne

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

- Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :
 - a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé;
 - Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.
- La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage principal est commercial, récréatif, public ou



institutionnel et toute ligne de propriété est fixée à deux (2) mètres. Cette distance est portée à cinq (5) mètres sur les terrains dont l'usage principal est industriel ou agricole.

4.2.8: Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

- 1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;
- La superficie maximale d'une serre domestique indiquée au tableau 30 de l'article 4.1.3;
- 3. Les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
 - a) Polycarbonate;
 - b) Plexiglass;
 - c) Verre;
 - d) Structure préfabriquée et toile conçue pour l'utilisation d'une serre et pour résister aux intempéries;
 - e) Bois traité ou protégé pour les intempéries, sauf le bois de cèdre;
 - f) L'aluminium;
 - g) Métaux protégés contre la rouille.
- 4. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:
- a) Polythène;
- b) Bâches;



 c) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.2.9 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

- Les dispositifs d'éclairage doivent être protégés et/ou dirigés de façon qu'ils illuminent seulement l'endroit voulu vers le bas, pour ne pas refléter sur les propriétés voisines et que l'éclat de l'ampoule ne soit pas visible latéralement;
- 2. L'utilisation des nouveaux dispositifs d'éclairage pour de l'aménagement paysager ne doit en aucun temps éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines ou à la rue ;
- 3. Aucune installation sportive extérieure ne doit être éclairée après 23h, sauf lors d'un événement spécial ;
- 4. Les types d'éclairage suivants sont prohibés :
 - a) Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non-LFC (lampe fluo-compacte);
 - b) Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires;
 - c) Dispositifs d'éclairage vers le haut, vertical (éclairant vers le ciel), sauf exception lorsque dirigé sur un élément fixe.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1. L'éclairage extérieur décoratif durant la période les fêtes ;
- L'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel, mais non limité à l'éclairage des tours de télécommunication, des aéroports, etc.;

·· apur

CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

 L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales tels les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction, le tournage de film ou autres travaux temporaires.

Le présent article ne s'applique pas aux luminaires de jardin servant d'ambiance de moins de 0,50 mètre de hauteur et dont le lumen maximal émis est de 30.

4.2.10 : Terrain de jeux et équipements similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

- Un terrain de jeux, tel que visé par le présent article, inclut les terrains de tennis, de badminton, de ballon-panier ou tout autre terrain similaire qui nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture;
- 2. Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité:
- 3. Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
- 4. Un terrain de jeux de balles (pratique de tout sport de balles) doit être entouré d'une protection adéquate pour éviter que les balles ne sortent du terrain ;
- 5. Lorsque le terrain de jeux est éclairé, l'éclairage doit répondre aux dispositions de l'article 4.2.9.

4.2.11 : Quai

Les dispositions relatives au quai sont indiquées aux articles 4.1.8 et 7.5.5 du présent règlement.



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

4.2.12 : Hôtels, motels et camps de vacances

Dans le cas des hôtels, motels ou camps de vacances, les bâtiments accessoires servant d'habitation pour des gens de passage doivent avoir une façade d'au moins 3,65 mètres de large et une profondeur sur les côtés d'au moins 3,65 mètres.



Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1: Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

- La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine creusée et un bâtiment principal est de deux (2) mètres;
- 2. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine, pataugeoire ou spa et la limite du terrain est 2 mètres ;
- La distance minimale entre la structure donnant accès à la piscine et la limite du terrain est de deux (2) mètres.

4.3.2: Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de fonctionnement (chauffage, de filtration de l'eau, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine, d'un spa et de l'enceinte. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, il peut être situé à moins d'un (1) mètre d'une piscine, d'un spa et d'une enceinte tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- 3. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord (paroi) de la piscine, du spa ou de l'enceinte ;



- 4. Aucune structure ni équipement fixe susceptible d'être utilisée pour grimper pardessus le rebord (paroi) d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, ne doit pas être installée à moins de 1 mètre de celle-ci;
- 5. L'alimentation électrique de tout système d'éclairage doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.3 : Normes de sécurité

En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

- 1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
- 2. Toute piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 mètre à un point quelconque par rapport au sol, démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre, tout spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage et tout spa de plus de 2000 litres doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol, de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment.
- 3. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. Les clôtures en mailles de chaine doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30mm de diamètre ;
- 4. Une enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillies ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte;



- 5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installé soit :
 - a) Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ;
 - b) Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.
- 6. Un mur formant l'enceinte ou une partie l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, à l'exception des situations suivantes :
 - a) Une fenêtre située à 3 mètres et plus du sol du côté intérieur de l'enceinte ;
 - b) Une fenêtre située à moins de 3 mètres, sous condition de posséder une ouverture maximale qui ne permet pas de laisser passer un objet de plus de 10 cm de diamètre;
 - c) Porte munie des dispositifs de sécurité conforme au présent règlement.
- 7. Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque la fenêtre est située à moins de 3 mètres du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne laisse pas passer un objet de plus de 10 cm de diamètre ;
- 8. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point quelconque par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou tout spa de 2000 litres et moins équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage et tout spa de plus de 2000 litres n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- e) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'un système visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
- Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ
 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.
- 10. Des mesures temporaires visant à contrôler l'accès doivent être mises en place pendant la durée de travaux.

Abrogé par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Figure 6 - Plateforme d'accès à une piscine

Abrogée

4.3.4: Application

Toutes les installations doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du Règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie selon la date d'installation en référence au tableau suivant :



Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 novembre 2010	Le 1 juillet 2023	-Tailles des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant; -Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres).
Entre le 1 novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	
À compter du 1 juillet 2021	Le 1 juillet 2020	Aucune exemption



Section 4.4: Dispositions relatives aux clôtures et haies

4.4.1: Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

- La distance minimale entre une clôture ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à 1 mètre. Il en est de même pour tout équipement d'utilité publique ou lampadaire. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures et murets utilisés pour un café-terrasse ou une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- 2. Les dispositions relatives au triangle de visibilité de l'article 4.1.4 du présent règlement s'appliquent.

4.4.2 : Hauteur autorisée

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres. La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Tableau 34 - Hauteur autorisée relativement aux clôtures et haies

_	Hauteur maximale autorisée		
Туре	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m dans la marge avant	2 m	2 m
*Dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe Agricole, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.	2 mètres dans la cour avant (excluant dans la marge avant)		
Muret	1,2 m	2 m	2 m



CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET

TEMPORAIRES

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'une clôture visant à délimiter les aires de jeux extérieurs ou les infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres.

La hauteur d'une clôture peut être rehaussée de 0,50 mètre dans le cas d'une implantation en cour et marge latérale ou arrière lorsque la partie rehaussée d'une clôture en matériaux est ajourée dans une proportion supérieure à 25 %.

4.4.3: Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
- 2. Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 3. Le P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ;
- 4. Le fer forgé peint;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

Les clôtures à neige sont autorisées du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

4.4.4: Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

- 1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;
- 2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;
- 3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles, industriels et entreposage. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal 110 degrés par rapport à la clôture;

- 4. La tôle, ou tout matériau semblable;
- 5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture, telles les palettes de bois, la toile, etc.

4.4.5: Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.



Section 4.6: Dispositions relatives aux murs de soutènement

4.6.1 : Hauteur autorisée du mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 mètre. Toutefois, la hauteur d'un mur de soutènement érigé sur un terrain occupé par un usage industriel ou agricole n'est pas limitée.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger des murs de soutènement par paliers afin de rehausser la hauteur maximale autorisée. Aux fins de l'application des dispositions se retrouvant au *Règlement de construction en vigueur*, des murs de soutènement érigés par paliers distancés de moins de 1,5 mètre, sont considérés comme un seul mur.

Lorsque la hauteur de soutènement excède 1,8 mètre du niveau moyen du sol et que ledit mur de soutènement projeté est localisé dans un secteur de pente forte où son empiétement projeté excède 20 mètres carré, des dispositions particulières sont prévues à l'article 5.2.20 du règlement sur les permis et certificats en vigueur concernant les mesures de protection, les matériaux et la préparation d'un plan par un ingénieur certifiant la solidité du mur et au chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 concernant les secteurs de pente forte.

4.6.2: Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les murs de soutènement sont :

- 1. Les blocs de ciment non fini (sans crépis);
- 2. Le bois non-traité ou qui n'est pas conçu pour résister aux intempéries;
- 3. Tout matériau dont la capacité portante ne permet pas de retenir les charges.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET

TEMPORAIRES

Section 4.7: Dispositions relatives aux antennes

4.7.1 : Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment ou une structure existante avant le 16 janvier 2018. Elle peut également être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément à l'article 9.20 du présent règlement et au *Règlement sur les usages conditionnels*.

4.7.2: Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'usage P205 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

4.7.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

- En cour et marge avant ;
- 2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3. Sur un balcon :
- 4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
- 5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais.

4.7.4: Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :



- 1. Une (1) antenne est autorisée par logement;
- 2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
- La distance minimale entre une antenne parabolique et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres;
- 4. La hauteur maximale d'une antenne est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne. Toutefois, celle-ci ne peut excéder cinq (5) mètres dans le cas d'une antenne installée sur un toit ;
- Les antennes sont prohibées sur la façade principale du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit;
- 6. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires.

4.7.5 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

- Deux (2) antennes paraboliques sont autorisées par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel;
- 2. Une (1) antenne conventionnelle est autorisée par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel;
- 3. La distance minimale entre une antenne parabolique ou conventionnelle et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
- La hauteur maximale d'une antenne parabolique est fixée à sept (7) mètres par terrain dont l'usage est commercial ou industriel, à cinq (5) mètres par terrain dont l'usage est public;



- 5. Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est fixé à trois (3) mètres ;
- 6. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, sauf pour un terrain dont l'usage est industriel, où cette hauteur est portée à 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres.



Section 4.8 : Contenant de récupération de vêtements

4.8.1: Dispositions générales

- Un contenant de récupération de vêtements est autorisé sur un lot lorsqu'il est accessoire à l'un des établissements suivants:
 - a) Organismes à but non-lucratif et leurs comptoirs de vente;
 - b) P107;
 - c) Les centres communautaires.
- 2. Un établissement possédant un contenant de récupération de vêtements autorisé selon le paragraphe 1 peut également disposer, en plus du contenant autorisé, jusqu'à un maximum de 2 contenants supplémentaires sur d'autres lots du territoire de la Municipalité dont l'usage principal est l'un des usages suivants:
 - a) Les classes d'usage C1 à C6;
 - b) Les usages P101, P102, P104, P105 et P107.
- 3. Le dégagement entre un contenant de récupération de vêtement et une ligne de terrain est fixée à un minimum d'un (1) mètre;
- Le contenant de récupération de vêtements doit être fabriqué de métal peint, de plastique rigide de haute densité ou de matériaux incombustibles;
- Le contenant doit être muni d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées en tout temps, sauf lors du ramassage;
- 6. Il est interdit d'installer un contenant :
 - a) Sur un terrain vacant;



- b) Sur un terrain dont le bâtiment est inoccupé;
- c) Dans l'emprise d'une rue;
- d) Sur le gazon;
- e) À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
- f) Dans le triangle de visibilité selon l'article 4.1.4 du présent règlement;
- g) Dans une case de stationnement, sauf si cette case n'est pas nécessaire au maintien du minimum de cases requis au présent règlement;
- h) Dans les aires de chargement et déchargement ainsi que les zones de manœuvre d'un stationnement;
- i) Dans les entrées et voies d'accès;
- 7. Le contenant doit être positionné de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien soient exécutées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

4.8.2: Dispositions spécifiques

Les dispositions suivantes sont applicables, en plus des dispositions applicables à l'article 4.8.1, à un conteneur de récupération de vêtements supplémentaire localisé sur un autre lot du territoire de la Municipalité :

- La superficie au sol d'un contenant de récupération de vêtements est limitée à quatre (4) mètres carrés;
- La hauteur d'un contenant de récupération de vêtements ne peut excéder deux (2) mètres;
- 3. La largeur et la longueur d'un contenant de récupération de vêtements ne peuvent excéder deux (2) mètres;

·· apur

- 4. L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur le contenant :
 - a) Nom et adresse du propriétaire;
 - b) Dénomination commerciale de l'exploitant;
 - c) Nom adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;
 - d) Forme juridique de l'entreprise;
 - e) Le cas échéant, le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada et le Registraire des entreprises du Québec;
 - f) Le numéro du permis délivré par la Municipalité;

Ces renseignements doivent être tenus à jour en tout temps. La taille des caractères doit faire au moins quatre (4) centimètres de hauteur et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan.



Section 4.9 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.9.1: Implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

- La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à deux (2) mètres. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à trois (3) mètres;
- 2. Les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique.

4.9.2: Aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente dans les cours latérales, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque d'une hauteur équivalente.

4.9.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section 3.3. ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.



CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.10 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.10.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
- Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- 4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans une cour et une marge avant, sauf exception des véhicules destinés à la vente ou à la location;

4.10.2 : Usages résidentiels

L'entreposage extérieur lié aux usages résidentiels doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- 2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel, sauf l'entreposage d'un véhicule récréatif et de bois de chauffage ;
- 3. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.).

4.10.3 : Usages commerciaux

L'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux doit respecter les conditions suivantes :



- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé, sauf pour l'usage C901 ou lorsque l'entreposage est autorisé comme usage principal. Lorsqu'il n'y aucun bâtiment principal, l'entreposage est interdit dans la marge avant;
- Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé;
- L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé,
 à moins que l'usage principal soit leur vente ;
- 4. Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et supérieure ou égale à la hauteur de l'entreposage;
- La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à deux (2) mètres;
- 6. Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre une aire d'entreposage en vrac de marchandise et la ligne avant du terrain est fixée à six (6) mètres ;
- Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre l'aire d'entreposage à des fins de vente ou de location et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à trois (3) mètres;
- 8. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à deux (2) mètres ;
- 9. Le matériel entreposé, à l'exception de l'entreposage de véhicules destiné à la vente ou à la location, doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25%, dont l'espacement minimal entre deux (2) éléments est fixé à cinq (5) centimètres. La clôture peut être remplacée par un écran naturel (bande boisée, haie...) ou un talus végétalisé générant une barrière visuelle permanente (4 saisons);

··apur

CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

- 10. Nonobstant le paragraphe 9, la clôture peut être ajourée à plus de 25% dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neuf ou usagés, ou une pépinière ;
- 11. La hauteur maximale de la clôture ou du talus végétalisé est fixée à deux (2) mètres:
- 12. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 13. Les mesures prises doivent limiter les impacts de l'entreposage sur les propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.);
- 14. Nonobstant toute disposition contraire, l'entreposage sur les terrains riverains aux routes principales du réseau supérieur doit être conforme aux dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance prévues au présent règlement.

4.10.4 : Usages industriels

L'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé, sauf lorsque l'entreposage est autorisé comme usage principal. Lorsqu'il n'y aucun bâtiment principal, l'entreposage est interdit dans la marge avant;
- Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.10 les conteneurs à des fins d'entreposage et l'entreposage des outils de travail et des machines-outils sont autorisés uniquement dans les cours latérale et arrière;
- 3. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à un (1) mètre. Dans le cas des conteneurs à des fins d'entreposage, d'outils de travail et de machines-outils, cette distance est portée à cinq (5) mètres ;



CHAPITRE 4:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET
TEMPORAIRES

- 4. La hauteur maximale des conteneurs à des fins d'entreposage est fixée à 2,25 mètres;
- 5. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur à l'exception des conteneurs est fixée à cinq (5) mètres ;
- 6. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture peut être remplacée par un écran naturel (bande boisée, haie...) ou un talus végétalisé générant une barrière visuelle permanente (4 saisons);
- 7. Toute matière dangereuse entreposée dans un conteneur doit être identifiée par un panneau apposé sur le conteneur;
- 8. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 9. Nonobstant toute disposition contraire, l'entreposage sur les terrains riverains aux routes principales du réseau supérieur doit être conforme aux dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance prévues au présent règlement.

4.10.5 : Usages publics et institutionnels et récréatifs

L'entreposage extérieur lié aux usages publics et institutionnels et récréatifs doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé, à l'exception des terrains occupés par un usage récréatif;
- 2. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à deux (2) mètres ;
- 3. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à cinq (5) mètres ;
- 4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50) centimètres. La clôture peut être



remplacée par un écran naturel (bande boisée, haie...) ou un talus végétalisé générant une barrière visuelle permanente (4 saisons);

4.10.6: Usages agricoles

L'entreposage extérieur lié aux usages agricoles doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'entreposage extérieur pour toute habitation reliée à un usage agricole doit respecter les dispositions de l'article 4.10.2 ;
- 2. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.);
- 3. Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :
 - a) Catégorie 1 : les machines motrices, aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
 - b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier ;
 - c) Catégorie 3 : les produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.



Section 4.11: Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.11.1: Usages commerciaux

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

- 1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé;
- L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
- 3. L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal ;
- La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,5 mètre. Les produits et objets étalés ne peuvent excéder deux (2) mètres de hauteur, incluant le support;
- 5. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de l'article 4.1.4 doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle ;
- 6. L'étalage ne doit pas limiter l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement pour personne handicapée ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal;
- 7. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
- 8. La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 10% de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert ;



- Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés, un chapiteau d'une superficie maximale de 300 mètres carrés peut être installé;
- 10. Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés après les heures d'ouverture du commerce, sauf exception de l'étalage effectué dans un chapiteau lorsqu'il est clos.



Section 4.12 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.12.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- a) Un maximum de deux (2) abris pour automobiles temporaire simples ou un
 (1) abri pour automobiles temporaire double (pour deux voitures) par logement peuvent être érigés sur le terrain;
- b) L'abri temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès à une distance minimale de 1 mètre de la limite d'emprise de la rue ;
- c) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain latérale, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne où la distance avec la ligne de lot latérale peut être nulle;
- d) L'abri temporaire hivernal ne peut être implanté dans le triangle de visibilité;
- e) Un abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire. Celui-ci doit être non rigide (souple), propre et en bon état de conservation;
- f) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
- g) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, il doit être entièrement démonté.
- 2. Les abris temporaires estivaux sont autorisés aux conditions suivantes :



- a) Durant la période comprise entre le 16 mai et le 14 octobre d'une année, seules les structures légères servant de protection pour le soleil et la pluie (abri temporaire estival) pourront être autorisées. Celui-ci doit être non rigide (souple), propre et en bon état de conservation. À l'extérieur de cette période, il doit être entièrement démonté;
- b) L'installation est autorisée dans les cours et marges latérales et arrière.
- 3. Les tambours (portiques) ou petits abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) tambour ou un petit abri est autorisé par terrain;
 - b) Il doit être solidement fixé au bâtiment principal ou au sol;
 - c) Il doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle. Celui-ci doit être non rigide (souple), propre et en bon état de conservation;
 - d) La superficie maximale d'un tambour ou d'un petit abri temporaire hivernal est de 4 mètres carrés ;
 - e) Dans tous les cas, le tambour ou le petit abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, il doit être entièrement démonté.
- 4. Les pavillons temporaires aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) pavillon temporaire (démontable) est autorisé par terrain ;
 - b) L'installation est autorisée dans les cours et marges latérales et arrière;
 - La superficie maximale du pavillon temporaire est de 10 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres;
 - d) Lors de l'implantation, le pavillon temporaire doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.



- L'installation de clôtures à neige est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos;
- Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux;
- Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs;
- 8. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ou roulottes de chantier ne peuvent servir à l'habitation, à l'exception d'un chantier de construction pour une habitation unifamiliale.
 Dans ce cas, la construction ou roulotte doit être munie d'une toilette et doit être évacuée de façon régulière dans un endroit prévu à cet effet;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction;
 - d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois.
- 9. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Leur superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;

·· apur

- d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
- 10. Les bâtiments temporaires nécessaires aux usages des classes P103 (établissement d'enseignement et centre de formation) et aux services municipaux seulement de P105 aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'immeuble visé ;
 - b) Un seul bâtiment temporaire par immeuble est autorisé ;
 - c) L'usage exercé dans le bâtiment temporaire doit être un prolongement de l'usage principal;
 - d) Le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal ;
 - e) La superficie de plancher maximale du bâtiment temporaire doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
 - f) Le bâtiment temporaire doit respecter la règlementation en vigueur ;
 - g) Nonobstant le paragraphe précédent, le bâtiment temporaire est soustrait de l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - Dispositions relatives aux dimensions du bâtiment de la grille des spécifications de la zone concernée à l'annexe 2 du présent règlement;
 - Articles 3.3.1, 3.3.4 à 3.3.6 et 3.3.10 ;
 - Section 5.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement ;
 - Article 9.9.1 Dispositions relatives aux roulottes;
 - Section 9.21 Dispositions relatives aux sites et ensembles d'intérêt culturel;
 - h) Le bâtiment temporaire doit reposer sur des roues ou des piliers (pieux) amovibles. L'espace laissé libre sous le bâtiment temporaire doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé;

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-2 le 20-09-2023



 i) L'installation du bâtiment doit être temporaire. Il doit être retiré de l'immeuble visé suivant l'agrandissement du bâtiment principal.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

4.12.2 : Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX

ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

ET DE DÉCHARGEMENT

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1: Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux zones CV-26, CV-28, CV-29, CV-30, CV-32, CV-33, CV-34, CV-35, CV-36, CV-37 (rue Queen, de la 4ème Avenue à la 11ème Avenue, et 4ème Avenue, de la rue Queen à la rue Metcalfe).

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.1.2: Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement sauf disposition contraire au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3: Reconnaissance d'une case de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir à l'exception d'une maison unifamiliale avec ou sans logement supplémentaire ou accessoire où plusieurs cases de stationnement qui desservent un logement peuvent être l'une derrière l'autre.

5.1.4: Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Tableau 35 - Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1, H2, H3, H6	1,5 case par logement
H4	2 cases par logement
H5	1 case par 4 logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1 case par 4 chambres dans le cas d'une maison de chambres

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102	1 case par 20 m ² de plancher
C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C112, C113, C114	Moins de 500 m² de plancher : 5 cases plus 1 case par 50 m² de plancher supplémentaire
0112, 0113, 0114	500 m² de plancher et plus : 15 cases plus 1 case par 18 m² de plancher
C111	1 case par 30 m ² de plancher
C115	1 case par 40 m ² de plancher
C116	1 case par 60 m ² de plancher
C117	2 cases par bureau
C2	1 case par 70 m² de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise
C301	1 case par chambre plus 2 cases
C302	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres
C401 à C404	1 case par 100 m ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus restrictive s'applique. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente
C405, C406, C408	1 case par pompe
C501, C502, C504, C505	1 case par 4 sièges ou 1 case pour chaque 10 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
C503	2 cases
C506, C6	1 case par 3 sièges ou 1 case par 10 m² de plancher, l'exigence la plus restrictive s'applique (espace accessible au public)
C7, C8	1 case par 100 m ² de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C902 à C905	1 case par 100 m ² de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 100 m ² de plancher

Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P101	3 cases par 4 lits ou 1 case par 100 m², l'exigence la plus restrictive s'applique
P102	5 cases plus 1 case par employé
P103	2 cases par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute
P104 et P108	1 case par 40 m ² de plancher ou d'occupation
P106	5 cases
P107	1 case par 5 sièges pour les lieux de culte 5 cases pour les cimetières
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein

Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R102	1 case par 4 sièges
R106 et R107	1 case par site

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

R201 à R206	1 case par 125 m² de superficie occupée par l'usage
R207, R208, R213	1 case par site
R214	1 case par 150 m² de superficie occupée par l'usage

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1	1 case par 3 employés + 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés
A2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX1	2 cases

5.1.5 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sont requises pour les aires de stationnement selon le tableau suivant :



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tableau 36 - Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Groupe d'usage	Superficie de plancher ou nombre de logements	Nombre de cases de stationnement requis
H4 et H5	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Commerce et récréatif	300 à 1 500 m ²	1
	1 501 m² à 10 500 m²	3
	10 501 m ² et plus	5
Industrie	300 à 10 000 m	2
	10 001 m ² et plus	4
Autres usages nécessitant du stationnement (sauf les usages H1, H2, H3 et H6)	300 à 2 000 m ²	1
	2 001 à 5 000 m ²	2
	5 001 à 10 000 m²	4
	10 001 m ² et plus	5

5.1.6: Nombre de cases de stationnement maximum

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisées lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment est équivalent à 150 % du nombre minimal de cases exigées par la présente section et peut aller jusqu'à 200 % du nombre minimal de cases exigées par la présente section pour le groupe d'usage Commerce (C) et Récréatif (R).



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1: Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages :

- Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi;
- Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres mesurées à partir de ligne avant sauf exception pour la classe d'usage Habitation (H1);
- 3. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 mètre d'une ligne latérale et arrière, sauf exception pour les classes d'usages suivantes où cette distance minimale est portée à un minimum 1 mètre :
 - a) H1 et H6;
 - b) C1, C5 et C6
 - c) P1 et P2.
- 4. Une aire de stationnement peut être située à l'intérieur, soit au sous-sol, au rez-de-chaussée ou dans une annexe d'un bâtiment principal, ou dans un bâtiment accessoire.

5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les terrains occupés par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement doit communiquer avec une rue;



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

> 2. Le stationnement est permis dans toutes les cours et marges. Toutefois, un espace de stationnement ne peut être aménagé dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée par le prolongement des murs latéraux) à l'exclusion des garages privés et des abris d'auto attenants. Toutefois, le stationnement peut se localiser dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée par le prolongement des murs latéraux), dans le cas où la distance entre le bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications du présent règlement. Ainsi, le stationnement doit être localisé à plus de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain avec un aménagement paysager. De plus, nonobstant le présent paragraphe, une case de stationnement peut être aménagée sur sa largeur dans l'espace situé à l'avant de la façade d'une habitation H1 (avec ou sans logement supplémentaire), et ce uniquement s'il est démontré que cet empiètement est requis pour se conformer aux exigences du chapitre 5;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 3. Dans le cas d'habitations construites en contiguïté, l'espace de stationnement peut se situer à l'avant de la façade principale d'une telle habitation à la condition que la marge avant prescrite pour la zone soit augmentée de deux (2) mètres et que les espaces de stationnement soient regroupés deux à deux;
- 4. Dans le cas d'habitations de la classe H4 et H5, les espaces de stationnement doivent être disposés de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distants d'au moins trois (3) mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux (2) mètres du niveau du sol.

5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- Nonobstant l'article 5.2.1, l'espace de stationnement est autorisé sur un terrain situé à moins de 200 mètres de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée. L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;
- 2. Le stationnement est permis dans toutes les cours et marges, sauf exception;
- 3. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
- L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de propriété doit être gazonné et aménagé selon les dispositions applicables du présent règlement.

5.2.4: Mise en commun des espaces de stationnement

L'aménagement d'un espace de stationnement mettant des cases de stationnement en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1. Une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposée auprès de la Municipalité. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente;
- Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement.

5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et une longueur



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

minimale de six (6) mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment desservi.

5.2.6 : Aménagement des allées de circulation d'un espace de stationnement

Toutes les allées d'accès à un espace de stationnement doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

- La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à (6) mètres et la largeur maximale est fixée à dix (10) mètres;
- La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est fixée à trois (3) mètres et la largeur maximale est fixée à sept (7) mètres;
- 3. Les allées de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- 4. Les allées de circulation doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule à l'exception d'une Habitation H1 avec ou sans logement supplémentaire ou accessoire dont les cases de stationnement peuvent l'une derrière l'autre;
- 5. Les espaces de stationnement de plus de cinq (5) cases doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
- 6. La pente maximale pour une allée de circulation est fixée à 8%. La pente doit débuter à plus d'un (1) mètre de l'emprise de la rue et être située à plus de six (6) mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques;
- 7. Les allées de circulation doivent être séparées de l'emprise d'une rue par un espace d'une largeur minimale de 3 mètres. Cet espace doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes selon le présent règlement;
- Les entrées et sorties d'une aire de stationnement desservant un usage autre que l'habitation doivent être indiquées par une signalisation conforme au présent règlement.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

9. Lorsque l'accès à l'aire de stationnement doit s'effectuer à partir d'une propriété voisine, une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposée auprès de la Municipalité.

5.2.7 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 37 - Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases (en	•	e l'allée de htre les cases	Largeur totale d'une case et	Largeur de la case	Longueur de la case
degrés)	Sens unique	Double sens	de l'allée de circulation		
0	4,0 m	-	6,0 m	2,6 m	6.7 m
30	3,0 m	-	7,5 m	2,6 m	5,8 m
45	3,5 m		9,0 m	2,6 m	5,8 m
60	5,5 m		11,0 m	2,6 m	5,8 m
90	6 m	6 m	12,0 m	2,6 m	5,8 m

5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement et allées de circulation

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- 1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement et aux allées de circulation doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole;
- Nonobstant les dispositions du présent article, toutes les surfaces servant aux aires de stationnement et aux allées de circulation doivent être pavées, asphaltées,

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

bétonnées ou utiliser des pavés alvéolés lorsque ces surfaces sont situées à l'intérieur du périmètre urbain et desservent l'un des usages ou des classes d'usages suivants :

- -H2 à H5;
- -C1 à C6;
- -C701 et C702;
- -C707;
- -P1 et P2.
- 3. Lorsqu'une aire de stationnement desservant un usage autre que l'habitation, d'une capacité supérieure à cinq (5) cases, est adjacente à un terrain où l'usage est l'habitation, l'aire doit être séparée de ce terrain par un talus de terre gazonné, d'une clôture en matériaux permanents ajourée au plus à 20 %, un muret ou d'une haie végétale dense à 100 %, de telle façon à ne pas rendre visible l'aire de stationnement à partir de la zone résidentielle. Le talus, la clôture ou la haie doit être situé le long des lignes latérales ou arrière à titre d'écran visuel et posséder une hauteur minimale de 1,8 mètre. Toutefois, si l'espace de stationnement adjacent à un terrain résidentiel est situé à un niveau inférieur d'au moins 1.8 mètre par rapport à celui de ce terrain, la présente disposition ne s'applique pas ;
- 4. Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) cases, non clôturée desservant un usage autre que l'habitation, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
- Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5% ni inférieures à 1,5%;
- L'aire de stationnement doit être aménagée de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue;
- 7. L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes sous le minimum des cases exigées par le présent règlement;



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 8. Lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement desservant un usage autre que de la classe d'usage H1, un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres de longueur de la ligne avant et un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres de longueur des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être planté en bordure de l'allée de circulation et de l'aire de stationnement. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être plantés prioritairement dans la marge avant, mais ceux qui ne peuvent pas y être placés devront être plantés dans une les marges latérales ou arrière.
- 9. À l'intérieur du périmètre urbain, une aire de stationnement comprenant de plus de cinq (5) cases devra être aménagée d'un talus de terre gazonné, d'une clôture en matériaux permanents ajourée au plus à 20 %, d'un muret ou d'une haie végétale dense à 100 %, de telle façon à ne pas rendre visible l'aire de stationnement de toute rue publique. La hauteur du talus, de la clôture, du muret ou de la haie devra se conformer au présent règlement.

5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases

En surplus des dispositions applicables à l'article 5.2.8, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement de plus de 15 cases :

- 1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
- 2. À l'intérieur de l'aire de stationnement, des îlots de verdure doivent être construits et aménagés pour séparer chaque groupe de 15 cases (équivalent d'une case) ou pour séparer deux rangées de cases situées face à face (d'une largeur minimale de 1 mètre). Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots doivent être plantés d'un minimum d'un arbre et dans une proportion d'un (1) arbre par cinq (5) cases. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;



CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être dirigé vers le sol, doit éclairer exclusivement les espaces de stationnement et doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 5. Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation, sauf mineure ou urgente, ne sont permis dans les aires de stationnement.

5.2.10 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2: Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds et véhicules outils, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'aire de stationnement aménagée conformément au règlement, sans limitation quant au nombre.

5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation

Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif ainsi que les roulottes est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Le remisage d'un bateau de plaisance ou de véhicule récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- Le remisage doit se faire en cour latérale ou arrière;
- La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

3. Un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif ainsi qu'une roulotte ne peut être habité lorsqu'il est remisé sur un terrain occupé par un usage résidentiel. Cependant, un véhicule récréatif ou une roulotte remisée sur un terrain occupé par un usage résidentiel peut être habité seulement lors de la période de construction d'une résidence.

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1: Obligation d'aménagement

Pour les usages des groupes industrie et commerce, l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est requis.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.4.3: Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.4 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et de déchargement doit être dissimulé de la voie publique par une clôture ou une haie, dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.6: Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et faciliter leur entretien selon les dispositions applicables à l'article 5.2.8 du présent règlement.



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.5: Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières est établi en fonction de la capacité de l'espace de stationnement selon le tableau suivant :

Tableau 38 - Nombre d'entrées charretières et leur largeur selon l'espace de stationnement

Capacité de l'espace de stationnement	Nombre maximal d'entrées charretière
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Nonobstant les alinéas précédents, lorsque le frontage d'un lot est supérieur à 30 mètres, une deuxième entrée charretière est autorisée.

Nonobstant le présent article, le nombre et la largeur d'entrée charretière localisée sur une route principale du réseau routier supérieur (Route 125) doit également respecter les dispositions à l'article 9.18.2 du présent règlement.

La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée en fonction de l'usage du terrain qu'elle dessert selon le tableau suivant :

Tableau 39 - Largeur maximale de l'entrée charretière selon l'usage

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretière
Résidentiel	6 m
Industriel	11 m
Commercial	11 m
Agricole ou Public ou Récréation	12 m



CHAPITRE 5:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières, sur un même terrain ou entre deux lots différents, est de huit (8) mètres, sauf pour un usage résidentiel du groupe d'usages habitation H où cette distance peut être réduite à deux (2) mètres. De plus, les entrées en « U » sont permises lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

5.5.3 : Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :;

- 1. Pour les usages autres que l'habitation (H), la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à trois (3) mètres;
- 2. Une entrée charretière ne peut se localiser dans le triangle de visibilité. Dans le cas des routes de classe locale 1, la distance minimale à respecter par rapport à une intersection est de 20 mètres. Dans le cas des routes du réseau supérieur, cette distance est portée à un minimum de trente (30) mètres.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1: Dispositions générales

6.1.1: Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche ou enseigne nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2: Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- Enseigne commerciale: enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
 - c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
 - d) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;
 - e) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;



- f) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
- g) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
- h) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.
- Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.
- 3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
- 4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Rawdon, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité ;
- 5. Enseigne d'identification : enseigne servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment;
- 6. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire :
- 7. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement ;
- 8. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

6.1.3 : Endroits où la pose d'enseignes est autorisée

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est autorisée sont :

 Sur le mur avant, sous le niveau du toit ou sous le niveau des fenêtres de l'étage du bâtiment accueillant l'usage identifié;



- 2. Sur un poteau, un socle ou un muret situé dans la cour avant du bâtiment accueillant l'usage identifié, à un minimum d'un (1) mètre des lignes d'un terrain, à l'extérieur du triangle de visibilité et à un minimum de trois (3) mètres des lignes d'un terrain situé aux abords de la Route 125;
- 3. Sur un terrain différent lorsque l'enseigne est temporaire.

6.1.4: Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
- 2. Les enseignes mobiles, portatives, amovibles, sur roue, traîneau ou transportable incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité. Cette interdiction s'applique également dans le cas où le terrain visé par la localisation du véhicule ou du matériel roulant appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
- Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer;
- 4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
- 5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés) ;



CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

6. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment ou sur la vitrine ;

7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;

8. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux;

9. Les enseignes à message variable;

 Les enseignes posées sur une vitrine qui occupe plus de 30% de la superficie de la vitrine.

11. Les enseignes lumineuses à éclat, avec gyrophare, ou dont l'éclairage est projeté hors du terrain et qui pourrait gêner la vision des automobilistes.

6.1.5: Éclairage

Lorsque nécessaire, une enseigne peut être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne ».

L'éclairage doit se faire vers le bas sans que l'ampoule ne soit visible de l'extérieur.

Aucune enseigne ne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention sont interdits.

6.1.6: Matériaux

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1. Le bois ouvré prépeint ou teint;
- 2. La brique ou la pierre ;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

- 3. Le fer forgé;
- 4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
- Le verre ;
- 6. Les matériaux synthétiques rigides imitant l'aspect du bois ;
- 7. L'aluminium imitant l'aspect du bois ;
- 8. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
- Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

- 1. Le contre-plaqué;
- Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
- Les panneaux de gypse ;
- 4. Le polyéthylène ;
- 5. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées au présent règlement.

Le message principal d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation en référence à la section 6.3 du présent règlement et identifiant l'occupation annoncée et le sigle doivent être en relief (minimum 1,5 cm d'épais) lorsqu'ils ne sont pas sculptés. Un minimum de 50% du lettrage doit être en relief.

6.1.7: Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 180 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.



Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

6.1.8 : Calcul de la superficie d'affichage

- La superficie d'affichage considérée est celle d'un seul côté de l'enseigne lorsque :
 - le 21-03-2023
 - a) l'enseigne est lisible sur 2 côtés ; et
 - b) les 2 côtés sont identiques ; et
 - c) les deux côtés son espacés d'un maximum de 30 centimètres.
- 2. Lorsque l'enseigne est insérée dans un cadre ou une boîte, la superficie d'affichage considérée comprend la superficie du cadre ou de la boîte ;
- Lorsque la surface de l'enseigne n'est pas plane ou n'est pas plane avec un lettrage en relief, la superficie d'affiche considérée est la superficie des faces du volume (cube, cylindre, sphère, polyhèdre ou autre) qui constitue l'enseigne;
- 4. Lorsque l'enseigne est de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie d'affichage considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1: Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), apposées à plat et d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;
- 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- Les enseignes communautaires, apposées à plat, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- 4. Un (1) drapeau d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale est autorisé sur le terrain visé;
- 5. Les drapeaux d'un pays, d'une province ou d'une région ;
- 6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
- 7. Les enseignes indiquant le menu d'un service au volant et permettant la commande :
 - a) Un maximum de deux (2) enseignes sur poteaux localisées à proximité de l'allée de circulation du service volant d'un établissement de restauration sont autorisées:
 - b) La superficie maximale totale des deux enseignes est fixée à 4,5 mètres;
 - c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres;



- d) La distance minimale d'une ligne avant de terrain est fixée à un (3) mètres.
- 8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture, l'ouverture et les heures d'offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) La superficie maximale est fixée à 0,3 mètre carré par enseigne ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
 - c) Deux (2) enseignes à plat (attachée au bâtiment) ou sur un seul poteau (détachée) à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sont autorisées par établissement;
 - d) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture et l'ouverture de l'établissement peuvent être lumineuses (sans clignotement).
- 9. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
 - a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;
 - c) La hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre ;
 - d) Une enseigne est autorisée par entrée charretière, le tout pour un maximum de trois enseignes par aire de stationnement;
 - e) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées.
- 10. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé.



6.2.2: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement. Nonobstant toutes dispositions au présent article, une enseigne temporaire ne peut être localisée à moins d'un (1) mètre d'une ligne avant d'un terrain et à moins de trois (3) mètres d'une ligne avant d'un terrain situé aux abords de la Route 125.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
 - a) À moins d'indication contraire dans la loi électorale, l'installation des enseignes doit être faite dans les 60 jours précédant la date du scrutin ;
 - b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la date du scrutin.
- 2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) :
 - a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain du développement ;
 - b) La superficie maximale d'affichage est fixée à un 1,2 mètre carré. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un (1) terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la superficie maximale est de neuf (9) mètres carrés;
 - La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un (1) terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixées à trois (3) mètres;
 - d) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres ;



- e) La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
- f) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.
- 3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé, conformément aux dispositions de l'article 2.5.2 :
- 4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
 - a) Une (1) enseigne attachée ou à plat sur le kiosque et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées par terrain;
 - b) La superficie maximale par enseigne est fixée à trois (3) mètres carrés ;
 - c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à deux (2) mètres ;
 - d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres, à l'exception de l'enseigne apposée attenant au kiosque qui doit respecter une distance minimale de 90 centimètres d'une ligne de terrain;
 - e) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à un (1) mètre ;
 - f) Les enseignes peuvent être installées dès quatre (4) jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.
- 5. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
 - a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés, 5 mètres carrés sur les terrains situés aux abords de la route 125 ;



- b) Nombre maximum: 1 par projet ou par phase d'un même projet;
- c) Hauteur maximale : 2 mètres, 6 mètres pour les usages commerciaux ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une route principale du réseau supérieur;
- d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment;
- e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les terrains situés aux abords de la route 125;
- f) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux ou suivant l'ouverture de l'occupation annoncée.
- 6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou un évènement installées sur le terrain visé :
 - a) Durée maximale : Dans une même année, deux (2) périodes d'installation d'une durée maximale de 30 jours consécutifs par période sont autorisées par terrain. L'enseigne doit être enlevée à la fin de chaque période.
 - b) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur le terrain visé;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les terrains situés aux abords de la route 125;
 - d) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à deux (2) par période d'installation.

··apur

CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.3: Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2: Contenu de l'enseigne

Le contenu d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom de l'établissement ainsi que l'identification des activités de l'établissement.

L'identification des activités doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit se limiter à un adjectif, un nom et/ou un verbe, excluant les pronoms déterminants. (exemples : chocolaterie, vêtements, microbrasserie,...);
- b) Le lettrage doit posséder une taille inférieure à celle retenue au nom de l'établissement.
- 2. Le sigle ou le symbole se rapportant au nom de l'établissement;
- 3. Les concessions, le cas échéant:
- 4. Le numéro de téléphone et l'adresse internet de l'établissement;
- Un slogan se rapportant à l'établissement (ex. : Depuis 1979, Fiers de vous servir depuis 1979, etc.);
- 6. Un numéro civique.

Ajout par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Modifié par le

Règlement n° 2021-02-1

le 21-03-2023

6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur bâtiment, en saillie ou sur une marquise :

 La façade de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;



- 2. La distance minimale entre l'enseigne et le niveau moyen du sol est fixée à 2,5 mètres lorsque celle-ci est en saillie;
- La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 30 centimètres à l'exception d'une enseigne installée de façon perpendiculaire auquel cas la saillie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre;
- 4. L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

6.3.4 : Localisation des enseignes détachées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées

- Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et l'emprise de la rue est fixée à 30 centimètres;
- 3. La distance minimale entre une enseigne ou structure d'enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspond à une ligne de rue est fixée à un (1) mètre, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement;
- 4. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1 mètre ;
- 5. La base de l'enseigne doit être installée en permanence, ne pas être amovible et pourvue d'un aménagement paysager. La localisation de l'enseigne détachée du bâtiment doit s'intégrer aux autres aménagements du site.

6.3.5 : Nombre d'enseignes commerciales ou d'identification autorisées

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes autorisé pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) enseignes par bâtiment contenant un seul établissement. Dans ce cas-ci, pas plus qu'une (1) enseigne peut être affichée sur le



CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

bâtiment et pas plus qu'une (1) enseigne peut être affichée sur un poteau, un socle ou un muret. Cette disposition s'applique pour chaque rue adjacente au terrain occupé par l'usage.

Nonobstant l'alinéa précédent, une (1) enseigne supplémentaire peut être affichée sur la marquise d'un poste d'essence.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une deuxième enseigne peut être affichée sur l'autre façade du bâtiment.

6.3.6 : Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou d'identification

La superficie maximale des enseignes commerciales ou d'identification par établissement est fixée en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne (attachée ou détachée), tel que spécifié au tableau 40 suivant :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Tableau 40 - Superficie maximale des enseignes commerciales et d'identification par établissement en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne

Rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée	Superficie maximale d'une enseigne attachée	Superficie maximale d'une enseigne détachée
Queen Albert Metcalfe 3E Avenue 4E Avenue Church	1,2 mètre carré	2 mètres carrés
Route 125	2 mètres carrés	5 mètres carrés
Autres rues	2 mètres carrés	3 mètres carrés

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



CHAPITRE 6:

Dispositions relatives à l'affichage

Lorsqu'un bâtiment principal accueille deux (2) établissements et plus, la superficie totale de toutes les enseignes détachées à installer sur un même poteau ne peut être supérieure à sept (7) mètres carrés.

La superficie maximale d'une enseigne commerciale ou d'identification apposée sur la marquise ou sur un lave-auto d'un poste d'essence est fixée à 1 mètre carré par enseigne. Nonobstant le tableau 40, la superficie de l'enseigne à apposer sur la marquise ou sur un poste d'essence est additionnelle.

6.3.7 : Hauteur maximale des enseignes détachés

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à six (6) mètres du niveau du sol.

6.3.8: Enseigne identifiant un usage domestique

Nonobstant toute autre disposition, une enseigne identifiant un usage domestique accessoire à l'habitation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1. Une (1) seule enseigne est autorisée par habitation;
- 2. L'enseigne peut être de type à plat sur le bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
 - b) Seuls le bois et le fer forgé sont autorisés comme matériaux de conception.
- 3. L'enseigne peut être de type autonome, aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale hors tout est fixée à deux (2) mètres;
 - b) La superficie maximale est fixée à 0,50 mètre carré;
 - c) Les normes d'éclairage et d'implantation générales relatives aux enseignes s'appliquent.



Section 6.4 : Dispositions applicables aux enseignes des usages additionnels ou complémentaires à l'agriculture

6.4.1: Localisation, nombre et superficie des enseignes

Un usage complémentaire à l'agriculture possédant une enseigne autorisée selon la section 8.2 peut également disposer dans l'emprise d'une voie de circulation une enseigne directionnelle localisée à l'intersection de la rue ou du chemin sur laquelle s'effectue l'usage et de l'un des chemins ou route suivants :

- 1. Chemin Forest;
- 2. Chemin de Kildare (route 348);
- 3. Chemin Saint-Alphonse (route 337);
- 4. Chemin du Lac-Morgan;
- 5. Route 341.

Toute enseigne directionnelle doit :

- Posséder une superficie maximale de 0,7 mètre carré, une hauteur maximale de 0,7 mètre (2 pieds) et une longueur maximale de 1 mètre (3 pieds);
- 2. Ne comporter aucune identification commerciale autre que le nom et/ou l'emblème de l'usage et/ou toute information destinée à l'orientation;
- 3. Être construite en métal avec impression professionnelle;
- Être composée de deux panneaux distincts identiques en tout point lorsque lisible sur les deux côtés;
- 5. Être installée sur un poteau communautaire fourni et installé par la Municipalité dans son emprise.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS RELATIVES À LA

PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1: Dispositions relatives aux arbres

Section 7.2: Dispositions applicables à une nouvelle

construction principale ou lors de

l'agrandissement de plus de 30 mètres carrés

d'une construction principale

7.2.1: Préservation d'une bande boisée

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux lignes du lot, lorsque requise. La bande boisée naturelle est formée de tous les arbres, les autres tiges d'arbres d'une dimension inférieure à 9 centimètres de diamètre, ainsi que les arbustes et les herbes.

Dans la bande boisée naturelle, il est interdit :

- 1. De débroussailler, de couper ou d'enlever toute végétation;
- 2. De remblayer et d'excaver;
- 3. De circuler avec de la machinerie;
- 4. D'exposer les racines à l'air ou de les arracher;
- 5. D'entretenir une haie (alignement d'arbres ou d'arbustes, dont l'extrémité des branches est entretenue régulièrement, de façon à conserver une certaine hauteur).



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

La largeur minimale de la bande boisée est établie selon le tableau suivant :

Tableau 41 - Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver lors d'un projet de construction principal ou d'un agrandissement de plus de 30 mc selon l'usage

Superficie du terrain ou frontage	Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver		
Groupe d'usage habitation, commerce ou public			
599 mètres carrés et moins ou 16 mètres de frontage et moins	3 mètres à partir de la ligne avant		
600 mètres carrés à 2999 mètres carrés	3 mètres à partir de la ligne avant 2 mètres à partir des lignes latérales et arrière		
3000 mètres carrés et plus	6 mètres à partir de la ligne avant 3 mètres à partir des lignes latérales et arrière		
Groupe d'usage industrie ou récréation			
Toutes superficies	10 mètres à partir de toute ligne du lot		

Abrogé par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 La bande boisée naturelle constitue un cadre au périmètre de chaque lot et, lorsqu'elle est existante, celle-ci a priorité sur les constructions et les aménagements, tels que les bâtiments, les stationnements, les allées. *Abrogé*

Lorsque la bande boisée naturelle n'est pas existante ou lorsqu'elle est trouée, une plantation d'arbres doit être effectuée. Cette plantation d'arbres au périmètre du terrain doit permettre d'atteindre une densité minimale d'arbres équivalente à 1 arbre aux 5 mètres.

Dans la bande boisée naturelle, sont interdits toutes constructions, ouvrages, travaux ou aménagements ayant pour effet de faire disparaitre tout arbre, tige d'arbre d'une dimension inférieure à 9 cm de diamètre, arbuste ou herbe existante, à l'exception des interventions suivantes :



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Tableau 42 - Largeur maximale de déboisement autorisée dans la bande boisée naturelle selon l'intervention

Intervention	Largeur maximale de déboisement autorisée dans la bande boisée
Aménagement d'une allée d'accès automobile	Groupe d'usages Habitation : 7.5 mètres Autres groupes d'usages : 12,5 mètres
Réseau de canalisation et/ou service public	1,5 mètre. Dans la tranchée, les racines doivent faire l'objet d'une coupe nette, afin d'éviter les blessures aux arbres.
Clôture le long des limites latérales et arrière d'un lot	0,5 mètre de part et d'autre de l'emplacement de la clôture.
Installation septique et/ou système de prélèvement d'eau	Empiétement dans la bande boisée naturelle autorisée, et ce, sur la superficie minimale requise, le tout démontré par le professionnel compétent en la matière.
Contrainte physique	Lorsqu'un élément empêche la conservation d'arbres dans la bande boisée naturelle (ex. une ligne de distribution électrique, une infrastructure, une affiche, etc.), des arbres peuvent être coupés à proximité, sous condition qu'une plantation de végétaux qui cohabitent mieux avec la contrainte soit effectuée.

L'implantation de ces ouvertures ou empiètements doit être priorisée où les arbres sont naturellement déficients (morts, malades, dangereux ou absents).

7.2.2 : Préservation d'une densité boisée

Une densité boisée doit être préservée et maintenue dans le temps, tel qu'établis au tableau 43 lors d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal.



Tableau 43 - Densité minimale d'arbres à préserver et maintenir selon la superficie du lot et son usage

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Superficie du lot (mètre carré)		Nombre d'arbres minimum (excluant
499 et moins	10%	1
500 à 999		2
1000 à 1499	30%	6
1500 à 1999	50%	12
2000 à 2499		16
2500 à 2999		20
3000 à 4999	60 % du terrain doit être préservé en zones boisées, arbustives ou naturelles	
5000 et plus	70 % du terrain doit être préservé en zones boisées, arbustives ou naturelles	

Lorsque la densité d'arbres au terrain est inférieure à celle indiquée au tableau 43, une plantation doit être effectuée, et ce, dans les 24 mois suivant l'émission du permis du certificat d'autorisation et conformément au présent chapitre.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC - ((S / 100) / 2)

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au tableau 43)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive et arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ainsi que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Aménagement des terrains déjà construit ou à construire et protection des arbres

7.3.1: Aménagement des espaces libres

Pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés, à l'extérieur des bandes boisées naturelles, l'espace libre de construction doit être laissé à l'état naturel boisé et arbustif ou végétalisé (minimalement gazonné) entre les arbres et bien entretenu.

Pour les terrains de plus de 3 000 mètres carrés, l'espace libre de construction ou de superficie boisée à conserver (tableaux 41 et 43) doit être végétalisé (minimalement gazonné).

L'aménagement des espaces libres doit être complété au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction ou d'agrandissement de plus de 30 mètres carrés.

7.3.2 : Construction d'un agrandissement de moins de 30 mètres carrés, un bâtiment accessoire, une piscine, un spa ou un aménagement

Remplacé par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024 Un agrandissement du bâtiment principal de moins de 30 mètres carrés, un bâtiment accessoire, une piscine, un spa ou un aménagement doit être implanté à l'extérieur de la bande boisée naturelle définie à la section précédente lorsqu'elle est existante et prioritairement dans la portion déjà déboisée du terrain.

7.3.3: Mesures de protection

En tout temps et lors de travaux, les arbres doivent être protégés de l'une ou des manières suivantes :

Modifié par le Règlement n° no 2021-02-3 le 25-01-2024

- 1. Aucun passage de la machinerie lourde n'est autorisé à moins de 1 mètre de la limite de la bande boisée naturelle ou de tout arbre à conserver au terrain ;
- 2. Par la protection ou l'élagage des branches susceptibles d'être endommagées;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 3. Par l'absence de construction ou installation temporaire ou permanente fixée ou clouée à un arbre;
- 4. Par l'installation, sur les troncs d'arbres situés près des chemins d'accès ou des travaux, de dispositifs de protection adéquats pouvant être composés d'une gaine de planches de bois d'au moins 15 mm d'épaisseur et d'au moins 1,8 mètre de hauteur attachée au tronc. Ces dispositifs doivent éviter tout frottement contre l'écorce.

Lorsque la bande boisée naturelle ou un arbre est altérée accidentellement par l'activité humaine (les arbres et les tiges d'arbres sont morts, malades, l'écorce comporte des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre, les racines sont exposées à l'air ou arrachées) alors chaque arbre altéré doit être remplacé par une plantation conforme au présent règlement).

7.3.4 : Élagage

Un élagage d'arbre ne peut excéder le cinquième du volume de la couronne vivante en une seule opération et dans la même année.

L'élagage peut excéder 20 % s'il est justifié de le faire pour des raisons de sécurité publique (ex. protection des fils électriques) ou s'il est justifié par un professionnel en la matière.

Il est interdit d'endommager toute partie (ex. racine, tronc, tige) et d'élaguer les branches de tout arbre, arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain ou une place publique et dans une emprise de rue.

7.3.5 : Plantations et restrictions

Lorsqu'une plantation est exigée au présent règlement, les travaux doivent être exécutés aux conditions suivantes :

 Un arbre au sens de la plantation exigée, mesure entre 1,0 et 2,5 cm de diamètre, pour une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les arbres doivent survivre ou être remplacés;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. Tout arbre planté doit être muni d'au moins un tuteur (armature rigide destinée à stabiliser ou soutenir une plante). Ce tuteur doit être maintenu en place jusqu'à 24 mois suivant la plantation. Il devra ensuite être enlevé pour ne pas nuire à la croissance de la plante;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- Toute plantation exigée dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement doit être effectuée dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 4. Il est défendu de planter un arbre, sur un terrain privé ou public, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques susceptible de nuire ou obstruer la visibilité aux intersections. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité.

7.3.6: Plantations prohibées

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue :

- 1. Les frênes;
- Les hêtres ;
- 3. Les ormes;
- Les noyers cendrés.

7.3.7 : Abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'abattre un arbre sans autorisation ou déclaration à la Municipalité, lorsqu'applicable.

L'abattage n'est autorisé que dans les cas suivants :

1. Sont morts ou atteints d'une maladie incurable;



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 2. Représentent un danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes;
- 3. Causent ou sont susceptibles de causer du dommage à la propriété publique ou privée.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

Tout arbre abattu conformément au présent règlement, mais qui a pour effet de réduire le nombre d'arbres ou la superficie boisée sous le seuil minimum requis au présent règlement (tableau 43) doit être remplacé par un arbre conformément au présent règlement.

Coupes partielles de moins de 30 % de prélèvement par période de 10 ans

Pour des lots de 4 000 m² et plus, les coupes partielles (de moins de 30 % de prélèvement par période de 10 ans) sont autorisées, et doivent être conformes aux dispositions relatives aux lisières boisées permanentes, aux aires d'empilement du bois et à la circulation de la machinerie.

Les coupes partielles doivent respecter les conditions du tableau suivant :

Tableau 44 - Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres

Objet	Conditions pour autoriser l'abattage
Prélèvement dans une superficie boisée	Il est défendu d'abattre plus de 30 % des arbres sur une période de 10 ans, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation pour une activité forestière.
Trouées dans une superficie boisée	Le prélèvement d'arbres sur une superficie boisée doit être réparti uniformément, ainsi, il est interdit de créer des trouées de plus de 150 mètres carrés. (à moins d'obtenir un certificat pour une activité forestière).
Pente	Il est défendu d'abattre des arbres dans une pente de plus de 30 %, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation pour une activité forestière.
Érablière	Seules les coupes partielles assimilables à des coupes d'assainissement ou des coupes de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une



CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

	érablière par période de 10 ans, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation pour une activité forestière.
Activité forestière dans le périmètre urbain	Il est défendu de réaliser une activité forestière (plus de 30% de prélèvement) dans le périmètre urbain.
Chemin forestier	Il est défendu d'aménager des chemins forestiers, à moins d'obtenir un certificat d'autorisation pour une activité forestière.
Chemin de débardage et sentier dans une superficie boisée	Il est défendu d'aménager un sentier dans une superficie boisée de plus de 3.65 mètres de largeur.

7.3.8: Exceptions

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbre ne s'appliquent pas aux travaux suivants et lorsque l'arbre doit être abattu :

- Pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, en autant que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle;
- 2. Pour un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité, en autant que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;
- 3. Par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4. Pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
- 5. Pour des travaux autorisés par l'un des ministères du gouvernement du Québec;



CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 6. Dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité, en autant que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle;
- 7. Pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 13 m, sauf dans les zones RUR où cette largeur maximale est fixée à 20 m;
- 8. Sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 24 mois, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux exploitations et activités forestières

7.4.1: Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux exploitations et activités forestières effectuées sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Les terres du domaine public des paliers supérieurs de gouvernement ne sont pas visées par la présente section, sauf en ce qui concerne les terrains, emplacements ou lots loués en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* qui eux, aux fins du présent chapitre, sont assimilés à des terrains de tenure privée.

Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier, notamment celles traitant de la protection de la ressource en eau et de l'aménagement des terrains en pente, celles traitant de la protection des rives, du littoral et des milieux humides de même que celles se rapportant à la gestion des zones à risque d'inondation. Également, les autorisations préalables prévues au *Règlement sur les permis et certificats* ne dispensent pas pour autant une personne physique ou morale d'obtenir toute autre autorisation requise.

7.4.2 : Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est exigé pour toute personne désirant effectuer les travaux d'abattage d'arbres suivants :

Il est interdit d'abattre sans certificat d'autorisation :

- 1. 30 % et plus des arbres d'une superficie boisée par période de 10 ans;
- 2. Des arbres sur un site ayant une pente de plus de 30 %, sans certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité ;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. 25 % et plus des arbres dans une érablière située en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sans certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité. Le prélèvement doit être conforme aux dispositions de la section 7.4 du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

7.4.3 : Dispositions relatives à du prélèvement

De façon générale, seule la coupe partielle est autorisée jusqu'à un maximum de 40 % des arbres d'une superficie boisée, répartit uniformément par période de 10 ans.

Le dépassement de ce seuil de 40 % des arbres, de même qu'une coupe totale conforme à l'article 7.4.5, sont toutefois autorisés:

- Dans des cas de catastrophes naturelles comme un chablis, une épidémie d'insectes ou de maladies, un feu, ou du verglas qui ont endommagé fortement un peuplement forestier en affectant de nombreux arbres;
- 2. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une coupe totale d'une plantation à maturité, instable ou qui présente une mortalité élevée;
- 3. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une coupe totale d'un peuplement forestier naturel mature et dégradé.

L'avis d'un ingénieur forestier est requis pour confirmer la nature de la catastrophe, les superficies affectées et le prélèvement recommandé.

La récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

Le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles suivants.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.4.4 : Préservation d'une lisière boisée permanente

Lors de travaux d'abattage d'arbres, une lisière boisée permanente, dont la largeur apparaît dans le ci-dessous, doit être préservée en bordure de certains lieux d'intérêt :

- Une lisière boisée permanente de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte;
- 2. Une lisière boisée permanente de 15 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de véhicules tout-terrain (VTT) et de vélo de montagne reconnus. De la même manière, une bande boisée permanente de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal.

En aucun cas, les sentiers publics et reconnus par la Municipalité ne doivent être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

- 3. Une bande boisée permanente d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin municipal ou provincial et l'aire de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe;
- 4. Une bande boisée permanente de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :
 - a) Un camping aménagé ou semi-aménagé (site alimenté en eau courante et/ou en électricité et comportant au moins 10 emplacements);
 - b) Une base ou un centre de plein air (comprends le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
 - c) Un camping rustique (site aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comportant aucun service d'eau ou d'électricité);
 - d) Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprends ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- e) Un terrain de golf;
- f) Un site d'accès public à l'eau (comprends le site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- g) Un site patrimonial reconnu.

Les coupes partielles de moins de 30 % de prélèvement, assimilables à des coupes d'assainissement ou des coupes de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la bande boisée permanente visant à protéger ces sites ou équipements.

- 5. Une bande boisée de 60 mètres doit être préservée en bordure des zones CON identifiées à l'annexe 1 du présent règlement. À l'intérieur d'une zone de conservation CON, aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisée. De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 250 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet;
- 6. Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette de construction résidentielle qui est habitée à l'année, incluant le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

7.4.5: Dispositions relatives à une coupe totale

Sur une propriété foncière, chaque aire d'affectation où un prélèvement de type coupe totale est effectué doit respecter les conditions suivantes :

 La superficie maximale d'une coupe totale est fixée à 3 hectares pour un seul tenant, par période de 10 ans;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. Une distance minimale de 60 mètres doit séparer tout tenant faisant l'objet d'une coupe totale. À l'intérieur de cette bande, seules les coupes d'assainissement, de jardinage, d'éclaircie commerciale ou de récupération sont autorisées. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

7.4.6: Aires d'empilement du bois

La coupe est autorisée pour l'aménagement d'une nouvelle aire d'empilement du bois, laquelle doit être réalisée à plus de 20 mètres de toute voie de circulation publique. L'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Lorsque l'empilement de bois est déjà existant et se situe à moins de 20 mètres d'une voie de circulation publique, les bois qui y sont empilés doivent être retirés au maximum six mois après la fin des travaux.

7.4.7: Abattage dans une pente de plus de 30 %

Sur un site ayant une pente supérieure au pourcentage indiqué plus bas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans;
- 2. Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion et pour détourner l'eau des sentiers de débardage vers la végétation à intervalle régulier.

7.4.8 : Abattage dans une érablière

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans une prescription sylvicole, seules les coupes d'assainissement et de jardinage, assimilables à des coupes partielles, sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.4.9 : Exceptions aux travaux d'abattage dans une pente de plus de 30 % et dans une érablière

Les articles 7.4.7 et 7.4.8 précédent ne s'applique pas aux travaux suivants :

- La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2. L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m, (incluant les fossés) sauf dans les zones RUR où cette largeur maximale est fixée à 20 m (incluant les fossés);
- 3. L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
- 4. Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
- L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 6. L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie;
- 7. L'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la Municipalité;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 8. L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité;
- L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.4.10 : Abattage dans une érablière située en zone agricole

Dans une érablière en zone agricole désignée, le prélèvement doit respecter la *Loi sur* la protection du territoire et des activités agricoles.

7.4.11 : Aménagement de chemins forestiers

Les dispositions suivantes s'appliquent intégralement pour la construction ou l'amélioration de chemins forestiers :

- Le ou les chemins forestiers sont utilisés exclusivement aux fins d'une exploitation forestière pour laquelle un certificat d'autorisation est délivré;
- 2. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- 3. Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- 4. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
- 5. Toute traverse de cours d'eau à débit régulier ou intermittent doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de la rive;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 6. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau;
- 7. Les chemins forestiers existants peuvent être maintenus et entretenus.

7.4.12 : Dispositions relatives à la circulation de la machinerie

La circulation de la machinerie nécessaire à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres autorisés au présent règlement doit respecter les conditions suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'un milieu humide ou d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation est permise uniquement si le sol est gelé;
- 2. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des chemins forestiers d'une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- 3. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin;
- 4. La circulation de machinerie est interdite dans la rive ou le littoral, sauf aux traverses aménagées à cette fin;
- 5. La circulation de la machinerie est interdite dans les milieux humides, telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6. Le nettoyage de la machinerie dans un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent est strictement interdit;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7. Les sentiers publics et reconnus par la Municipalité ne doivent pas être empruntés pour le débuscage, le débardage ou le camionnage.

7.4.13 : Camps et abris forestiers

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1. L'abri ou le camp est utilisé exclusivement aux fins d'une exploitation forestière pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré;
- L'abri ou le camp est utilisé pour la durée du permis de l'exploitation forestière et doit être entièrement retiré de la propriété dans les 6 mois suivants l'expiration dudit permis;
- 3. L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- 4. L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
- 5. La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol :
- 6. La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²;
- 7. Les projets d'installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ;
- 8. Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.5: Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.5.1: Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux dispositions de la présente section.

7.5.2: Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

7.5.3: Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

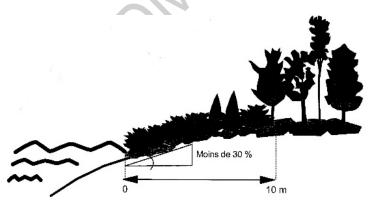
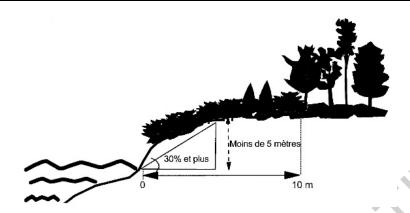


Figure 7 – Rive d'une largeur de 10 mètres



CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement



La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure ou égale à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur ou plus.

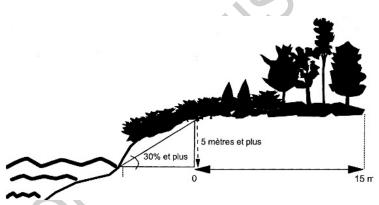
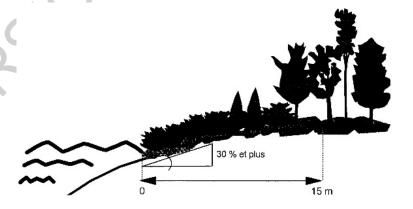


Figure 8 - Rive d'une largeur de 15 mètres





Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

7.5.4: Dispositions applicables aux rives

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public;
- Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - d) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain ou aux inondations;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- e) L'agrandissement d'un bâtiment ou la reconstruction d'un bâtiment détruit involontairement n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- f) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
- 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5. Les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation d'un terrain sont permis :
 - a) L'installation de clôtures;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à la présente section;
- f) Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- h) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent;
- j) Les routes, rues et chemins dans le cadre de travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

- 6. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) La coupe d'assainissement ;
 - b) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent;
 - c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de neuf (9) centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaire pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. De plus, un escalier surélevé du sol peut être aménagé dans l'ouverture et elle peut être subdivisée en deux sentiers ne dépassant pas les largeurs mentionnées précédemment;
 - f) La coupe nécessaire, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, à l'aménagement d'un sentier sinueux ou un escalier surélevé du sol d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

escalier est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. Le sentier ou l'escalier peut être subdivisé en deux, tout en ne dépassant pas la largeur mentionnée précédemment;

g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, le tout en conservant les strates herbacées et arbustives (voir figure 9). La largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentier donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser cinq (5) mètres.

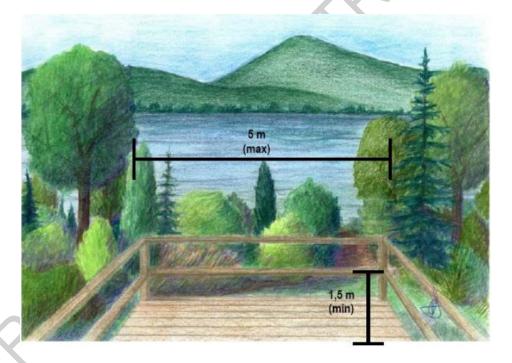


Figure 9 - Aménagement d'une fenêtre verte

- g) Pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres d'étendue en front riverain d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

a) Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

8. Contrôle des interventions sur la végétation en rive :

a) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

9. Dispositions relatives à l'aire d'activité :

- a) L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain;
- b) L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle- ci.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la renaturalisation n'est pas requise.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.5.5: Dispositions applicables au littoral

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain;
 - les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de platesformes flottantes;
 - Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain;
 - Superficie maximale de vingt (20) mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé;
 - Un quai doit être installé devant le sentier ou l'escalier ;
 - Un quai doit être localisé conformément à l'alinéa 15 de l'article 4.1.8 du présent règlement.

Un quai ayant une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé s'il est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

- 2 L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3 Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4 Les prises d'eau ;
- 5 L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifié à l'article 7.5.4 du présent règlement;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 6 Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- 7 L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 8 Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumises à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux, ou toutes autres lois:
- 9 L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.6: Dispositions applicables aux plaines inondables

7.6.1: Détermination du caractère inondable d'un emplacement

La détermination du caractère inondable d'un emplacement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- 3. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Or, lorsqu'un terrain se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone inondable identifiée à la carte de l'annexe 3 du présent règlement, s'intitulant Annexe B-RAW-3 Contraintes hydriques, alors des relevés d'arpentage sont nécessaires afin de déterminer avec précision les différents niveaux de terrain par rapport aux cotes de crues (vicennales et centennales) correspondantes indiquées au tableau 45 du présent règlement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- 1. L'identification des limites du terrain;
- 2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5. La localisation des rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 12 mai 1989 pour le secteur Ancien Village ou avant le 3 septembre 1992 pour le secteur Ancien Canton. Ces dates correspondent respectivement aux dates d'entrée en vigueur du *Règlement de zonage 372-89* et du *Règlement de zonage 402* de chaque secteur.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Pour l'ensemble des bassins versants de plus de 50 km², des cotes de crues de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ont été déterminées par la MRC. Ces cotes sont présentées au tableau du présent article.

Tableau 45 - Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant

Rivières visées qui sont situées en zone inondable sur le territoire de Rawdon	Cotes de crues 20 ans (vicennales) applicables	Cotes de crues 100 ans (centennales) applicables
Rivière Ouareau	3.0 m.	3.5 m.
Rivière Rouge	2.0 m.	2.5 m.
Rivière Blanche	2.0 m.	2.5 m.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

7.6.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Sont soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité

7.6.3 : Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celuici;
- 2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 12 mai 1989 dans les limites de l'ancien secteur Village déterminées par le Règlement de zonage 372-89 ou avant le 3 septembre 1992 dans les limites de l'ancien secteur Canton déterminées



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

par le *Règlement de zonage 402.* Ces deux règlements étant abrogés par le présent règlement ;

- 5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10. Les travaux de drainage des terres;
- 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.
- 12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.4 : Dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- Les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.6.3 du présent règlement;
- 2. Sont aussi permises les utilisations complémentaires, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - a) Dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - Piscines creusées. Par contre, les matériaux d'excavation déblayés doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
 - Patio et/ou terrasse au niveau du sol (fait de pavé uni, béton, bois) et à proximité de la piscine creusée;
 - Procéder au retrait de la couche supérieure du sol et la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante.
 - b) Les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 m², qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai, ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - Les remises;
 - Les cabanons.
- 3 L'alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires sont soumis aux conditions suivantes :



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- a) Les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux;
- b) Pour les terrains trop étroits, mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal, et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière;
- L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 m afin de favoriser un maximum de regroupement;
- d) Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés, peut être implanté; celui-ci ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

7.6.5: Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans le secteur bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable identifié à l'Annexe 3 – plan de contraintes hydriques du présent règlement, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 7.6.9 et aux dégagements énoncés au l'alinéa 3 de l'article 7.6.4 puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* 99-2003-1*R*.

Lieu (rue, secteur)	Rivière	Nombre de maisons concernées
Chemin Santa Cruz	Rouge	≈ 5



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.6: Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable identifiée l'annexe 3 – plan de contraintes hydriques du présent règlement :

- Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales;
- 2. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs;
- 3. En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 7.6.9 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

7.6.7: Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal, comme indiqué à l'article précédent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale respecte la disposition suivante :

 La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

7.6.8 : Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. Tous les ouvrages et constructions non immunisés;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des ouvrages et constructions autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article suivant, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à cet effet, par la MRC.

7.6.9: Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

7.6.10 : Constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'article 7.6.11 indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés audessus du niveau du sol tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant audessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 6. Les stations d'épuration des eaux usées;



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9. Toute intervention visant:
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
- 10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.11 : Critères minimaux applicables à une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.



Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.7: Dispositions applicables aux milieux humides

7.7.1: Caractérisation des milieux humides

Avant toute intervention ou travaux dans les milieux humides potentiels, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer l'étendue, le type (étang, marais, marécage, tourbière) et valider s'il est en lien avec un cours d'eau et si des bandes riveraines sont applicables. Ces conditions s'appliquent à tout milieu humide cartographié, ceux relevés lors d'une caractérisation environnementale ou requis au présent règlement.

7.7.2: Protection des milieux humides riverains

En ce qui concerne les milieux humides en lien avec le cours d'eau (situés dans le littoral ou la rive), toute activité de remblai, de déblais ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau est strictement prohibée.

De plus, à des fins de protection de ces écosystèmes naturels, toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est également interdite.

Outre les dispositions mentionnées précédemment, les dispositions applicables aux milieux humides riverains, soit entièrement ou en partie situés sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable, se retrouvent à la section 7.5 du présent règlement.

7.7.3 : Les constructions, ouvrages, travaux de déblais ou de remblais dans un milieu humide isolé

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le MELCC avant que la municipalité délivre le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux visés. Cette autorisation peut être délivrée sous forme d'une autorisation



Règlement de zonage no. 2021-02 Municipalité de Rawdon

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

ministérielle, d'une déclaration de conformité ou l'activité peut être exemptée du régime d'autorisation du ministère.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités;
- 2. La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.8 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

7.8.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

L'annexe 4 du présent règlement intitulée « Zones exposées aux glissements de terrain » identifie les divers secteurs comprenant des zones exposées aux glissements qui sont visés par la présente section. La zone identifiée comme à risque élevé-moyen à l'annexe 4 est approximative et doit être confirmée par un arpenteur-géomètre avec la bande de protection applicable à l'intervention projetée pour toute intervention située à proximité de cette dernière. Des dispositions spécifiques à cet égard sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.8.2 du présent règlement intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat ».

7.8.2 : Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat

Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Les interventions visées par le tableau suivant sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau :



CHAPITRE 7:

Tableau 46 - Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection

	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	 Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme*



	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage habitation ou agricole)	 À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit: A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur	Aucune norme*

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit: • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection	Aucune norme*



	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la	Risque faible ou hypothétique
du talus ⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance entre le sommet et le bâtiment)	base) dont la largeur est égale à 5 mètres; A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2º étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme*
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit: • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (3) (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection	Aucune norme*

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
	dont la largeur est de 10 mètres. A la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme*
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	 Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Aucune norme*



	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
Implantation d'une infrastructure (4) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (5) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	 Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Aucune norme*
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	 Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Aucune norme*

	Zone	
Type d'intervention projetée	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Travaux de remblai (6) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (7) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit: • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme*
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁸⁾ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit: A la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme
Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	 Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de 	Interdit



	Zone	
	Risque élevé ou moyen	
Type d'intervention projetée	(Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Risque faible ou
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	hypothétique
	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	3
	Interdit :	
Abattage d'arbres ⁽⁹⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sous essouchement)	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme*
	Interdit :	
	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	
Mesures de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme*
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	

⁽¹⁾ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

 $^{^{(2)}}$ Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Règlement de zonage no. 2021-02 Municipalité de Rawdon

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- (3) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.
- (4) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- (5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- (6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- (7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- (8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- (9) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.
- * Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen

7.8.3: Expertise géotechnique

Les interventions interdites ou régies à l'article 7.8.2 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce



Règlement de zonage no. 2021-02 Municipalité de Rawdon

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et si l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Le type de famille d'expertise est établi selon le tableau suivant :



Tableau 47 - Famille d'expertise selon les types d'intervention

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 21)
 Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le semmet du 	Zones associées à des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base	2
 agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 	Dans les bandes de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)	1A
 Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) 	Autres types de zones	1
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est		



Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 21)
supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole)		
 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 		
 Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 		
 Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 		
 Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 	Autres types de zones	1
 Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 	(6)	
 Implantation d'une infrastructure (1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 		



CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 21)
 Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire 	Toutes les zones	2



Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 21)
ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) Piscine creusée Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) Réfection d'une infrastructure (1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Toutes les zones	2
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Toutes les zones	4

⁽¹⁾ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la

Règlement de zonage no. 2021-02 Municipalité de Rawdon

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 48 - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

But		Contenu		
		Famille 1		
Vuldifisite botte Étinn st Pippi	valuer les conditions actuelles e stabilité du site; érifier la présence de signes l'instabilité imminente (tel que ssure, fissure avec éplacement vertical et ourrelet) de glissements de errain sur le site; valuer les effets des atterventions projetées sur la tabilité du site; roposer des mesures de rotection (famille 3), le cas chéant.	Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (1) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.		



Famille 1A Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit confirmer que : Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucu signe d'instabilité précurseur de glissemen de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégée contre d'éventuel débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations	But	Contenu		
 Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des faacteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (¹) requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. Famille 2 Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le	Dut	-		
d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuel débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuel débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuel débris par des mesures de protection (famille 3), le cas échéant est les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Évaluer les effets des interventions projetées sur la sécurité pour l'intervention envisagée. Famille 2 L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations	Famille 1A			
 Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit confirmer que : 	d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas	 Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (1) requises afin de maintenir en tout temps la 		
 L'intervention envisagée n'agira pas comm facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûmer les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations 		Famille 2		
suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas	interventions projetées sur la	 L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : 		



But	Contenu		
	requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.		
	Famille 3		
 Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :		
	 La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; 		
	 La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. 		
	Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :		
	 Les travaux effectués protègent la future intervention. 		
	Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :		
	L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;		
	L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;		
	 L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 		
	Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :		
C	 Les méthodes de travail et la période d'exécution; 		
	 Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 		



CHAPITRE 7:

But	Contenu		
Famille 4			
Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (1) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.		

⁽¹⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.9: Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.9.1 : Dispositions applicables aux aires de concentration d'oiseaux et aux héronnières

Les dispositions suivantes sont applicables à l'intérieur des secteurs identifiés comme sites d'héronnières au *plan de zonage* à l'annexe 1 du présent règlement et s'appliquent exclusivement aux terres du domaine privé.

À l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de 60 mètres entourant ceux-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricole y sont également interdites.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 250 mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

7.9.2 : Dispositions applicables aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie

Dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie au *plan de zonage* à l'annexe 1 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. La construction de nouvelles rues est interdite;
- 2. Sur les rues existantes, le lotissement est autorisé uniquement s'il y a une identification des différents corridors de circulation du cerf de Virginie et la démonstration que le lotissement et l'implantation, incluant le déboisement requis, des constructions projetées permettent de maintenir ceux-ci afin de préserver la fonctionnalité des différentes composantes du ravage, telles que le corridor de déplacement, les peuplements forestiers d'abri, de nourriture et de nourriture-abri;



Règlement de zonage no. 2021-02 Municipalité de Rawdon

CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- Les nouveaux terrains subdivisés doivent assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique;
- 4. Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain ou dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière de terrain, à la jonction arrière des 2 lignes latérales de celuici;

Modifié par le Règlement 2021-02-1 le 21-03-2023

- Les corridors de déplacement sont constitués par la partie arrière des lots maintenus boisés, les nouveaux terrains devant avoir une profondeur minimale de 80 mètres;
- Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont celles de la section 7 du présent règlement.

7.9.3: Dispositions applicables aux habitats de la tortue des bois

À partir de l'emplacement d'une aire d'utilisation ou de présence de tortues des bois, ou de l'emplacement de plusieurs aires d'utilisation de cette espèce tel qu'identifié à la zone d'occurrence de la tortue des bois au *plan de zonage* à l'annexe 1 du présent règlement, un périmètre est établi en milieu terrestre à 200 m de part et d'autre du cours d'eau utilisé par les tortues et en milieu aquatique sur une distance riveraine de 3 km de part et d'autre de la localisation de tortues où tout abattage doit se faire aux conditions suivantes :

- 1. L'abattage n'est permis que du 15 novembre au 31 mars;
- 2. Nonobstant toute disposition contraire, aucun abattage ni ouvrage ou aménagement ne peut être effectué dans une bande de protection de 20 mètres prise à partir de la ligne des hautes eaux.

Les nouveaux terrains subdivisés à l'intérieur de la zone d'occurrence de la tortue des bois doivent tenir compte des mesures de protection résultant de l'étude à réaliser selon l'article 4.2.8. du règlement sur les permis et certificats

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.9.4: Dispositions applicables à certaines espèces floristiques

Conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, sur l'ensemble du territoire, nul ne peut, à l'égard de l'ail des bois et le conopholis d'Amérique, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- 1. À une activité exclue par règlement; à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

7.9.5 : Aménagement du pourtour des lacs sur les terres du domaine de l'État

Le développement de toute forme de villégiature est interdit au pourtour des lacs de moins de 20 hectares. Toutefois, les développements à des fins de villégiature réalisés au pourtour des lacs de plus de 20 hectares doivent respecter les normes suivantes quant au pourcentage des terrains donnant sur le lac, par type d'intervention :

Tableau 49 - Aménagement du pourtour des lacs sur les terres du domaine de l'État

Type d'intervention	Pourcentage maximal autorisé		
Accès public	15 %		
Conservation	25%		



CHAPITRE 7:

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Villégiature (privée, commerciale, communautaire)	60%

De plus, toutes les rives marécageuses et tous les terrains dont la pente est supérieure à 15% aucune intervention ou ouvrage ne peut être réalisé.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.1: Dispositions générales

8.1.1: Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 1616-81 du 17 juin 1981, ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables à toutes les activités agricoles, horticoles ou liées à l'horticulture et acéricoles, et ce, même si elles ne sont pas effectuées à l'intérieur de la zone agricole décrétée mentionnée précédemment.

8.1.2: Implantation des bâtiments agricoles

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications et du taux d'implantation, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole :

- Les bâtiments principaux agricoles doivent être implantés à une distance minimale de :
 - a) Dix (10) mètres de la résidence du propriétaire et de toute ligne de lot;
 - b) Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieux humides mesurés à partir de la ligne des hautes eaux;
 - c) Trente (30) mètres de tout autre point d'eau;
 - d) Cent cinquante (150) mètres d'un immeuble protégé, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;
 - e) Soixante-quinze (75) mètres d'une habitation voisine, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;
 - f) Vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie de circulation.



- Dans le cas où un bâtiment est situé sur le même terrain que l'habitation, mais séparé par une voie de circulation publique, une distance minimale de dix (10) mètres calculée à partir de l'emprise de la voie de circulation doit être respectée;
- Nonobstant les dispositions du présent article, les bâtiments accessoires agricoles doivent respecter les marges prescrites à la grille des spécifications pour la zone seulement.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

8.1.3 : Résidences unifamiliales isolées dans la zone agricole décrétée

L'utilisation à des fins résidentielles et la construction d'une résidence unifamiliale isolée sont interdites à l'intérieur de la zone agricole décrétée, sauf dans les cas suivants :

- À l'intérieur d'un îlot déstructuré, comme illustré à l'annexe A plan de zonage du présent règlement, aux conditions édictées à la section 8.9 du présent règlement;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4. Pour donner suite à une autorisation finale de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 5. À l'intérieur de la zone agricole décrétée identifiée à l'annexe A plan de zonage du présent règlement, pour donner suite aux deux (2) seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101,



103, et 105 ou du droit de l'article 31 de *la Loi sur la protection du territoire* et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



Section 8.2 : Dispositions applicables aux usages complémentaires à l'agriculture

8.2.1 : Dispositions sur les usages habitation unifamiliale et bifamiliale complémentaire à l'agriculture ou à l'entreprise agricole

L'usage habitation unifamiliale et bifamiliale additionnel à l'agriculture ou à l'entreprise agricole est lié à la définition du titre d'agriculteur, celui-ci étant une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le présent règlement utilise l'expression « entreprise agricole » plutôt qu'agriculteur, car la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne permet pas de régir des individus, mais bien des usages ou constructions.

8.2.2 : Dispositions applicables aux activités de transformation à la ferme

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usages complémentaires sous respect des conditions suivantes :

- L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;
- 2. L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent, également, provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation;
- Les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;
- Le troisième alinéa ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;



- 5. La superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
 - a) 100 m² dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - b) 1000 m² dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme;
 - c) 1000 m² pour l'ensemble des usages énumérés au présent paragraphe.



Section 8.3: Dispositions applicables à l'implantation de nouvelles constructions dans les zones « AD » et « AV »

8.3.1 : Dispositions applicables à l'implantation d'une nouvelle habitation non additionnelle à l'entreprise agricole

À l'intérieur des zones « AD » et « AV », l'implantation d'une nouvelle habitation non complémentaire à une entreprise agricole est autorisée en vertu des privilèges et droits acquis attribués selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

8.3.2: Construction ou modification d'un bâtiment principal existant

En zone agricole décrétée, la construction ou la modification d'un bâtiment principal existant doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

8.3.3 : Bâtiments accessoires à l'habitation

En zone agricole décrétée, les dispositions applicables à l'habitation et à ses constructions accessoires sont celles apparaissant à l'intérieur des règlements d'urbanisme.



Section 8.4 : Dispositions particulières à certaines interventions

8.4.1 : Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des zones AD et AV. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ.

8.4.2 : Dispositions relatives à l'agrandissement des limites d'un périmètre d'urbanisation à l'égard d'une unité d'élevage existante

Lorsqu'une unité d'élevage existante est affectée par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, les distances séparatrices minimales devant être appliquées à cette unité d'élevage aux fins d'agrandissement, de reconstruction ou d'accroissement du nombre d'unités animales sont celles qui auraient été appliquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



CHAPITRE 8 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.5: Dispositions relatives aux installations d'élevage

8.5.1: Dispositions applicables aux installations d'élevage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante.

Malgré ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante lorsque les conditions de l'article suivant sont respectées.

8.5.2 : Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

- Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme aux dispositions relatives aux distances séparatrices de l'article suivant;
- Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur du premier RCI établissant des distances séparatrices relatives aux odeurs dans le territoire visé a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur;
- 3. Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière démontrant :



- a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;
- b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
- Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le MELCC lors d'une précédente demande.
 - 4. Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animales (U.A.) correspondant à la formule suivante :

U.A. = <u>densité max. enregistrée (kg/m²) X superficie de prod. Enregistrée (m² FPVQ)</u>

500 kg

8.5.3 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, selon la formule suivante :

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

 Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
 On l'établit à l'aide du tableau A;



- Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

Aux fins de la détermination du paramètre A ⁽¹⁾ sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



Tableau 50 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125 ⁽²⁾
Poulets à griller	250 ⁽²⁾
Poulettes en croissance	250 ⁽²⁾
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.



⁽¹⁾ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (U.A.).

Tableau 51 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
3	107 122	62 63	315 317	122 123	390 391	182 183	442 443	242 243	484 484	302 303	518 519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
<u>6</u> 7	152 159	66 67	322 323	126 127	394 395	186 187	445 446	246 247	486 487	306 307	521 521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11 12	183 188	71 72	329 331	131 132	399 400	191 192	449 450	251 252	489 490	311 312	523 524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
<u>15</u> 16	202 206	75 76	335 336	135 136	403 404	195 196	452 453	255 256	492 492	315 316	525 526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221 225	80 81	342 343	140 141	407 408	200 201	456 456	260 261	495 495	320 321	528 528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24 25	234 237	84 85	347 348	144 145	411 412	204 205	458 459	264 265	497 498	324 325	530 531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28 29	246 249	88 89	352 353	148 149	415 415	208	461 462	268 269	499 500	328 329	532 533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	500	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33 34	259 261	93 94	358 359	153 154	419 420	213 214	465 465	273 274	502 503	333 334	535 535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37 38	268 271	97 98	363 364	157 158	422 423	217 218	467 468	277 278	505 505	337 338	537 537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42 43	279 281	102 103	369 370	162 163	426 427	222 223	471 471	282 283	507 508	342 343	539 540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
<u>46</u> 47	287 289	106 107	373 374	166 167	430 431	226 227	473 474	286 287	510 510	346 347	541 542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50 51	295 297	110 111	378 379	170 171	433 434	230 231	476 477	290 291	512 512	350 351	543 544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54 55	302 304	114 115	382 383	174 175	436 437	234 235	479 479	294 295	514 515	354 355	545 545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59 60	311 312	119 120	387 388	179 180	440 441	239 240	482 482	299 300	517 517	359 360	547 548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363 364	549 550	423 424	576 577	483 484	601 601	543 544	623 624	603 604	644 644	663 664	664 664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

11.4				11.0		11.4		11.4		11.0	
U.A. 369	m. 552	U.A. 429	m .	U.A. 489	m. 603	U.A. 549	m. 625	U.A. 609	m. 646	U.A. 669	m. 665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373 374	554 554	433 434	581 581	493 494	605 605	553 554	627 627	613 614	647 648	673 674	667 667
375	555	434	581	494	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378 379	556 557	438 439	583 583	498 499	607 607	558 559	629 629	618 619	649 649	678 679	668 669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383 384	559 559	443 444	585 585	503 504	608 609	563 564	630 631	623 624	651 651	683 684	670 670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388 389	561 561	448 449	587 587	508 509	610 611	568 569	632 632	628 629	652 653	688 689	671 672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392 393	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563 564	453 454	589 589	513 514	612 613	573 574	634 634	633 634	654 654	693 694	673 673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398 399	565 566	458 459	591 591	518 519	614 614	578 579	636 636	638 639	656 656	698 699	674 675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403 404	568 568	463 464	593 593	523 524	616 616	583 584	637 638	643 644	657 658	703 704	676 676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	704	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408 409	570 570	468 469	595 595	528 529	618 618	588 589	639 639	648 649	659 659	708 709	677 678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413 414	572 572	473 474	597 597	533 534	620 620	593 594	641 641	653 654	660 661	713 714	679 679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418 419	574 575	478 479	599 599	538 539	621 622	598 599	642 643	658 659	662 662	718 719	680 681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	719	681
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723 724	682 682	783 784	699 699	843 844	716 716	903 904	731 731	963 964	746 746	1023 1024	760 761
725	682	785	700	845	716	905	731	965	747	1024	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728 729	683 684	788 789	701 701	848 849	717 717	908 909	732 733	968 969	747 747	1028 1029	761 762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733 734	685 685	793 794	702 702	853 854	718 718	913 914	734 734	973 974	748 749	1033 1034	763 763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1034	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738 739	686 687	798 799	703 704	858 859	719 720	918 919	735 735	978 979	750 750	1038 1039	764 764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1039	764



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A. M. U.A. U.	11.4		1114		11.0		11.4		11.0		11.4	
742 687 892 704 882 721 922 736 982 751 1042 785 744 688 804 705 884 721 924 736 984 751 1043 765 745 688 805 705 886 721 925 737 985 751 1046 765 746 688 805 705 886 722 926 737 986 752 1046 766 744 689 806 706 868 722 227 737 987 752 1047 766 748 888 808 708 808 722 227 737 988 752 1040 766 751 600 811 707 872 227 328 331 733 961 1052 762 751 600 811 707 872 723	<u>U.A.</u>	m.	U.A.	m.								
743 688 803 705 863 721 923 736 983 751 1043 765 744 868 804 705 864 721 924 736 984 751 1044 765 746 868 805 706 866 722 926 737 985 751 1045 765 747 689 808 707 706 867 722 927 737 987 752 1047 766 748 689 808 708 708 808 752 1047 766 748 689 801 700 800 722 928 737 988 752 1048 766 751 690 811 707 871 722 931 738 991 753 1051 767 751 690 812 707 871 727 723 932												
744 688 804 705 864 721 924 736 984 751 1044 765 746 689 806 705 866 721 925 737 986 751 1048 766 747 689 806 706 866 722 927 737 987 752 1047 766 748 689 809 706 868 722 928 738 988 752 1048 766 749 689 809 706 869 722 928 738 898 752 1048 766 750 680 810 707 872 723 932 738 899 753 1050 766 752 690 812 707 872 723 933 739 993 753 1052 767 752 691 813 708 873 723												
745 688 809 705 886 721 925 737 985 751 1048 765 740 689 809 706 6867 722 926 737 987 752 1047 766 740 689 809 706 868 722 928 737 987 752 1047 766 749 689 809 706 868 722 929 738 989 752 1049 766 750 960 810 707 870 723 930 738 990 753 1050 766 751 960 811 707 727 723 932 738 991 753 1057 757 757 757 757 757 961 811 707 757 757 753 961 811 707 757 757 957 961 811 810 801												
744 689 807 708 867 722 927 737 987 752 1047 766 749 689 809 706 868 722 928 733 989 752 1049 766 750 690 810 707 870 723 390 738 989 752 1049 767 751 690 811 707 871 723 391 738 991 753 1050 767 755 1060 812 767 752 1080 812 753 1052 767 753 1052 767 753 1052 767 753 1052 767 753 961 813 700 874 724 933 733 933 753 1052 767 748 961 816 760 860 817 772 974 724 935 723 980 725 940 74												
748 689 808 706 888 722 928 737 988 752 1048 766 750 680 810 707 870 723 930 738 989 753 1050 767 751 680 811 707 871 723 931 738 990 753 1051 767 752 680 812 707 872 723 932 738 992 753 1052 767 752 691 813 707 873 723 933 739 994 753 1053 767 754 691 814 708 875 724 935 739 994 753 1053 766 768 7691 818 776 762 837 740 986 754 1056 768 763 1060 877 724 937 740 986 754 1056 <td>746</td> <td>689</td> <td>806</td> <td>706</td> <td>866</td> <td>722</td> <td>926</td> <td>737</td> <td>986</td> <td>752</td> <td>1046</td> <td>766</td>	746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
749 689 809 706 889 707 722 929 738 989 752 1049 766 750 880 811 707 871 723 991 753 1051 767 751 680 812 707 872 723 931 738 991 753 1052 767 753 661 813 707 872 723 932 738 992 753 1052 767 755 661 813 707 872 723 934 739 994 753 1054 767 755 661 815 708 874 724 935 739 996 754 1055 767 755 691 815 708 877 724 935 739 996 754 1055 768 768 762 817 709 877 724 937 744 997 754 1057 </td <td></td>												
To Gen Si To To To To To To To T												
Test												
752 690 812 707 872 723 932 738 992 753 1052 267 754 691 814 700 873 723 933 739 994 753 1054 767 755 691 815 708 875 724 935 739 996 754 1056 768 756 691 816 708 876 724 936 739 996 754 1056 768 757 692 817 709 877 724 937 740 996 754 1056 768 756 692 818 709 877 725 938 740 998 754 1058 768 769 869 821 740 999 755 1059 769 769 769 880 723 940 740 1000 755 1060 769 769 762												
753 691 813 707 873 723 933 739 993 753 1053 767 755 691 815 708 875 724 935 739 995 754 1055 768 756 691 816 708 876 724 935 739 996 754 1055 768 757 692 817 709 877 724 937 740 997 754 1056 768 769 892 819 709 879 725 938 740 999 755 1059 769 760 693 820 709 880 725 940 740 1000 755 1059 769 760 693 822 710 881 725 941 741 1001 755 1061 769 762 693 822 710 882 726 942 741 1002 755												
754 691 814 708 874 724 934 739 994 753 1054 767 755 691 816 708 875 724 936 739 996 754 1056 768 756 691 816 709 877 724 936 739 996 754 1056 768 757 692 818 709 877 724 937 740 998 754 1056 769 769 869 819 725 938 740 998 755 1058 769 760 693 820 709 880 725 940 740 1000 755 1060 769 869 823 710 881 725 940 741 1000 755 1060 769 863 823 710 882 726 942 741 1000 755 1062 769 766 69												
756 691 816 708 876 724 936 739 996 754 1096 768 757 692 818 709 877 724 937 740 998 754 1088 768 759 692 818 709 879 725 939 740 998 755 1090 769 760 693 820 709 880 725 940 740 1000 755 1060 769 760 693 822 710 881 725 940 741 1000 755 1060 769 762 693 823 710 883 726 942 741 1000 755 1062 769 763 693 823 710 883 726 942 741 1000 756 1062 769 767 769 694 825 711 885 727 946 742 1000 <td< td=""><td></td><td>691</td><td>814</td><td>708</td><td>874</td><td>724</td><td>934</td><td>739</td><td>994</td><td>753</td><td>1054</td><td></td></td<>		691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	
757 692 817 709 877 724 937 740 997 754 1058 768 759 692 818 709 878 725 938 740 998 755 1058 769 760 683 820 709 880 725 939 740 1900 755 1060 769 761 683 820 710 881 725 941 741 1001 755 1061 769 762 683 822 710 882 726 942 741 1002 755 1062 769 763 693 823 710 883 726 943 741 1002 755 1062 769 764 694 824 711 883 727 945 742 1006 756 1064 770 767 766 694 826 711 887												
758 692 818 709 878 725 938 740 998 755 1058 769 760 683 820 709 880 725 930 740 999 755 1069 769 760 683 821 710 881 725 940 740 1000 755 1061 769 762 693 822 710 881 725 941 741 1101 755 1062 769 763 693 823 710 882 726 942 741 1003 756 1063 770 766 894 825 711 885 727 946 742 1006 756 1064 770 767 695 827 711 886 727 946 742 1006 756 1068 770 767 696 827 711 886 727 946 742 1006 756 1068										_		
759 692 819 709 879 725 939 740 1990 755 1059 769 761 693 820 709 880 725 940 740 1000 755 1060 769 762 693 822 710 881 725 941 741 1001 755 1062 769 763 693 822 710 883 726 942 741 1002 755 1062 770 764 694 824 710 884 726 944 741 1005 756 1063 770 766 694 626 711 886 727 946 742 1005 756 <t>1065 770 767 686 695 627 711 886 727 947 742 1007 757 1067 766 768 695 829 712 889</t>												
760 693 820 709 880 725 940 740 1000 758 1060 769 761 693 821 710 881 725 941 741 1002 755 1062 769 763 693 823 710 882 726 942 741 1002 755 1062 769 764 694 824 710 884 726 944 741 1003 756 1064 770 766 694 825 711 885 727 946 742 1006 756 1065 770 766 694 825 711 886 727 946 742 1006 756 1066 770 766 694 825 711 886 727 946 742 1006 756 1068 770 770 696 682 828 711 886 727 744 1007 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
761 693 821 710 881 725 941 741 1001 755 1061 769 762 693 823 710 882 726 942 741 1002 755 1063 770 764 694 824 710 883 726 943 741 1003 756 1063 770 765 694 825 711 885 727 945 742 1005 756 1065 770 766 694 826 711 886 727 946 742 1006 756 1066 770 766 694 826 711 886 727 947 742 1007 757 1067 770 767 695 827 711 888 727 948 742 1008 757 1067 770 769 832 721 882 729 943 <td></td>												
762 693 822 710 882 726 942 741 1002 755 1062 763 763 693 823 710 884 726 943 741 1003 756 1063 770 764 694 824 710 884 726 944 741 1003 756 1064 770 766 694 826 711 886 727 946 742 1006 756 1066 770 769 695 827 711 887 727 948 742 1006 756 1066 770 769 695 827 711 889 728 949 743 1007 757 <t>1066 770 770 695 830 712 890 728 896 743 1001 757 1069 771 770 696 832 712 891 728</t>												
764 694 824 710 884 726 944 741 1004 756 1064 770 765 694 825 711 885 727 946 742 1005 756 1066 770 766 694 826 711 886 727 948 742 1005 756 1066 770 768 695 828 711 887 727 948 742 1006 757 1066 770 768 695 828 711 889 723 948 742 1006 757 1068 770 769 985 828 711 889 728 949 743 1000 757 1068 771 770 695 830 712 891 728 951 743 1011 757 1070 771 771 696 832 713 891 722 <td></td>												
765 694 825 711 885 727 945 742 1005 756 1065 770 767 695 827 711 887 727 947 742 1007 757 1067 770 768 695 828 711 888 727 948 742 1007 757 1067 770 769 695 829 712 889 728 949 743 1009 757 1068 771 770 695 830 712 890 728 950 743 1010 757 1070 771 770 695 832 713 892 728 951 743 1011 757 1070 771 771 696 833 713 892 728 952 743 1012 758 1072 772 774 697 833 713 892 728 955 </td <td></td>												
766 694 826 711 886 727 946 742 1006 756 1066 770 767 695 827 711 888 727 948 742 1007 757 1068 771 768 695 828 711 888 727 948 742 1008 757 1068 771 769 995 829 712 899 728 950 743 1010 757 1070 771 771 696 831 712 891 728 951 743 1011 757 1071 771 771 696 832 713 892 728 952 743 1011 757 1071 771 777 696 833 713 893 729 953 744 1014 758 1073 772 774 697 836 733 895 729 <td></td>												
767 695 827 711 887 727 947 742 1007 757 1067 770 768 695 828 711 889 728 949 743 1009 757 1068 771 769 695 829 712 8890 728 949 743 1009 757 1069 771 770 695 830 712 890 728 950 743 1010 757 1070 771 770 696 831 712 890 728 951 743 1011 757 1070 771 772 696 833 713 892 728 952 743 1012 758 1072 772 774 697 834 713 894 729 955 744 1014 758 1074 772 776 697 835 714 897 729 956<												
768 695 828 711 888 727 948 742 1008 757 1068 771 770 695 830 712 889 728 950 743 1010 757 1070 771 771 696 831 712 891 728 951 743 1010 757 1070 771 771 696 832 713 892 728 952 743 1011 758 1072 772 773 696 833 713 893 729 953 744 1013 758 1073 772 773 696 834 713 894 743 1015 758 1074 772 775 697 835 713 895 729 955 744 1016 759 1076 772 775 697 837 714 897 730 957 745 1017 799 1077 <												
Trigon Fig. Fig. Trigon Trigo												
T70 695 830 712 890 728 950 743 1010 757 1070 771 771 696 831 712 891 728 951 743 1011 757 1071 771 773 696 832 713 892 728 952 743 1012 758 1072 772 773 696 833 713 893 729 953 744 1013 758 1074 772 774 697 834 713 895 729 955 744 1015 758 1075 772 776 697 835 713 895 729 955 744 1015 758 <t>1077 772 776 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1076 772 777 780 698 838 714 898</t>												
772 696 832 713 892 728 952 743 1012 758 1072 772 773 696 833 713 893 729 953 744 1013 758 1073 772 774 697 834 713 894 729 955 744 1014 758 1074 772 775 697 836 714 896 729 955 744 1016 759 1076 772 776 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1076 772 777 697 837 714 897 730 958 745 1017 759 1077 773 778 698 838 714 897 730 958 745 1019 759 1077 773 779 698 840 715 990 730 <td></td>												
773 696 833 713 894 729 954 744 1013 758 1073 772 774 697 834 713 894 729 955 744 1014 758 1074 772 776 697 836 713 895 729 956 744 1016 759 1076 772 776 697 836 714 896 729 956 744 1016 759 1076 772 777 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1077 773 778 698 839 714 898 730 958 745 1018 759 1078 773 779 698 839 714 899 730 959 745 1019 759 1078 773 1081 774 1142 787 1201 800<									1011			
774 697 834 713 894 729 954 744 1014 758 1074 772 775 697 835 713 895 729 955 744 1016 758 1076 772 776 697 836 714 896 729 956 744 1016 759 1076 772 777 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1077 773 779 698 839 714 898 730 959 745 1019 759 1079 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1020 760 1080 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1020 760 1080 773 1081 774 1142 787 1203 800<												
775 697 835 713 895 729 956 744 1015 758 1075 772 776 697 836 714 896 729 956 744 1016 759 1076 772 777 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1077 773 778 698 838 714 898 730 958 745 1018 759 1079 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1019 759 1079 773 1081 774 1141 787 1202 800 1261 812 1321 824 1381 835 1082 774 1143 787 1202 800 1263 812 1322 824 1384 836 1083 774 1143 787 1204												
776 697 836 714 896 729 956 744 1016 759 1076 772 777 698 838 714 898 730 958 745 1018 759 1077 773 779 698 839 714 899 730 959 745 1018 759 1079 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1019 759 1079 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1020 760 1080 773 1081 774 1142 787 1202 800 1261 812 1322 824 1381 835 1082 774 1144 787 1203 800 1262 812 1322 824 1384 836 1083 774 1144 787 1204												
777 697 837 714 897 730 957 745 1017 759 1077 773 778 698 838 714 898 730 958 745 1018 759 1078 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1019 759 1079 773 1081 774 1141 787 1201 800 1261 812 1321 824 1382 835 1082 774 1142 787 1202 800 1262 812 1322 824 1382 336 1083 774 1144 787 1203 800 1263 812 1323 824 1383 336 1084 774 1144 787 1203 800 1263 812 1323 824 1384 836 1086 775 1146 788 1205												
778 698 838 714 898 730 958 745 1018 759 1078 773 779 698 839 714 899 730 959 745 1019 759 1079 773 780 698 840 715 900 730 960 745 1020 760 1080 773 1081 774 1141 787 1201 800 1261 812 1321 824 1381 835 1082 774 1142 787 1203 800 1263 812 1322 824 1382 836 1083 774 1144 787 1203 800 1268 812 1322 824 1382 836 1084 774 1144 787 1204 800 1268 813 1325 825 1386 836 1086 775 1146 788 1206												
780 698 840 715 900 730 960 745 1020 760 1080 773 1081 774 1141 787 1201 800 1261 812 1321 824 1381 835 1082 774 1143 787 1202 800 1262 812 1322 824 1382 836 1083 774 1143 787 1203 800 1263 812 1323 824 1382 836 1084 774 1144 787 1204 800 1265 813 1324 824 1384 836 1085 774 1144 787 1206 800 1265 813 1325 825 1386 836 1086 775 1146 788 1206 801 1266 813 1327 825 1386 836 1087 775 1148 788 12												
1081		698								759		
1082												
1083												
1084												
1085												
1086												
1088 775 1148 788 1208 801 1268 813 1328 825 1388 837 1089 775 1149 789 1209 801 1269 813 1329 825 1389 837 1090 776 1150 789 1210 801 1270 814 1330 826 1390 837 1091 776 1151 789 1211 802 1271 814 1331 826 1390 837 1092 776 1152 789 1212 802 1272 814 1332 826 1391 837 1093 776 1153 789 1213 802 1273 814 1333 826 1392 837 1093 776 1153 789 1213 802 1273 814 1333 826 1393 838 1094 776 1156 790 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1089					1207		1267		1327	825	1387	837
1090 776 1150 789 1210 801 1270 814 1330 826 1390 837 1091 776 1151 789 1211 802 1271 814 1331 826 1391 837 1092 776 1153 789 1212 802 1272 814 1332 826 1392 837 1093 766 1153 789 1213 802 1272 814 1332 826 1392 837 1093 766 1153 790 1214 802 1274 814 1334 826 1394 838 1095 777 1155 790 1215 802 1275 815 1335 827 1395 838 1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1396 838 1098 777 1158 790 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1091 776 1151 789 1211 802 1271 814 1331 826 1391 837 1092 776 1152 789 1212 802 1272 814 1332 826 1392 837 1093 776 1153 789 1213 802 1273 814 1333 826 1393 838 1094 776 1155 790 1214 802 1274 814 1333 826 1394 838 1094 777 1155 790 1215 802 1275 815 1335 827 1395 838 1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1396 838 1097 777 1157 790 1217 803 1277 815 1337 827 1397 838 1097 777 1158 790 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1092 776 1152 789 1212 802 1272 814 1332 826 1392 837 1093 776 1153 789 1213 802 1273 814 1333 826 1393 838 1094 776 1154 790 1214 802 1274 814 1334 826 1394 838 1096 777 1155 790 1246 803 1276 815 1335 827 1396 838 1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1396 838 1097 777 1158 790 1218 803 1278 815 1337 827 1396 838 1097 777 1158 790 1218 803 1278 815 1337 827 1397 838 1098 7778 1150 791 <												
1093 776 1153 789 1213 802 1273 814 1333 826 1393 838 1094 776 1154 790 1214 802 1274 814 1334 826 1394 838 1095 777 1155 790 1215 802 1275 815 1335 827 1395 838 1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1395 838 1097 777 1157 790 1217 803 1277 815 1336 827 1396 838 1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1397 838 1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1398 839 1099 778 1160 791 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1094 776 1154 790 1214 802 1274 814 1334 826 1394 838 1095 777 1155 790 1215 802 1275 815 1335 827 1395 838 1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1396 838 1097 777 1157 790 1247 803 1276 815 1336 827 1396 838 1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1398 839 1098 778 1159 791 1219 803 1279 815 1339 827 1398 839 1099 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1100 778 1161 791 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1096 777 1156 790 1246 803 1276 815 1336 827 1396 838 1097 777 1157 790 1217 803 1277 815 1337 827 1397 838 1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1398 839 1099 778 1159 791 1219 803 1278 815 1339 827 1399 839 1100 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1341 828 1401 839 1103 778 1163 792 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1097 777 1157 790 1217 803 1277 815 1337 827 1397 838 1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1398 839 1099 778 1159 791 1219 803 1279 815 1339 827 1399 839 1100 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1401 839 1103 778 1163 792 1223 804 1283 816 1343 828 1402 839 1103 778 1165 792 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1098 777 1158 790 1218 803 1278 815 1338 827 1398 839 1099 778 1159 791 1219 803 1279 815 1339 827 1399 839 1100 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1283 816 1343 828 1402 839 1104 779 1164 792 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1099 778 1159 791 1219 803 1279 815 1339 827 1399 839 1100 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1282 816 1343 828 1403 840 1104 779 1164 792 1224 804 1284 816 1343 828 1403 840 1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1404 840 1106 779 1166 792 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1100 778 1160 791 1220 804 1280 816 1340 828 1400 839 1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1283 816 1343 828 1403 840 1104 779 1164 792 1224 804 1283 816 1343 828 1403 840 1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1405 840 1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1101 778 1161 791 1221 804 1281 816 1341 828 1401 839 1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1283 816 1343 828 1403 840 1104 779 1164 792 1224 804 1284 816 1344 828 1403 840 1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1405 840 1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1102 778 1162 791 1222 804 1282 816 1342 828 1402 839 1103 778 1163 792 1223 804 1283 816 1343 828 1403 840 1104 779 1165 792 1224 804 1284 816 1344 828 1404 840 1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1405 840 1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>												
1104 779 1164 792 1224 804 1284 816 1344 828 1404 840 1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1405 840 1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 1229 805 1288 817 1348 829 1408 840 110 780 1169 793 1229 805 1288 817 1349 829 1408 840 1110 780 1170 793 <td< td=""><td></td><td>778</td><td></td><td></td><td>1222</td><td>804</td><td>1282</td><td></td><td>1342</td><td></td><td></td><td></td></td<>		778			1222	804	1282		1342			
1105 779 1165 792 1225 805 1285 817 1345 828 1405 840 1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 1229 805 1288 817 1349 829 1409 841 1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1106 779 1166 792 1226 805 1286 817 1346 829 1406 840 1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 1229 805 1289 817 1349 829 1409 841 1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1107 779 1167 792 1227 805 1287 817 1347 829 1407 840 1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 1229 805 1289 817 1349 829 1409 841 1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1108 780 1168 793 1228 805 1288 817 1348 829 1408 840 1109 780 1169 793 1229 805 1289 817 1349 829 1409 841 1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1109 780 1169 793 1229 805 1289 817 1349 829 1409 841 1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1110 780 1170 793 1230 806 1290 818 1350 829 1410 841 1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
1111 780 1171 793 1231 806 1291 818 1351 830 1411 841												
<u>1112 780 1172 793 1232 806 1292 818 1352 830 1412 841 </u>									1351			
	1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114 1115	781 781	1174 1175	794 794	1234 1235	806 807	1294 1295	818 819	1354 1355	830 830	1414 1415	842 842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119 1120	782 782	1179 1180	795 795	1239 1240	807 808	1299 1300	819 820	1359 1360	831 831	1419 1420	843 843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124 1125	783 783	1184 1185	796 796	1244 1245	808 809	1304 1305	820 821	1364 1365	832 832	1424 1425	843 844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129 1130	784 784	1189 1190	797 797	1249 1250	809 810	1309 1310	821 822	1369 1370	833 833	1429 1430	844 845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134 1135	785 785	1194 1195	798 798	1254 1255	810 811	1314 1315	822 823	1374 1375	834 834	1434	845 845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138 1139	786 786	1198 1199	799 799	1258 1259	811 811	1318 1319	823 823	1378 1379	835 835	1438 1439	846 846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443 1444	847 847	1503 1504	858 858	1563 1564	868 869	1623 1624	879 879	1683 1684	889 889	1743 1744	899 899
1445	847	1504	858	1565	869	1625	879	1685	889	1744	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448 1449	848 848	1508 1509	859 859	1568 1569	869 870	1628 1629	880 880	1688 1689	890 890	1748 1749	899 900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453 1454	849 849	1513 1514	860 860	1573 1574	870 870	1633 1634	880 881	1693 1694	891 891	1753 1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458 1459	850 850	1518 1519	861 861	1578 1579	871 871	1638 1639	881 881	1698 1699	891 891	1758 1759	901 901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463 1464	851 851	1523 1524	861 862	1583 1584	872 872	1643 1644	882 882	1703 1704	892 892	1763 1764	902 902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468 1469	852 852	1528 1529	862 862	1588 1589	873 873	1648 1649	883 883	1708 1709	893 893	1768 1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473 1474	852 853	1533 1534	863 863	1593 1594	874 874	1653 1654	884 884	1713 1714	894 894	1773 1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478 1479	853 854	1538 1539	864 864	1598 1599	875 875	1658 1659	885 885	1718 1719	895 895	1778 1779	904 904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1719	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483 1484	854 854	1543 1544	865 865	1603 1604	875 876	1663 1664	886 886	1723 1724	895 896	1783 1784	905 905
1404	0.04	1044	000	1004	0/0	1004	000	1124	030	1704	300



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Tableau 52 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage -- Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Pour les autres espères animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 53 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide - Bovins laitiers et de boucherie - Autres groupe et catégories d'animaux	0,8 1,0

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole



Tableau 54 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage -- Type de projet (Paramètre E)

Augmentation jusqu'à (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0.62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

^{*} À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.



Tableau 55 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage -- Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
	0,7
- rigide permanente	0,9
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air	1,0
'	0,9
 forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit 	
	0,8
 forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique 	
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

F= F1 x F2 x F3

Tableau 56 - Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage -- Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.5.4 : Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage exposé aux vents dominants d'été

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage) ou l'agrandissement d'une installation d'élevage existante est implanté dans le corridor des vents dominants d'été en direction



d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, les conditions d'implantation indiquées aux tableaux suivants s'appliquent :

Tableau 57 - Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage exposé aux vents dominants d'été

	Élevage de suidés (engraissement)			
Nature du projet	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (3) (m)
Nouvelle		1-200	900	600
installation d'élevage ou		201-400	1125	750
ensemble		401-600	1350	900
d'installations d'élevage		601 et +	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement		1-50	450	300
du type	200	51-100	675	450
d'élevage		101-200	900	600
Accroissement		1-40	225	150
	200	41-100	450	300
		101-200	675	450

		Élevage de sui	dés (maternité)	
Nature du projet	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (3) (m)
		0,25-50	450	300
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua

	Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (3) (m)
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement		0,25-30	300	200
	200	31-60	450	300
	200	61-125	900	600
		126-200	1125	750

	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâti			ans un bâtiment
Nature du projet	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (3) (m)
Nouvelle		0,1-80	450	300
installation		81-160	675	450
d'élevage ou ensemble		161-320	900	600
d'installations		321-480	1125	750
d'élevage		≥ 480	3/ua	2/ua
4		0,1-80	450	300
Remplacement du type	480	81-160	675	450
du type d'élevage	400	161-320	900	600
		321-480	1125	750
		0,1-40	300	200
Accroissement	400	41-80	450	300
	480	81-160	675	450
		161-320	900	600



	Élevage de galli	nacés ou d'anatid	és ou de dindes d	ans un bâtiment
Nature du projet	Limite maximale permise d'unités animales ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (3) (m)
		321-480	1125	750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

8.5.5: Mesures entre les constructions

Les distances séparatrices entre l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.



8.5.6 : Distances séparatrices applicables aux immeubles protégés et aux maisons d'habitation exposés aux vents dominants

Dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue à la présente section s'applique en y appliquant un facteur de 1,25 pour les productions de porc, de vison, de renard, de veau de grain lourd et de veau de lait lourd.

8.5.7 : Protection du périmètre d'urbanisation pour les élevages à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, visons, renards, veau de grain lourd et veau de lait lourd) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus au premier alinéa, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues aux articles 8.5.1 et suivants.

8.5.8: Protection des cours d'eau et des terres humides

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 mètres carrés.

Ne sont pas visés les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

8.5.9 : Protection des installations de prélèvement des eaux

Afin d'assurer la protection des installations de prélèvement des eaux, les distances à respecter sont celles prévues dans la réglementation provinciale applicable, entres autres lors de l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'une cour d'exercice.



Section 8.6 : Dispositions applicables aux ouvrages de stockage d'engrais de ferme

8.6.1 : Règles relatives à l'établissement de la capacité de stockage

Dans les situations où les engrais d'élevage sont entreposés à l'extérieur d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (U.A.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Tableau 58 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers

Capacité d'entreposage	Dist	tance séparatrice (m)	
(m3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Source : Tableau de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.6.2 : Distance séparatrice à respecter

En ce qui concerne les ouvrages de stockage d'engrais de ferme, l'ensemble des distances séparatrices devant être respectées sont celles prévues au tableau de l'article précédent.



⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

8.6.3 : Restrictions particulières applicables au stockage des engrais de ferme à même le sol

Le stockage d'engrais de ferme à même le sol dans un champ cultivé doit respecter la réglementation provinciale applicable concernant, entres autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, doit respecter la réglementation provinciale applicable concernant, entres autres, la protection des installations de prélèvement des eaux.



Section 8.7 : Dispositions applicables à l'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux

8.7.1: Champ d'application

La nature du produit et la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices.

8.7.2 : Distances séparatrices applicables

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁽¹⁾ se fait à l'aide du tableau suivant :

Tableau 59 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé ⁽¹⁾ (mètre)		
Туре	Mode d'épandage	15 juin au 15 août Autre temps		
	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h		25
	(citerne)	Lisier incorporé en moins de 24 h		X ⁽²⁾
Lisier		Par rampe		Х
Aspersion	Par pendillard	Х	X	
	Incorporation simultané	e	Х	Х
	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75		Х
Fumier	Frais, incorporé en moins de 24 h	X		X
	Compost	X		Х

⁽¹⁾ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.



⁽²⁾ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.7.3: La protection des cours d'eau et des milieux humides

Nonobstant les dispositions du présent article, l'épandage des engrais de ferme, des engrais minéraux et de toutes autres matières fertilisantes est prohibé aux endroits et dans les espaces suivants :

- 1. Dans un cours d'eau, un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine;
- 2. Dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande d'un (1) mètre de ce fossé;
- 3. Dans les milieux humides.

L'épandage doit aussi être fait de manière à ce que les déjections et/ou matières fertilisantes ne puissent ruisseler vers les espaces visés aux paragraphes 1 à 3.

8.7.4 : La protection des installations de prélèvement des eaux

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues doit être fait conformément à la réglementation provinciale applicable.



CHAPITRE 8 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.8 : Dispositions relatives aux usages reliés à l'acériculture

8.8.1: Dispositions générales applicables à l'exploitation acéricole

L'exploitation acéricole se définit comme l'activité de production, de transport et de transformation de l'eau d'érable et requiert la présence d'un peuplement forestier où domine l'érable, identifié par les symboles ER (érablière), ERFI (érablière à feuillus intolérants), ERFT (érablière à feuillus tolérants), ERBB (érablière à bouleau blanc), ERBJ (érablière à bouleau jaune) ou ERO (érablière rouge) sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP.

- 1. La cabane à sucre doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'érablière et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable;
- 2. La cabane à sucre ne peut, en aucun cas, avoir l'habitation unifamiliale à titre d'usage complémentaire;
- 3. Pour favoriser la valorisation de l'espace acéricole dans un contexte où le nombre d'entreprises agricoles diminue, le droit d'acquisition d'une érablière aux fins d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre n'est pas limité à l'entreprise agricole.

8.8.2 : Dispositions particulières applicables à la cabane à sucre commerciale

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale :

- La cabane à sucre commerciale doit être érigée soit à l'intérieur, soit en bordure de l'exploitation acéricole, et conçue pour effectuer la transformation de la sève d'érable;
- La cabane à sucre commerciale est un établissement également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période printanière;
- 3. La cabane à sucre commerciale peut aussi être utilisée comme salle de réception sur une base occasionnelle;



- 4. Le droit d'acquisition d'une érablière aux fins d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre commerciale n'est pas limité à l'entreprise agricole;
- 5. Bien que la cabane à sucre commerciale soit traitée comme usage principal, elle ne peut, en aucun cas, avoir l'habitation unifamiliale à titre d'usage complémentaire.



Section 8.9: Dispositions relatives aux îlots déstructurés

8.9.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux zones « ID ».

8.9.2 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une nouvelle résidence unifamiliale isolée construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré après l'entrée en vigueur du présent règlement n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs à l'encontre d'une installation d'élevage.

8.9.3 : Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés

À l'intérieur des îlots déstructurés, l'utilisation à des fins agricoles n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :

- 1. Les activités de culture végétale;
- 2. L'apiculture (A202) sans usages accessoires;
- 3. Les fermettes, conformément au présent règlement.



Section 8.10 : Dispositions relatives aux droits acquis d'une installation d'élevage dérogatoire

8.10.1: Champ d'application

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement lors de son entrée en vigueur. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la présente section.

8.10.2 : Élevage dérogatoire

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage en respectant les conditions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

8.10.3 : Élevage de volailles existants

La définition du droit acquis, en termes de nombre d'unités animales, est définie à partir de la formule indiquée à l'article 8.5.2 et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux dernières années de production.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du MELCC, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.



8.10.4 : Conditions relatives au maintien du droit acquis

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À

CERTAINS USAGES, SECTEURS

OU ZONES

Section 9.1 : Dispositions relatives aux projets de développement résidentiel à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

9.1.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux projets de développement résidentiel nécessitant l'ouverture de nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'ouverture de nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre urbain doit s'effectuer dans les zones VD et REC-2 à REC-11 seulement. Il s'applique également au bouclage des rues existantes autorisé dans les zones VC et RUR, le tout selon les dispositions applicables.

9.1.2 : Conditions applicables aux critères de développement et aux secteurs limitatifs

Afin d'autoriser de nouveaux développements résidentiels nécessitant l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones VD et REC-2 à REC-11, telles qu'illustrées au *plan de zonage*, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Tout projet de développement résidentiel doit être situé à l'extérieur des secteurs limitatifs obligatoires identifiés au tableau suivant :

Tableau 60 - Secteurs limitatifs au développement résidentiel à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

	Type de secteurs limitatifs
Secteurs limitatifs obligatoires	Zone agricole décrétée
	Zones inondables (fort courant)
	Zones exposées aux glissements de terrain
	Cours d'eau et la rive
	Sites d'intérêt archéologique
	Aires protégées



	Type de secteurs limitatifs
	Prises d'eau potable et leur aire de protection ¹
	Tours de télécommunication
	Terres publiques (incluant les terres publiques intramunicipales) ²
	Habitats fauniques ou floristiques et les espèces menacées ou vulnérables
	Carrières et sablières
	Zones de contraintes sonores en bordure du réseau routier supérieur (et les voies de contournement projetées) ³
	Zones d'inondation (faible courant) ⁴
	Zones de glissement de terrain ⁵
Secteurs limitatifs facultatifs	Milieux humides
	Secteurs de fortes pentes (16 % et plus)
	Postes de transformation et lignes de transport d'électricité
	Sentiers de véhicules hors routes

- 1 Certaines aires de protection se retrouvent dans les secteurs limitatifs facultatifs (aires de protection intermédiaire)
- 2 Sauf dans les cas prévus dans les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles.
- 3 Sauf les secteurs d'exception aux contraintes relatives au bruit routier identifiés à l'annexe 1 plans de zonage du présent règlement.
- 4 Certains secteurs se retrouveront en secteur limitatif obligatoire après la réalisation du relevé d'arpentage prévu à l'article 7.6.1 du présent règlement.
- 5 Certains secteurs se retrouveront en secteur limitatif obligatoire après la réalisation du relevé d'arpentage prévu à l'article 7.6.1 et l'expertise géotechnique prévue à l'article 7.8.3 du présent règlement.

La construction de nouvelles rues est interdite dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie au *plan de zonage* à l'annexe 1 du présent règlement, en référence à l'article 7.9.2 du présent règlement.



- 2. Tout projet de développement doit répondre à deux des critères de développement suivants :
- a) Le développement doit se faire sur une superficie minimale de 5 hectares;
- b) Le développement doit viser une consolidation et un prolongement de développements existants;
- c) Le développement doit assurer une connexion à une rue ou chemin public entretenu (inclus les routes du réseau routier supérieur).

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, l'application du critère de développement visant à avoir des développements résidentiels sur une superficie minimale de 5 hectares est obligatoire, mais peut être modulé dans le cas suivant :

 a) La superficie peut être inférieure à 5 hectares s'il s'agit de la continuation d'un développement existant.

Si des secteurs limitatifs facultatifs sont présents sur le terrain à développer, des études caractérisant le milieu, effectuées par les professionnels compétents en la matière, doivent être réalisées en fonction des types de secteurs limitatifs facultatifs présents. Selon les résultats des études réalisées, il sera possible ou non d'autoriser le développement résidentiel dans ces secteurs selon les normes applicables.

Tous les projets de développement doivent faire l'objet d'une caractérisation environnementale, qu'il y ait ou non présence de secteurs limitatifs facultatifs.

Un milieu humide est un secteur limitatif facultatif et est également soumis à une caractérisation afin d'en déterminer le type et peut donner lieu à d'autres interdictions.

9.1.3 : Conditions relatives à l'ouverture de rues dans les zones RUR et VC

Le bouclage de rues existantes dans les zones RUR et VC, telles qu'illustrées au *plan de zonage*, est autorisé aux conditions suivantes :

1. La distance entre les deux rues est d'au maximum 500 mètres ou la rue existante fait déjà le tour d'un lac sur 75 % et plus de son périmètre;



- 2. Si une caractérisation environnementale révèle la présence de contraintes naturelles ou topographies dans le tracé prévu, une longueur de supplémentaire de 499 mètres est autorisée à la distance initiale de 500 mètres pour procéder au bouclage des rues existantes à l'extérieur desdites aires de contraintes;
- 3. La construction de nouvelles rues est interdite dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie au plan de zonage à l'annexe 1 du présent règlement, en référence à l'article 7.9.2 du présent règlement.
- La construction de nouvelles rues doit assurer une connexion (raccord)
 à une rue ou chemin public entretenu (inclus les routes du réseau routier
 supérieur).

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

La construction d'une nouvelle rue dans les limites d'un cadastre de rue publié au Registre foncier avant le 16 janvier 2018 est autorisée si, une fois construite, celle-ci est conforme à la règlementation municipale applicable et qu'elle se raccorde à une rue ou un chemin public entretenu (inclus les routes du réseau routier supérieur).

9.1.4: Caractérisation environnementale

Lors de l'étape de planification, tout site visé par un projet de développement résidentiel, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue, un bouclage de rues existantes ou un projet intégré, doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Selon les résultats de la caractérisation environnementale, tout projet de développement résidentiel ou toute nouvelle voie de circulation routière doit être planifié et réalisé en respectant les normes applicables en fonction des types de secteurs limitatifs identifiés dans la caractérisation.

Section 9.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels

9.2.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.2.2: Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation et comprenant un minimum de cinq (5) logements, être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

9.2.3: Mode et normes d'implantation

Dans un projet intégré résidentiel, le mode d'implantation pour un bâtiment principal est celui autorisé à la grille des spécifications selon l'usage.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

- 1. Les marges de recul latérale et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres;
- 2. La marge de recul avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications;
- 3. Neuf (9) mètres de tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu ;
- Quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.



9.2.4: Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué à la grille des spécifications;
- 2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués à la grille des spécifications.

9.2.5: Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- Une seule remise et un seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
- Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
- Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10% de la superficie totale du terrain;
- 4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
- 5. La superficie d'occupation au sol d'un garage attenant au bâtiment principal doit être incluse dans le taux d'implantation de ce bâtiment.

9.2.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

 L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 20% de la surface totale du terrain;



- 2. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
- 3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon la section 5 du présent règlement. Lorsqu'un espace de stationnement comprend plus de dix (10) cases, les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleins végétalisés d'au moins 1,5 mètre de largeur;
- Les dispositions relatives aux rues du Règlement de lotissement s'appliquent aux allées véhiculaires privées. En cas de contradiction entre une disposition, la norme du présent article s'applique;
- 5. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes
- 6. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et six (6) mètres ;
- 7. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et huit (8) mètres ;
- 8. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 12 mètres minimum, à l'exception d'une allée donnant sur un espace de stationnement qui prévoit un emplacement pour la neige et une aire de recul pour virage. La longueur maximale d'une allée véhiculaire sans issue est fixée à 500 mètres;
- 9. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
- 10. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
- Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;
- 12. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière.



13. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique peut se localiser dans un cercle de virage ou du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 mètres. Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

9.2.7: Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

- Les normes concernant la préservation d'une bande et d'une densité boisée du chapitre 7 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré;
- 2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux;
- Des sentiers multifonctionnels peuvent être aménagés à l'intérieur d'un projet intégré à condition que l'ensemble des dispositions du présent règlement soit respecté.

9.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissèlement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

9.2.9 : Espaces extérieurs communautaires

L'occupation au sol minimale des espaces extérieurs communautaires est fixée à 10% de la superficie totale du terrain.

9.2.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences des règlements provinciaux en vigueur.



9.2.11 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible à des camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.



Section 9.3 : Dispositions relatives aux projets intégrés à caractère résidentiel dans les zones « VD » et « VC »

9.3.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones VD et VC aux conditions prévues à la présente section.

9.3.2: Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Les projets intégrés à caractère résidentiel sont autorisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dans les zones « VD » et « VC » pour une superficie de terrain par construction inférieure à 4 000 m², sans toutefois être inférieure à 3 000 m², si les conditions suivantes sont respectées :

- La densité du projet, en tenant compte du (des) bâtiment(s) actuel(s) ou projeté(s), ne doit pas excéder trois logements et un tiers (3,3) à l'hectare (densité brute);
- Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute);
- 3. Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification;
- Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 5. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :



- a) Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
- b) Distance entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 mètres ;
- c) Rayon de virage minimum : 5 mètres ;
- d) La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée ;
- e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %.
- 6. Les nouveaux services d'aqueduc et d'égout ne peuvent que desservir le même projet intégré, les nouveaux réseaux sont interdits sauf pour motif de salubrité tel qu'inscrit à la section 9.6 du présent règlement;
- 7. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière ;
- 8. Une caractérisation environnementale est requise en vertu du présent règlement ;
- Le projet doit respecter les dispositions relatives aux projets intégrés du présent règlement;
- 10. Le projet doit respecter les critères inscrits au règlement sur les PIIA.

··apur

Section 9.4 : Dispositions relatives aux projets intégrés à caractère récréotouristique dans une zone « REC ».

9.4.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones REC aux conditions prévues à la présente section.

9.4.2: Dispositions générales

Les projets intégrés à caractère récréotouristique sont autorisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dans les zones « REC » pour les terrains dont la superficie par construction est inférieure à 4 000 m², sans toutefois être inférieure à 1 500 m², si les conditions suivantes sont respectées.

- La densité du projet, en tenant compte du (des) bâtiment(s) actuel(s) ou projeté(s), ne doit pas excéder six logements et deux tiers (6,6) à l'hectare (densité brute);
- 2. Ces projets intégrés doivent être situés sur la même propriété ou sur une propriété située à proximité de l'infrastructure récréotouristique;
- Le développement résidentiel projeté doit se rattacher à l'équipement récréatif structurant qui se trouve à proximité et ne pas concurrencer l'offre résidentielle dans le périmètre d'urbanisation;
- L'accès aux infrastructures récréotouristiques en provenance des secteurs résidentiels doit comprendre un volet piétonnier sécuritaire et accessible;
- Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder quatre (4) logements à l'hectare (densité brute);
- Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels



sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification;

- 7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 8. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a) Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b) Distance entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation : 2 mètres;
 - c) Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d) La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %.
- 9. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière.
- 10. L'implantation de réseaux d'aqueduc ou d'égout afin de desservir ces secteurs résidentiels ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires sur les infrastructures existantes et elle doit consolider les réseaux existants à proximité des infrastructures récréotouristiques, tel que mentionné à la section 9.6 du présent règlement. Toutefois, les nouveaux services d'aqueduc et d'égout qui desservent le même projet intégré sont autorisés.
- 11. Nonobstant les conditions mentionnées précédemment, les projets intégrés n'étant pas raccordés aux réseaux d'égouts et d'aqueduc



existants devront avoir une superficie minimale de terrain, par construction, de $4\,000~\text{m}^2$;

- 12. Une caractérisation environnementale est requise en vertu de l'article 9.3.2 du présent règlement ;
- 13. Le projet doit respecter les dispositions relatives aux projets intégrés de la section 9.2 du présent règlement ;
- 14. Le projet doit respecter les critères inscrits au règlement sur les PIIA.



Section 9.5 : Dispositions relatives à la construction et au prolongement de réseaux d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

9.5.1: Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Rawdon.

9.5.2 : Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout est interdite à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception des secteurs visés par l'implantation de projets intégrés identifiés au plan d'urbanisme, ainsi que dans les secteurs problématiques sur le plan environnemental et sanitaire identifiés au plan d'urbanisme pour lesquels on souhaite régler des problématiques telles que la saturation des équipements sanitaires, une alimentation en eau déficiente, etc;
- 2. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.)



Section 9.6: Dispositions relatives aux aires tampons

9.6.1: Champ d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon.

Tout terrain occupé par un usage de la classe C2, C8 et C9 du groupe commerce (C), du groupe industrie (I) ou de la classe P2, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe habitation (H), un usage des classes C1, C3 et C6 ou un usage du groupe récréation (R) doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

9.6.2: Normes d'aménagement

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

- L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite;
- 2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à dix (10) mètres lorsque le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et cinq (5) mètres lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 3. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. Dans le cas d'un terrain protégé par droits acquis, la largeur exigée est de cinq (5) mètres ;
- 4. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront à maturité atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et former un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
- 5. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;
- 6. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;



7. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.



Section 9.7 : Dispositions relatives aux établissements récréotouristiques

9.7.1: Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements récréotouristiques situés dans la zone VC-4.

9.7.2: Dispositions particulières

Les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

- Pour les constructions dont la hauteur excède neuf (9) mètres de hauteur, la distance à respecter par rapport aux limites de terrain est d'une fois leur hauteur sauf pour la ligne de rue où la distance à respecter est de deux fois leur hauteur;
 - 2. Une zone tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagée ou maintenue en boisé le long des limites du terrain et/ou entre deux portions d'un lot utilisée par des usages différents. L'écran boisé doit former ou conserver un écran opaque et continu dans lequel la construction est interdite à l'exception des services d'utilité publique et des allées d'accès:
 - L'écran boisé doit posséder une hauteur minimale de 1,8 mètre composé d'arbres-conifère ou feuillus à grand déploiement plantés de façon à créer au moment de sa plantation ou maintenir l'écran boisé continu et opaque exigé;
 - 4. Toute autre disposition relative à l'abattage, la conservation, l'élagage et la plantation du chapitre 7 doit être respectée.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes relatives aux bâtiments principaux doivent être respectées :

- 1. Les matériaux de revêtement autorisés sont :
 - a) Le clin de bois ou d'aggloméré horizontal ou vertical;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- b) La pierre (réelle ou imitation);
- c) La brique;
- d) L'acrylique à titre de matériau complémentaire seulement.
- 2. Les toits doivent être en pentes et constitués des matériaux de revêtement suivants :
 - a) La tôle à baguette ou pliée;
 - b) L'ardoise;
 - c) Le bardeau de cèdre;
 - d) Le bardeau d'asphalte.



Section 9.8 : Dispositions relatives aux campings et aux prêtsà-camper

9.8.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings (R208) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

Pour la compréhension de la présente section, les mots suivants sont associés aux définitions suivantes :

- Établissement : Établissement de camping faisant référence au terrain qui accueille l'ensemble des équipements et infrastructures ;
- 2. Site : Site de camping faisant référence à l'espace dédié pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de roulottes motorisées aux fins de séjour ;
- Accessoire de camping : Installation légère et non-habitable utilisée comme accessoire à l'équipement de camping. La structure érigée doit être mobile, temporaire, non attachée au sol et de type camping (au sens général du terme);
- 4. Équipement de camping : Équipement qui a été conçu expressément pour la pratique du camping soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Ce type d'équipement doit être mobile, temporaire, non attachée au sol et de type camping (au sens général du terme).

9.8.2: Normes d'aménagement d'un camping

L'aménagement d'un camping doit respecter les dispositions suivantes :

- Seuls sont autorisés à l'intérieur des campings les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes;
- Un camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle du camping;
- Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des campings à l'exemption de la zone REC-10 où ils sont autorisés;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Abrogés par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

4. Abrogé

5. Abrogé

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- 4. Une roulotte, un véhicule récréatif, une tente-roulotte ou une tente doit respecter les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 10 mètres d'une ligne latérale et arrière de terrain.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 5. Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

9.8.3 : Dispositions particulières relatives aux infrastructures d'un établissement de camping

Il est autorisé d'ajouter, sur un établissement de camping, certaines infrastructures selon les dispositions suivantes :

- 1. Poste d'accueil, salle communautaire et annexes;
- 2. Bâtiment d'entreposage communautaire :
 - a) Un bâtiment d'entreposage communautaire pour chaque dix (10) sites sur l'établissement de camping est autorisé;
 - b) La superficie maximale autorisée pour chaque bâtiment d'entreposage communautaire est de 60 mètres carrés ;
 - c) La hauteur ne doit pas dépasser 3,5 mètres
- 3. Stationnement;
- Équipements sanitaires en conformité avec la réglementation provinciale applicable;
- 5. Autres infrastructures reliées directement aux services offerts par le camping.



9.8.4 : Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un site

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

- Chaque site doit avoir des dimensions minimales de 20 mètres de largeur par 20 mètres de profondeur soit une superficie minimale de 400 mètres carrés par site;
 - Au moins une (1) bande boisée de 10 mètres non lotie doit s'intercaler et être maintenue tous les dix (10) sites ;
- Le site doit avoir une étendue en front sur allée d'une largeur minimale de 20 mètres;
- 3. Chaque site de camping doit conserver une bande boisée, naturelle ou aménagée, d'une profondeur minimale de 5 mètres à partir des limites arrière, avant et latérales du site. Aucun équipement de camping, accessoire de camping, construction, véhicule et remorque ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les sites de camping. Tout contrôle de la végétation y est prohibé. Malgré ce qui a été dit précédemment, une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée dans la bande boisée de manière à donner accès au site à partir de l'allée carrossable.
- 4. Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie du site de camping.
- 5. Aucune modification de la morphologie ou de la composition du sol n'est permise.

9.8.5: Dispositions régissant l'utilisation d'un site

Un site de camping peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une tente-roulotte ou d'une tente aux fins de court séjour.

Une seule roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte est autorisé à la fois sur un site de camping.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



9.8.6 : Dispositions générales applicables aux accessoires de camping

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

- Galerie non couverte; ou
- Galerie couverte avec ou sans moustiquaires.

L'accessoire de camping pouvant être ajouté aux sites doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'élément choisi ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte;
- 2. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol à l'exception des toits au-dessus des roulottes ;
- Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une la tente-roulotte (incluant la galerie couverte) et une remise et un dégagement minimal de 2 mètres est exigé entre deux roulottes (incluant la galerie);
- 4. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour les accessoires de camping : parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
- L'accessoire doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires;
- 6. Aucune isolation et/ou plomberie ne sont permis que ce soit dans les murs, dans les planchers de l'élément accessoire de camping. Tous les équipements de chauffage sont également prohibés.



Un toit au-dessus d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'une une la tente-roulotte est autorisé pourvu qu'il soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte et qu'il soit pourvu de matériaux de revêtement reconnus pour ce type de structure. Les murs autour d'une roulotte sont interdits, sauf exception du mur de l'ajout fermé lorsqu'autorisé.

Nonobstant les dispositions du présent article, les pavillons de jardin (gazebos de type abri estival) sont autorisés pourvu qu'ils soient amovibles, démontables et non rattachés à la roulotte, au véhicule récréatif motorisé ou à la tente-roulotte. Toute autre construction de type pavillons de jardin permanente ou ayant un toit fixe non démontable lors de la période hivernale sont interdit.

9.8.7: Dispositions spécifiques aux cabanons

Nonobstant les dispositions du chapitre 4 concernant les *Disposition relatives aux constructions accessoire et temporaires* du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au cabanon (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Les cabanons doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1. Un seul cabanon (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
- 2. La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder onze (11) mètres carrés ;
- 3. La hauteur maximale du cabanon est de 3,8 mètres, et ce, du sol jusqu'au sommet du toit, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de l'élément accessoire de camping ;
- 4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre un cabanon et un roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte (incluant une galerie couverte);
- Seuls les matériaux suivants sont permis pour les cabanons: parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure;
- 6. Le cabanon doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires.



9.8.8 : Normes d'aménagement d'un prêt-à-camper

L'aménagement d'un prêt-à-camper doit respecter les dispositions suivantes :

- Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper, les cabines, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les igloos, tout type de roulotte (gitan ou VR) et les cabanes dans les arbres;
- 2. Un établissement de prêt-à-camper peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires pour le bénéfice seul de la clientèle ;
- 3. Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur des établissements de prêt-à-camper ;
- 4. Un établissement de prêt-à-camper doit être entouré d'une bande tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain occupé par l'établissement de prêt-à-camper à l'exception des entrées charretières. Cette bande tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

9.8.9: Dispositions spécifiques pour la zone REC-3

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 Nonobstant toute disposition contraire, à l'intérieur de la zone REC-3 est autorisée l'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé et de son ajout de façon sporadiquement sur une base annuelle.

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

- 1. Galerie non couverte ou galerie couverte avec ou sans moustiquaires selon les dispositions de l'article 9.8.6 ; ou
- 2. Ajout fermé selon les conditions applicables au présent article.

Un ajout fermé desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tenteroulotte est autorisé selon les conditions suivantes:

- 1. Un seul ajout fermé est autorisé;
- 2. L'ajout fermé ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte ou du véhicule récréatif motorisé;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol, à l'exception d'un toit au-dessus d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé :
- 4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé :
 - a) entre une roulotte (incluant son ajout fermé) et un cabanon ;
 - b) entre deux roulottes (incluant son ajout fermé);
- 5. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour un ajout fermé : parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
- 6. L'ajout fermé doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires;
- 7. Le raccordement aux services sanitaires doit s'effectuer conformément aux exigences de l'autorité gouvernementale compétente.

Nonobstant les dispositions du présent article, une galerie non couverte selon l'article 9.8.6, est autorisée en surplus d'un ajout fermé ou d'une galerie couverte avec ou sans moustiquaire.

Les cabanons (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping sont autorisés dans la zone REC-3 aux conditions suivantes :

- 1. Les dispositions spécifiques aux cabanons à l'article 9.8.7 sont respectées ;
- 2. Malgré le précédent alinéa, un maximum de deux (2) cabanons (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
- Malgré le premier alinéa, la superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 11 mètres carrés et la superficie totale des deux cabanons ne peut excéder 18,6 mètres carrés.



Section 9.9: Dispositions relatives aux roulottes

9.9.1: Normes relatives à l'implantation de roulottes

- L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping et sur des chantiers de construction ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'installation des roulottes n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées;
- 2. Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente;
- 3. Il est permis d'entreposer de façon temporaire une roulotte sur un terrain résidentiel disposant d'un bâtiment principal, à la condition qu'elle ne serve, en aucun cas, d'habitation permanente, sauf dans le cas des exceptions prévues au chapitre 2 du présent règlement.



Section 9.10: Dispositions relatives aux postes d'essence

9.10.1: Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence de la classe C4.

9.10.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

9.10.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

- 1. La superficie minimale au sol, à l'exception de la marquise abritant les pompes, est fixée selon les conditions suivantes :
 - a) Usage C408: 65 mètres carrés;
 - b) Un poste d'essence uniquement : 20 mètres carrés.
- 2. Le rapport maximum plancher/terrain est fixé à 15%;
- 3. Les marges de recul pour un bâtiment sont les suivantes :
 - a) Avant : grille des spécifications;
 - i) Latérale : 5 mètres;
 - j) Arrière : 5 mètres;
- Les îlots des pompes à essence doivent être situés à au moins 4,60 mètres d'une ligne avant de terrain;



- 5. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à cinq mètres trente (5,30) centimètres;
- 6. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de sept (7) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à six (6) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres;
- 7. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparée d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres;
- 8. Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation doivent être aménagés et pavés ou autrement recouverts de façon à éviter toute accumulation de boue. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement;
- 9. Une toilette doit être aménagée et accessible au public;
- 10. Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissèlement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

9.10.4: Utilisation des marges et des cours

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.



Section 9.11: Dispositions relatives aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

9.11.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane lorsqu'elles sont implicitement accessoires à un usage principal occupant le même terrain.

L'application de la présente section ne doit en aucun cas avoir pour effet de rendre les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane non-conformes à toute loi ou règlement les régissant.

9.11.2 : Normes d'implantation

Lorsque situées sur un terrain occupé par un usage principal auquel elles sont accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de d'entreposage et de distribution de gaz propane :

- 1. Un (1) seul réservoir hors-terre est autorisé par terrain;
- 2. La capacité du réservoir doit être inférieure à 7 500 litres;
- La hauteur maximale de l'installation mesurée à partir du niveau moyen du sol est fixée à 2,15 mètres;
- 4. L'implantation du réservoir doit se faire dans une cour latérale ou arrière;
- 5. Une clôture érigée au pourtour de l'installation doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie de conifères doit être plantée à l'avant d'une telle clôture de façon à dissimuler le réservoir et respecter les dispositions du présent règlement;
- Un réservoir hors-terre doit être peint d'une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme aux dispositions concernant l'affichage du présent règlement;



7. L'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est strictement interdit.



Section 9.12: Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques

9.12.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et les pensions d'animaux domestiques sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.12.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil et une pension d'animaux domestiques est de 30 000 mètres carrés.

9.12.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. L'implantation des bâtiments, niches, enclos ou cages et du lieu d'entreposage du fumier doit respecter les distances suivantes :

Tableau 61 - Distance minimale à respecter pour un chenil et une pension pour animaux domestiques

Éléments dont une distance minimale est applicable	Distance minimale à respecter
Limite de propriété	45 mètres
Emprise d'une rue publique ou privée	45 mètres
Bâtiment principal situé sur le même terrain	23 mètres
Habitation voisine	100 mètres
Lac ou cours d'eau non verbalisé	30 mètres
Lac ou cours d'eau verbalisé	100 mètres
Installation de prélèvement d'eau souterraine	30 mètres

 Un maximum d'un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé, muni de ventilateurs mécaniques. Sa superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3. Un maximum de 15 animaux peut être gardé simultanément ;
- 4. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps. Un tel enclos doit être muni d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres ;
- Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin. Les déjections animales doivent être disposées afin de ne jamais créer une accumulation de plus de 10 mètres cubes;
- 6. L'entreposage extérieur est prohibé;
- 7. Une seule enseigne est autorisée conformément aux dispositions du présent règlement.



Section 9.13: Dispositions relatives aux maisons mobiles ou modulaires

9.13.1 : Normes d'implantation relatives aux maisons mobiles ou modulaires

Les normes d'implantation et les caractéristiques du bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée et disponible à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent à la maison mobile ou modulaire. La longueur de la maison mobile est définie comme étant sa façade et devra s'implanter conformément aux normes applicables au bâtiment principal.

9.13.2 : Normes architecturales et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles ou modulaires :

- La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire;
- 2. Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres ;
- 3. L'agrandissement d'une maison mobile ou modulaire est autorisé selon les conditions spécifiques suivantes et selon la zone concernée:

À l'intérieur de la zone REC-10 :

- a) Un (1) seul agrandissement est autorisé par maison mobile ou modulaire ;
- b) Le revêtement de l'agrandissement est identique à celui de la maison mobile ou modulaire et doit se prolonger jusqu'au sol;
- c) La toiture de l'agrandissement présente deux (2) versants;



- d) La superficie maximale de l'agrandissement est fixée à 25% de celle de la maison mobile ou modulaire;
- e) La hauteur maximale de l'agrandissement est fixée à celle de la maison mobile ou modulaire.
- f) La largeur de l'agrandissement ne doit pas excéder la largeur totale de la maison mobile;

À l'intérieur de la zone REC-9 :

- a) Un (1) seul agrandissement est autorisé par maison mobile ou modulaire;
- b) La superficie maximale de l'agrandissement est fixée à 100% de celle de la maison mobile ou modulaire;
- La largeur de l'agrandissement ne doit pas excéder la largeur de la maison mobile ou modulaire;
- d) La longueur de l'agrandissement ne doit pas excéder la longueur de la maison mobile ou modulaire;
- e) Le revêtement de l'agrandissement est identique à celui de la maison mobile ou modulaire et doit se prolonger jusqu'au sol.

9.13.3: Constructions accessoires

Les dispositions applicables aux constructions accessoires des maisons mobiles et modulaires sont celles applicables aux bâtiments accessoires à l'habitation du chapitre 4 du présent règlement.



Section 9.14: Dispositions relatives aux café-terrasses

9.14.1: Champ d'application

Les café-terrasses sont autorisés comme constructions accessoires à un usage de la classe C6 ou un établissement du code d'usage C102 qui effectue la vente de repas ou plats préparés.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'un caféterrasse.

9.14.2: Normes d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses

- 1. Un seul café-terrasse est autorisé par établissement;
- 2. Les cafés-terrasses peuvent être localisés dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- 3. Les cafés-terrasses doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial;
- 4. Les cafés-terrasses doivent respecter une distance d'au moins 0,5 mètre de toute emprise de rue et lignes de lot et une distance d'au moins dix (10) mètres de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 5. La construction d'un café-terrasse est prohibée dans le triangle de visibilité;
- 6. La construction d'un café-terrasse est prohibée dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement.

9.14.3 : Normes architecturales et d'aménagements particulière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses :

 Le café-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis; Numérotation modifiée par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



- Le périmètre du café-terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre et être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaine ou filet est interdit;
- 3. Dans le cas où l'une des parties du café-terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de deux (2) mètres. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé audessus de l'aire couverte par la terrasse;
- 5. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 7. Lors de la construction de la plate-forme du café-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 8. Le café-terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement.

9.14.4 : Cessation des activités

Lors de la cessation des activités du café-terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.



Section 9.15 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) »

9.15.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX).

L'ouverture d'un nouveau site d'extraction n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones où l'usage est autorisé à la grille des spécifications. Font partie du groupe d'usages associés à l'extraction les carrières, gravières, sablières, de même que, en tant qu'usages complémentaires seulement, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des matières premières minérales non métalliques, du béton, du ciment, de l'asphalte et de la brique, provenant ou non du terrain où est exercé l'usage principal d'extraction.

9.15.2 : Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés avec faible restriction

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, n'est autorisé que si les conditions prescrites au tableau du présent article, ainsi que les conditions suivantes sont respectées :

- 1. Dans le cas d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière située sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), l'aire d'exploitation n'est pas située dans une zone où un usage résidentiel ou commercial est autorisé, conformément au Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7);
- 2. Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tableau 62 - Normes de localisation des sites d'extraction

Éléments visés par les normes	Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (m)	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000	1 000
Périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial) en vertu d'une réglementation d'urbanisme en vigueur	600	150
Habitation ¹	600	150
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600	150
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600	150
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600	150
Réserve écologique	100	100
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75	75
Route, rue, voie publique de circulation	70	35
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10	-

¹ Un principe de réciprocité devra s'appliquer pour l'implantation des nouvelles habitations à proximité des carrières et sablières.

9.15.3 : Normes d'aménagement

Les dispositions d'aménagement suivantes sont applicables à tout site d'extraction :

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées
à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels,
éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de



santé et services sociaux ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial;

2. Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par la présente section.



Section 9.16: Dispositions particulières applicables au motel

9.16.1: Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les motels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

9.16.2: Normes architecturales et de localisation

Les motels doivent respeter les normes suivantes :

- 1. Superficie minimale de chaque unité : 12 m²
- 2. Nombre d'unités minimal requis par bâtiment : 6 unités
- 3. Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m
- 4. Nombre d'étages maximal : 2 étages
- Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à:
 - a) Une aire de stationnement : 2 m;
 - b) La ligne avant de l'emplacement: 7,5;
 - c) La ligne latérale de l'emplacement : 2 m;
 - d) La ligne arrière de l'emplacement : 2 m;
 - e) La ligne de lot d'un emplacement résidentiel : 5 m.
- 6. Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés ;
- 7. Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments ;
- 8. La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) mètres pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par



l'introduction d'un décroché minimal de trois (3) mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;

- 9. Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- 10. La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) mètres additionnels;
- 11. Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.



Section 9.17 : Dispositions particulières applicables à l'aménagement des chemins d'accès sur les terres du domaine de l'État

9.17.1: Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables sur les terres du domaine de l'État.

9.17.2 : Dispositions générales

L'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé sur les terres du domaine de l'État, aux conditions suivantes :

- La voie de circulation devra avoir un tracé parallèle ou oblique aux lignes de niveaux, particulièrement en secteur de fortes pentes afin d'éviter les problèmes d'érosion et d'instabilité des sols;
- 2. La largeur maximale autorisée de la voie carrossable est de six (6) mètres;
- 3. Un chemin d'accès aménagé sur les terres du domaine de l'État doit respecter une distance minimale de 60 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et lac.



Section 9.18 : Dispositions relatives à la gestion des corridors routiers

9.18.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux routes du réseau supérieur identifiées dans le tableau suivant :

Tableau 63 - Routes du réseau supérieur

Routes principales du réseau supérieur		
Route 125		
Autres routes du réseau supérieur		
Route 337		
Route 341		
Route 348		
Route 335		

9.18.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières sur une route principale du réseau supérieure

L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent à une route principale du réseau supérieur (Route 125) doit respecter les dispositions suivantes :

- La largeur maximale de l'entrée charretière doit respecter les dispositions du chapitre 5 du présent règlement;
- 2. Le nombre maximal d'entrées charretières pour un terrain occupé par un usage du groupe Habitation est fixé à un (1). Pour un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que l'Habitation, le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2), sans toutefois dépasser le nombre maximal du chapitre 5 du présent règlement;
- Le stationnement et les allées de circulation doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.



> Aucune entrée charretière n'est autorisée sur un terrain adjacent à une route principale du réseau supérieur (Route 125) lorsque le terrain est également situé aux abords d'une autre route du réseau supérieur ou local.

9.18.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des intersections aux routes principales du réseau supérieur

Préalablement à l'ouverture d'une nouvelle rue qui croise une route principale du réseau supérieur, une étude d'impact du projet sur la circulation doit être soumise lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat.

Le demandeur doit obtenir une autorisation auprès du MTQ préalablement à l'émission du premier permis de lotissement ou de construction permettant l'ouverture de rue décrite au premier alinéa.

9.18.4 : Obtention d'un permis du MTQ pour la gestion des accès

Des dispositions relatives à l'obtention d'une autorisation d'accès délivrée par le MTQ sont prévues au règlement sur les permis et certificats pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (à la charge du MTQ) lors d'un nouveau lotissement, d'une nouvelle construction ou de la construction, de la modification ou du changement d'usage d'une entrée charretière.



Section 9.19 : Dispositions relatives à l'utilisation des terrains riverains à une route principale

9.19.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux routes du réseau supérieur identifiées dans le tableau suivant :

Tableau 64 - Routes du réseau supérieur

Routes principales du réseau supérieur		
Route 125		
Autres routes du réseau supérieur		
Route 337		
Route 341		
Route 348		
Route 335		

9.19.2 : Dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance (Route 125)

Le présent article concerne les types d'enseignes suivants :

- 1. Les enseignes non rattachées à un bâtiment;
- 2. Les enseignes composées majoritairement d'un matériau non rigide, incluant celles rattachées à un bâtiment;
- 3. Les enseignes temporaires, incluant celles rattachées à un bâtiment.

Lorsque ces enseignes sont localisées sur un terrain riverain en bordure de la Route 125 et visibles à partir de cette voie de circulation, celles-ci doivent respecter les dispositions suivantes selon l'usage auxquels elles sont rattachées, le tout en surplus des dispositions applicables au chapitre 6 du présent règlement :

 Les enseignes non rattachées à un bâtiment doivent être implantées sur une surface délimitée, pourvues d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2021-02 MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 2. Une seule enseigne non rattachée à un bâtiment est autorisée par terrain;
- 3. La hauteur maximale d'une enseigne non rattachée (détachée) est indiquée à l'article 6.3.7 du présent règlement;
- 4. Les dispositions relatives aux enseignes temporaires sont indiquées à l'article 6.2.2 et ses matériaux à l'article 6.1.6 du présent règlement;
- 5. Les enseignes prohibées sont identifiées à l'article 6.1.4 du présent règlement;
- Sur les terrains riverains de la Route 125, l'entreposage extérieur est prohibé à l'intérieur de la cour avant minimale prescrite à la grille des spécifications correspondante, et ce, pour les terrains occupés par un usage principal commercial ou industriel;

7. La transformation ou la construction d'une enseigne doit respecter les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vigueur.

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

Modifié par le

Règlement n° 2021-02-1

le 21-03-2023

9.19.3 : Mesures particulières prévues à la Loi sur la publicité le long des routes

Sur les routes entretenues par le MTQ en vertu de la *Loi sur la voirie*, ainsi qu'aux abords des haltes routières et belvédères qui s'y rattachent, la *Loi sur la publicité le long des routes* régit l'affichage. Les enseignes suivantes sont prohibées sur tous les terrains riverains en bordure de la Route 125 :

- Remorques publicitaires et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant;
- 2. Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée.



9.19.4 : Dispositions relatives à la gestion du bruit pour les usages sensibles

Les dispositions introduites au présent article visent à atténuer les impacts sonores pour les occupations riveraines de nature résidentielle, récréative (sauf sentiers de plein-air), institutionnelle, communautaire, commerciales et de service, d'hébergement (sauf hôtel et motel), ainsi que les activités d'interprétation de nature communautaire implantées après le 16 janvier 2018 sur les segments de route dont le débit journalier moyen estival est supérieur à 5 000 véhicules-jour et dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h. Ces secteurs sensibles au bruit routier font partie des zones de contraintes au bruit routier qui sont identifiés au *plan de zonage* et dont les limites sont déterminées selon le tableau suivant :

Tableau 65 - Limites des zones de contraintes de bruit routier

Route	Segment	Limites de la zone de contrainte au bruit routier Mesurées de part et d'autres de la route à partir de la médiane de la chaussée
125	De Sainte-Julienne à l'intersection de la 348	108 m
125	De l'intersection de la 348 à l'intersection de la 341	110 m
125	De l'intersection de la 341 à Chertsey	117 m
337	De Sainte-Julienne à la rive est de la rivière Ouareau	117 m
348	De l'intersection de la 341 à Sainte- Ambroise-de-Kildare	88 m

Dans les secteurs sensibles au bruit routier, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage mentionné au premier alinéa sont interdits.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage mentionné au premier alinéa sont autorisés dans les secteurs sensibles au bruit routier identifié au *plan de zonage* aux conditions suivantes :

- Des mesures d'atténuation adéquates (distance séparatrice avec le réseau routier, écran antibruit ou insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par un rapport d'évaluation acoustique afin que;
 - a) Le niveau sonore observé à l'extérieur soit égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h;
 - b) Le niveau sonore observé à l'intérieur des étages du bâtiment principal situés au-dessus du rez-de-chaussée, soit inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq, 24h.

Des dispositions relatives au rapport d'évaluation acoustique sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

9.19.5 : Dispositions spécifiques aux cas d'exception

Nonobstant le contenu de la présente section, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible sont autorisés pour les cas suivants sous réserve du respect des conditions prévues au 2^e alinéa du présent article :

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

- Les terrains déjà occupés par un usage sensible, tel que décrit au premier alinéa de l'article 9.19.4, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les terrains occupés par une résidence construite en zone agricole conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;



 Les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception aux contraintes relative au bruit routier identifié à l'Annexe 1 – plan de zonage du présent règlement.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Le bâtiment principal accueillant l'usage sensible n'est pas implanté à une distance inférieure, par rapport à la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65, que les bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents. Toutefois, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve que l'écart n'excède pas cinq (5) mètres. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sousparagraphes a) et b)) du 3^e alinéa de l'article 9.19.4;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

2. Le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal peut avoir pour effet de réduire la distance entre le bâtiment principal et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65 sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sous-paragraphes a) et b)) du 3^e alinéa de l'article 9.19.4;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023

 Le projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal doit permettre minimalement la conservation d'une bande boisée intégrale conforme au tableau 41 à limite de terrain

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023



CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Abrogé par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 routier identifiée au tableau 65 ;

localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 4. Abrogé

4. Un écran antibruit est aménagé sur toute la longueur de la limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65 ;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-1 le 21-03-2023 5. Lors d'un projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les ouvertures donnant sur les chambres, la salle à manger et la salle de séjour ne sont pas localisées sur la façade se trouvant du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65, à moins qu'elles ne soient exigées pour des raisons de sécurité.



Section 9.20 : Dispositions relatives aux tours de télécommunication

9.20.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux tours de télécommunication.

9.20.2 : Dispositions applicables

Nonobstant toute disposition contraire à la règlementation municipale, les dispositions suivantes s'appliquent aux tours de télécommunication :

- La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
 - 2. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ;
 - 3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
 - 4. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels les milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, aire de confinement du cerf de Virginie, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.



Section 9.21 : Dispositions relatives aux sites et ensembles d'intérêt culturel

9.21.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux terrains localisés en tout ou en partie dans les secteurs identifiés comme sites d'intérêt culturel et historique au *plan de zonage*. Ces secteurs sont constitués de :

- 1. L'ensemble institutionnel de Notre-Dame-de-Kazan;
- 2. L'ensemble institutionnel Saint-Seraphim-de-Sarov;
- 3. L'ensemble institutionnel Mid-Laurentian United;
- 4. L'ensemble institutionnel de Christ Church;
- 5. L'ensemble institutionnel de Marie-Reine du Monde et Saint-Patrice;
- 6. Le village Canadiana Moore
- 7. La salle communautaire du parc Nichol;

Les secteurs comprennent le site ou l'ensemble culturel ou historique ainsi que les terrains ceinturant le site ou l'ensemble.

9.21.2 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux

Nonobstant la marge avant minimale prévue à la grille de zonage applicable, tout nouveau bâtiment principal doit être implanté à égale distance ou à une distance supérieure de la ligne avant de propriété que la moyenne de la cour avant des bâtiments principaux voisins immédiats.

9.21.3 : Dispositions relatives à la volumétrie des bâtiments principaux

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé en cour arrière et ne peut avoir pour effet de modifier la façade principale du bâtiment;



La hauteur d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal voisin le plus haut.

9.21.4 : Dispositions relatives aux matériaux de revêtement des murs extérieurs

Les matériaux de parement de mur suivants sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires :

- 1. La brique;
- 2. La pierre naturelle et artificielle;
- 3. Le bois prépeint ou teint;
- 4. Les parements d'ingénierie ou de fibrociment. Les revêtements d'aggloméré de bois reconstitué et de vinyle sont spécifiquement prohibés;

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

- 5. Les blocs de béton architecturaux
- 6. Le bardeau de cèdre:
- 7. L'acier, incluant la tôle pré-peinte, est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Lorsqu'il compose déjà en partie ou en totalité le parement de mur extérieur d'un bâtiment existant;
 - b) Lorsqu'il est installé sur un maximum de 20% de la superficie des murs extérieurs d'un grandissement.

Un minimum de 20% du revêtement extérieur en façade du bâtiment principal doit être composé de maçonnerie.

9.21.5 : Dispositions relatives aux matériaux de revêtement de toiture

Les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires :

1. Le bardeau d'asphalte ou multicouche (toit plat seulement);

Ajouté par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024



CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le cuivre;
- 3. La tôle émaillée peinte en usine;
- Le bois;
- 5. Les toits verts ou végétalisés.

9.21.6 : Dispositions relatives à la forme de toit

Pour tout bâtiment principal de deux (2) étages et moins, à l'exception des bâtiments agricoles, seules les toits à deux (2) ou quatre (4) versants et possédant une pente minimale équivalente à 5/12 sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, un toit en pente ou un toit plat est autorisé sur un maximum de 20 pour cent de la superficie d'implantation du bâtiment.

Pour tout bâtiment principal de plus de deux (2) étages, seuls les toits suivants sont autorisés :

- a) Toit à deux (2) ou à quatre (4) versants possédant une pente minimale équivalente à 5/12;
- b) Toit plat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments faisant saillie au bâtiment tels que fenêtre en baie, galerie couvert, porche.

9.21.7 : Dispositions relatives aux cheminées

Toute cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur conforme aux dispositions de la présente section.

9.21.8 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

Lorsqu'elle est existante, une lisière boisée permanente de 12 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Lorsque la lisière boisée permanente est inexistante ou lorsqu'elle est trouée, une plantation d'arbres doit être



effectuée. Cette plantation d'arbres au périmètre de la propriété foncière doit permettre d'atteindre une densité équivalente un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres le long des limites de la propriété foncière.



Section 9.22: Dispositions relatives aux paysages patrimoniaux

9.22.1: Champ d'application

La présente section s'applique à la construction, la rénovation et/ou agrandissements d'une construction existante ou à effectuer dans les secteurs de paysages patrimoniaux constitués des paysages patrimoniaux identifiés à l'annexe 1 du *plan de zonage*. En référence, les secteurs de paysages patrimoniaux sont localisés sur les chemins suivants :

- 1. Chemin de Kildare;
- 2. Chemin Forest;
- 3. Chemin Saint-Alphonse;
- 4. Chemin du Lac-Morgan;
- Chemin Bélair.

Ces secteurs sont mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire sur le territoire.

9.22.2 : Dispositions relatives à la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt

Toute rénovation ou agrandissement d'un bâtiment d'intérêt localisé dans les secteurs de paysages patrimoniaux doit assurer le maintien des volumes architecturaux selon les dispositions suivantes :

- 1. L'agrandissement ne peut s'implanter dans la cour avant d'un bâtiment d'intérêt;
- 2. Le mur de façade de l'agrandissement doit se situer en retrait du mur de façade du bâtiment d'intérêt. Un retrait (recul) minimal d'un (1) mètre est exigé;
- 3. Le gabarit, la hauteur, les détails significatifs et la structure de toit (pentes et formes) de l'agrandissement doivent se référer au bâtiment d'intérêt. La hauteur



de l'agrandissement ne doit en aucun cas être supérieure à la hauteur du bâtiment d'intérêt;

- 4. Le gabarit, la hauteur et les pentes et formes de la toiture du bâtiment d'intérêt sont conservés;
- 5. Les éléments architecturaux traditionnels du bâtiment d'intérêt, tels un porche, un balcon couvert, ornementations et détails significatifs sont conservés. Une apparence identique à l'existant doit être conservée lors de la reconstruction ou du remplacement d'un élément architectural traditionnel.

9.22.3 : Dispositions relatives à la rénovation et l'agrandissement d'une construction autre qu'un bâtiment d'intérêt

Tout travail de rénovation ou d'agrandissement d'une construction, autres qu'un bâtiment d'intérêt localisé dans les secteurs de paysages patrimoniaux doit assurer le maintien des volumes architecturaux des bâtiments selon les dispositions suivantes :

- 1. La hauteur et la structure de toit (pentes et formes) sont conservées;
- 2. Seuls les toits à deux (2) versants ayant une pente minimale 5/12 ou à mansarde (à pentes brisées incluant brisis et terrasson) sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède, un toit en pente est autorisé sur un maximum de 20% de la superficie d'implantation du bâtiment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments faisant saillie à la construction tels que fenêtre en baie, balcon couvert et porche.

- 3. Un agrandissement peut s'implanter aux conditions suivantes :
 - a) Doit s'implanter de la ligne avant à une distance égale ou supérieure à la distance existante établie entre un bâtiment d'intérêt localisé à moins de cent (100) mètres de la construction visée (incluant son agrandissement) et sa ligne avant;



- b) Lorsque plus d'un bâtiment d'intérêt sont situés à moins de cent (100) mètres de la construction visée (incluant son agrandissement), la distance la plus grande s'applique.
- 4. Nonobstant l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une construction entièrement localisée dans la cour avant d'un bâtiment d'intérêt localisé à moins de cent (100) mètres de la construction visée et de son agrandissement est autorisé sous condition :
 - a) Doit s'implanter de la limite avant de la propriété à une distance égale ou supérieure à la distance existante entre la construction visée et la ligne avant de la propriété.

9.22.4 : Dispositions relatives à une nouvelle construction

Une nouvelle construction à réaliser dans les secteurs de paysages patrimoniaux doit respecter les dispositions suivantes :

 Seuls les toits à deux (2) versants ayant une pente minimale 5/12 ou à mansarde (à pentes brisées - incluant brisis et terrasson) sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède, un toit en pente est autorisé sur un maximum de 20% de la superficie d'implantation du bâtiment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments faisant saillie à la construction tels que fenêtre en baie, balcon couvert et porche.

Sa hauteur doit être égale ou inférieure à la hauteur du plus haut bâtiment de l'ensemble de bâtiments dans lequel il s'intègre, excluant les silos;

 Une nouvelle construction ne peut s'implanter dans la cour avant d'un bâtiment d'intérêt localisé à moins de cent (100) mètres de la nouvelle construction visée.



Section 9.23 : Dispositions relatives aux projets de développement résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

9.23.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux projets de développement résidentiel nécessitant l'ouverture de nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

9.23.2 : Conditions applicables à l'ouverture et au prolongement de rues

L'ouverture de nouvelles rues et le prolongement de rues existantes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones prioritaires de développement identifiées au *plan de zonage*.

9.23.3 : Les zones prioritaires de développement et les zones de réserves et le principe de permutation

Les zones prioritaires de développement et les zones de réserves identifiées au *plan de zonage* peuvent faire l'objet d'une permutation aux conditions suivantes :

- 1. Un dossier argumentaire expliquant les motivations qui justifient la permutation, par exemple une nouvelle réalité du développement, un ou plusieurs événements imprévisibles, le retrait d'un promoteur ou la venue de nouveaux promoteurs, une rareté sur le marché foncier de terrains disponibles au développement pour des raisons de spéculation foncière ou de succession territoriale est à produire par le demandeur;
- 2. La permutation d'une superficie en zone prioritaire de développement vers une zone de réserve urbaine doit s'accompagner de la permutation d'une superficie équivalente de la zone de réserve urbaine vers la zone prioritaire de développement, et ce, en considérant une desserte en service équivalente de façon à représenter le même nombre de logements potentiellement constructibles. Lorsque les services sont différents, les superficies permutées d'un type de zone à l'autre devront être ajustées de façon à ce que le nombre de logements prévus demeure le même;



- 3. La nouvelle zone prioritaire de développement doit se situer en continuité du milieu bâti et des infrastructures existantes sans en être séparée par une barrière naturelle ou construite (route, rivière, secteur industriel, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.). Dans le cas contraire, les raisons faisant en sorte qu'il est impossible de respecter la présente condition devront être détaillées;
- 4. La permutation ne doit pas entraîner de coûts d'implantation et d'opération pour des services publics (par exemple : les routes, les parcs, etc..) qui seraient supérieurs aux coûts pour les mêmes services si le développement s'était réalisé dans la zone prioritaire.
- 5. La permutation ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure majeure supplémentaire (école, station de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, etc.);
- 6. Le projet de développement requérant la permutation devra se situé à l'extérieur des secteurs limitatifs obligatoires, soient :
 - I. Zone agricole décrétée;
 - II. Zones inondables (fort courant);
 - III. Zones exposées au glissement de terrain;
 - IV. Cours d'eau et la rive;
 - V. Sites d'intérêt archéologique;
 - VI. Aires protégées;
 - VII. Prises d'eau potable et leur aire de protection;
 - VIII. Tours de télécommunication;
 - IX. Terres publiques (incluant les terres publiques intramunicipales);
 - X. Habitats fauniques ou floristiques et les espèces menacées ou vulnérables;
 - XI. Carrières et sablières;
 - XII. Zones de contraintes sonores en bordure du réseau routier supérieur;





RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 2021-02

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES

DÉROGATOIRES

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Section 10.1: Dispositions générales

10.1.1: Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur et qui sont protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant protégées par droits acquis

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.



Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

10.2.2 : Remplacement d'une carrière, gravière ou sablière protégée par droits acquis

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière ou gravière et l'usage dérogatoire d'une carrière ou gravière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

10.2.3 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

10.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire, soit en vertu d'une réglementation municipale préexistante avant le 16 janvier 2018 ou soit en vertu d'une réglementation municipale adoptée pour s'y conformer, selon le cas.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, autre que ceux énumérés peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
- 2. Cette extension n'est autorisée qu'une (1) seule fois. L'usage dérogatoire ne doit pas avoir bénéficié d'une extension après le 26 mai 1988 ;
- L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire;
- 4. L'extension est autorisée jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 5. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas l'extension permise.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'extension des usages cour d'entreposage de matériaux de construction, cour d'entreposage de ferraille, les chenils, des fermettes et des élevages domestiques restreints est prohibée.

10.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'intérieur de la construction qu'il occupe, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
- L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas dépasser
 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal que l'usage occupe à la



date d'entrée en vigueur du présent règlement, ni la superficie maximale autorisée, et elle doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.

10.2.6 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Les délais d'abandon, de cession ou d'interruption applicables sont déterminés selon l'usage :

- 1. Tous les usages, autres que ceux spécifiés : 12 mois consécutifs;
- 2. Usage saisonnier: 12 mois consécutifs
- 3. Lieu d'élimination de déchets, sablière, carrière ou tout site d'extraction : 36 mois consécutifs.

Dans le cas d'un autre type d'usage, le délai ne doit jamais être inférieur à six mois et doit toujours tenir compte de la nature même de cet usage. Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.



Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
- 2. Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un (1) étage sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce lorsque le bâtiment dérogatoire respecte au minimum 50% de la marge applicable à la zone;
- 3. Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement ou à la modification de la fondation d'un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, la fondation de remplacement ou modifiée peut respecter l'implantation du premier étage, et ce lorsque le bâtiment dérogatoire respecte au minimum 50% de la marge applicable à la zone. Sous cette même condition et sous condition du respect de l'article 2.2.4 du Règlement de construction, le niveau du rez-de-chaussée existant avant les travaux peut être surélevé d'un maximum d'un (1) mètre ;
- 4. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- 5. En aucun cas l'agrandissement d'une telle construction de peut impliquer un empiétement supplémentaire dans les marges de manière à aggraver la dérogation;



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

- 6. Aucun empiétement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 7. Une construction dérogatoire inhérente à une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme peut être agrandie, mais uniquement à la condition de respecter les normes édictées à la section 8.5 et 8.6 du présent règlement.

10.3.3 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé de la rive aux conditions suivantes :

- Les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieure de la rive considérant la largeur de celle-ci et l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- 2. Le lotissement a été réalisé avant le 10 octobre 1991 ;
- 3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à risque moyen ou élevé de glissement de terrain :
- 4. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres mesurée à partir de doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- 5. Le bâtiment ne se situe pas à l'intérieur de la plaine inondable identifiée au *plan de zonage* et ne bénéficie pas des mesures d'exception prévues.

L'agrandissement doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.



10.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé à l'extérieur de la rive ou de plaine inondable

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Dans un tel cas, la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection peut être augmentée.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit au même endroit, selon la même superficie au sol d'origine, sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition involontaire ou la destruction par autre cause involontaire. De plus, le nombre d'étages du bâtiment à reconstruire ou réparer peut-être augmenté.

Le permis exigé au *Règlement sur les permis et certificats* doit être obtenu dans les douze (12) mois suivants le jour de la démolition ou du sinistre. La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de douze (12) mois calculé à partir du jour de l'émission dudit permis.

Dans tous les cas, la reconstruction ou la réparation du bâtiment en tout ou en partie ne peut être autorisée que si le système d'évacuation et de traitement des eaux usées (système étanche et non étanche) est conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22), attesté par un professionnel compétent en la matière.

La reconstruction ou réfection ne peut se faire sur un terrain situé dans une zone à risque moyen ou élevé de glissement de terrain.



10.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit involontairement, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive et à l'extérieur de la plaine inondable

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive qui a été détruit involontairement, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause involontaire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, la reconstruction ou la réfection de ce bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Les dimensions du terrain ne permettent plus la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la reconstruction ou la réfection ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive);
- 2. Le bâtiment a été érigé avant le 16 août 1995 ;
- 3. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà. À défaut de pouvoir libérer entièrement la rive, le bâtiment doit être reconstruit selon la même superficie au sol d'origine, sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition volontaire ou non ou la destruction par autre cause. Toutefois, le nombre d'étages du bâtiment à reconstruire ou réparer peut quant à lui être augmenté;
- 4. La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de douze (12) mois calculé à partir du jour suivant le sinistre ;
- 5. De plus, dans tous les cas, la reconstruction ou la réparation du bâtiment en tout ou en partie ne peut être autorisée que si le système d'évacuation et de traitement des eaux usées (système étanche et non étanche) est conforme au règlement



provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

6. Le terrain n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissement de terrain.

10.3.6 : Construction ou réparation des fondations d'une construction dérogatoire

Les fondations d'une construction dérogatoire peuvent être construites en fonction de la localisation existante du bâtiment au moment du dépôt de la demande de permis, uniquement dans le cas où le requérant a fait la démonstration que le bâtiment ne peut être déplacé afin de respecter les normes applicables. Dans tous les cas, les fondations existantes peuvent toutefois être réparées.

10.3.7 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au Règlement de zonage en vigueur;
- 2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur;
- 3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment ;
- 4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissement de terrain.



10.3.8 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive est autorisé aux conditions suivantes :

- 1. Les dimensions du terrain ne permettent plus le déplacement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la relocalisation de ce bâtiment ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive);
- 2. Le déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans la rive et n'aggrave pas la situation dérogatoire qui prévalait ;
- 3. Le bâtiment a été érigé avant le premier RCI régissant la rive et le littoral ;
- 4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain ;
- 5. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.



Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

10.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du numéro de téléphone identifié sur l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne. Toute autre modification doit se faire en conformité aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

10.4.2 : Incendie, démolition ou autre sinistre

Les droits acquis se terminent lorsqu'une enseigne dérogatoire au présent règlement est incendiée, démolie ou sinistrée de quel qu'autre façon au point que sa remise en état impliquerait des déboursés représentant plus de 50% de son coût total de remplacement.



Section 10.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

10.5.1: Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

10.5.2 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

10.5.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment à l'intérieur de la zone agricole

Toute extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment situé en zone agricole décrétée qui est protégé par droit acquis ou qui a fait l'objet d'une décision de la CPTAQ antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée sans limite quant à sa superficie.

10.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que l'ensemble des exigences suivantes soit respecté :



- 1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
- 2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
- Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre;
- 4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

10.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit trente-six (36) mois après la destruction dudit bâtiment.



Section 10.6 : Dispositions relatives aux installations d'élevage dérogatoire protégées par droits acquis

10.6.1: Champ d'application

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement lors de son entrée en vigueur. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur. Une telle installation est soumise aux dispositions suivantes.

10.6.2 : Abandon, cession ou interruption d'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux (2) ans suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

10.6.3 : Remplacement du type d'élevage

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice du chapitre 8 du présent règlement, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

10.6.4 : Augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage protégée par droit acquis

Malgré les dispositions du chapitre 8 du présent règlement déterminant les distances séparatrices devant être respectées, le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales.

Nonobstant le précédent alinéa, les dispositions du présent règlement doivent être respectées.

10.6.5 : Réfection ou reconstruction d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre

En cas de sinistre, la réfection ou la reconstruction d'une installation d'élevage doit être effectuée, si possible, en direction opposée à un usage non agricole ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, le projet peut faire l'objet d'une dérogation mineure, comme définie dans le cadre de la réglementation d'urbanisme en vigueur, afin de régler la situation;

La réfection ou la reconstruction demeure assujettie aux normes du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La réfection ou la reconstruction suite à un sinistre doit commencer dans les 24 mois suivants le sinistre.

10.6.6 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;



- 3. Si l'installation est située en zone agricole, le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre. Si l'installation est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce délai est de six (6) mois ;
- 4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.





RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-02

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Section 11.1: Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 66 - Contraventions et pénalités

Modifié par le Règlement n° 2021-02-3 le 25-01-2024

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :



CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

11.1.3: Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

11.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) Raymond Rougeau	(signé) Caroline Gray
Raymond Rougeau	Me Caroline Gray
Maire	Directrice générale adjointe et
	directrice du Service du areffe

